# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

## PARTIE II

Canada

# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

# PARTIE II

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

1992

# PARTIE V
# INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

## Chapitre 11

## Investissement

### Section A - Investissement

**Article 1101 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

a) les investisseurs d'une autre Partie;

b) les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; et

c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie, pour ce qui est des articles 1106 et 1114.

2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques visées dans l'annexe III et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le chapitre 14 (Services financiers).

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

**Article 1102 : Traitement national**

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses

propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

4. Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra :

a) exiger d'un investisseur d'une autre Partie qu'il accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou

b) obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur le territoire de la Partie.

**Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

**Article 1104 : Norme de traitement**

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles 1102 et 1103.

**Article 1105 : Norme minimale de traitement**

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 1102 si ce n'était de l'alinéa 1108(7)(b).

**Article 1106 : Prescriptions de résultats**

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;

d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée ou l'engagement exécuté par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente en matière de concurrence, pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord; ou

g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à employer une technologie pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas réputée être incompatible avec l'alinéa (1) f). Il demeure entendu que les articles 1102 et 1103 s'appliquent à la mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou

d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un

pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles figurant dans lesdits paragraphes.

6. Aucune disposition des alinéas 1 b) ou c) ou 3 a) ou b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement,

a) nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou

c) nécessaires à la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques,

sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.

**Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration**

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

**Article 1108 : Réserves et exceptions**

1. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :

(i) une Partie au niveau fédéral, ainsi qu'il est indiqué dans sa liste à l'annexe I ou III;

(ii) un État ou une province, pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite, ainsi qu'il est indiqué dans la liste d'une Partie à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou

(iii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1102, 1103, 1106 et 1107.

2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, inclure dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.

3. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

4. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

5. Les articles 1102 et 1103 ne s'appliquent pas à une mesure qui est une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 1703 (Propriété intellectuelle - Traitement national), ainsi qu'il est stipulé dans ledit article.

6. L'article 1103 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe IV.

7. Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas

a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État, ou

b) aux subventions ou aux contributions fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

8. Les dispositions

a) des alinéas 1106(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;

b) des alinéas 1106(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et

c) des alinéas 1106(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

**Article 1109 : Transferts**

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts comprennent :

a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;

c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;

d) les paiements effectués en vertu de l'article 1110; et

e) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres

sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à tels investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou

e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon les dispositions du paragraphe 4.

**Article 1110 : Expropriation et indemnisation**

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement («expropriation»), sauf :

a) pour une raison d'intérêt public;

b) sur une base non discriminatoire;

c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et

d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu («date d'expropriation»), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, la somme versée à la date du paiement, si elle est convertie en une monnaie du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, ne pourra être inférieure au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une monnaie du Groupe des Sept au taux de change du marché en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article 1109.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions du chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

8. Il demeure entendu, aux fins du présent article, qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt couvert par le présent chapitre au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

**Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information**

1. Aucune disposition de l'article 1102 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et

règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas matériellement les protections accordées par une Partie aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements des investisseurs d'une autre Partie aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 1102 et 1103, une Partie pourra demander à un investisseur d'une autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements d'usage qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements pour l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

**Article 1112 : Rapport avec les autres chapitres**

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services d'une autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par la Partie, du cautionnement ou de la garantie financière ainsi versé.

**Article 1113 : Refus d'accorder des avantages**

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages

a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou

b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si les

investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

**Article 1114 : Mesures environnementales**

1. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consulteront en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

## Section B - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

**Article 1115 : Objet**

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

**Article 1116 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre**

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle une autre Partie a manqué à une obligation découlant

a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État), ou

b) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie aux termes de la section A,

et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne pourra soumettre une plainte à l'arbitrage si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

**Article 1117 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant

a) de la section A ou du paragraphe 1503 (2) (Entreprises d'État), ou

b) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie aux termes de la section A,

et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu de l'article 1116 une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120, les plaintes devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 1126, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut présenter une plainte en vertu de la présente section.

**Article 1118 : Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation**

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation.

**Article 1119 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage**

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 1117, le nom et l'adresse de l'entreprise;

b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;

c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et

d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

**Article 1120 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage**

1. Sauf dispositions de l'annexe 1120.1 et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;

b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou

c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

**Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage**

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 1116, uniquement

a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord, et

b) dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par une personne qui a des intérêts dans une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1116, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 1117, uniquement si lui-même et l'entreprise

a) consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord, et

b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation interne d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 1117, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Lorsqu'une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise,

a) la renonciation aux termes des alinéas 1(b) ou 2(b) ne sera pas exigée de l'entreprise, et

b) l'annexe 1120.1(A)(b) ne s'appliquera pas.

**Article 1122 : Consentement à l'arbitrage**

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont à la nécessité :

a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York; et

c) d'un accord aux termes de l'article I de la Convention interaméricaine.

**Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination**

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 1126 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

**Article 1124 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef**

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.

2. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 1126 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage,

le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 3.

3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, sous réserve que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera pas un ressortissant de l'une quelconque des Parties.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article 1120 et ayant l'expérience des questions de droit international et des investissements internationaux. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

**Article 1125 : Entente quant à la nomination des arbitres**

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 1124(3) ou sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) un investisseur contestant visé par l'article 1116 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et

c) un investisseur contestant visé par le paragraphe 1117(1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

**Article 1126 : Jonction**

1. Un tribunal établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

2. Un tribunal établi aux termes du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance

a) se saisir de ces plaintes et en connaître simultanément, en totalité ou en partie, ou

b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 devra demander au secrétaire général d'instituer un tribunal, et indiquer dans la demande

a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée,

b) la nature de l'ordonnance demandée, et

c) les motifs de l'ordonnance demandée.

4. La partie contestante signifiera une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général instituera un tribunal comprenant trois arbitres. Il choisira l'arbitre en chef à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4). Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Il choisira les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe 1124(4) ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 1116 ou 1117 et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au tribunal établi aux termes du présent article

d'être inclus dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande

a) son nom et son adresse,

b) la nature de l'ordonnance demandée, et

c) le motif pour lequel l'ordonnance est demandée.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifiera une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal institué en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article connaît déjà d'une telle plainte.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 1120 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

10. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours après avoir reçu les documents en question, une copie

a) de la demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI,

b) de l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, ou

c) de l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 :

a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si la demande est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si la Partie contestante présente elle-même la demande.

12. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

13. Le Secrétariat maintiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.

**Article 1127 : Notification**

Une Partie contestante signifiera aux autres Parties

a) notification écrite d'une plainte qui a été soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle la plainte a été soumise, et

b) des copies de toutes les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage.

**Article 1128 : Participation d'une Partie**

Après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.

**Article 1129 : Documents**

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante

a) une copie de la preuve qui a été produite devant le tribunal, et

b) une copie des exposés écrits des parties contestantes.

2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

**Article 1130 : Lieu de l'arbitrage**

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou

b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

**Article 1131 : Droit applicable**

1. Un tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord sera obligatoire pour un tribunal institué en vertu de la présente section.

**Article 1132 : Interprétation des annexes**

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

2. En complément de l'article 1131(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

**Article 1133 : Rapports d'expert**

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

**Article 1134 : Mesures provisoires de protection**

Un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 1116 ou 1117. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

**Article 1135 : Sentence finale**

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, un tribunal pourra accorder uniquement, séparément ou en combinaison :

a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;

b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution;

Le tribunal pourra également imposer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 1117(1) :

a) l'ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) l'ordonnance de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et

c) il sera précisé dans l'ordonnance qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

**Article 1136 : Irrévocabilité et exécution d'une sentence**

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale,

a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI. que

(i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

(ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée, et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que

(i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

5. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe spécial aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord; et

b) une recommandation demandant que la Partie respecte la décision finale et s'y conforme.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 5.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

**Article 1137 : Généralités**

*Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage*

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque

   a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général,

   b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général, ou

   c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

*Signification de documents*

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 1137.2.

*Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie*

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

*Publication d'une sentence*

4. L'annexe 1137.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.

**Article 1138 : Exclusions**

1. Sans préjudice de l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 2102 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, conformément audit article ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions de la présente section et du chapitre 20 sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions mentionnées à l'annexe 1138.2.

## Section C - Définitions

### Article 1139 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**CIRDI** désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

**Convention CIRDI** désigne la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

**Convention de New York** désigne la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

**Convention interaméricaine** désigne la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

**entreprise** a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

**entreprise d'une Partie** désigne une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

**investissement** désigne :

a) une entreprise;

b) un titre de participation d'une entreprise;

c) un titre de créance d'une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,

mais n'englobe pas un titre de créance, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;

d) un prêt à une entreprise

(i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou

(ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;

e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;

f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);

g) les biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :

(i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou

(ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne désigne pas

i) les créances découlant uniquement :

(i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou

(ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou

j) toute autre créance,

qui ne suppose pas le versement des intérêts visés aux alinéas a) à h);

**investisseur contestant** désigne un investisseur qui dépose une plainte aux termes de la section B;

**investissement effectué par un investisseur d'une Partie** désigne un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

**investisseur d'une Partie** désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

**investisseur d'un pays tiers** désigne un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a déjà effectué un investissement;

**monnaie du Groupe des Sept** désigne la monnaie de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon ainsi que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

**Partie contestante** désigne la Partie contre laquelle une plainte est déposée aux termes de la section B;

**partie contestante** désigne l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

**parties contestantes** désigne l'investisseur contestant et la Partie contestante;

**Règles d'arbitrage de la CNUDCI** désigne les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

**secrétaire général** signifie le secrétaire général du CIRDI;

**titres de participation ou de créance** comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscriptions à des actions;

**transferts** désigne les transferts et les paiements internationaux; et

**tribunal** désigne un tribunal d'arbitrage institué aux termes des articles 1120 ou 1126.

## Annexe 1120.1

### Soumission d'une plainte à l'arbitrage

### Mexique

En ce qui concerne la soumission d'une plainte à l'arbitrage :

(a) un investisseur d'une autre Partie ne pourra alléguer que le Mexique a manqué à une obligation au termes

(i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A,

dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section et d'une procédure soumise à un tribunal judiciaire ou administratif mexicain; et

(b) lorsqu'une entreprise du Mexique qui est une personne morale qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure soumise à un tribunal judiciaire ou administratif mexicain, que le Mexique a manqué à une obligation aux termes

(i) de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou

(ii) de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) lorsque le monopole a agi de façon incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de la section A,

l'investisseur ne pourra alléguer le manquement dans le cadre d'un arbitrage aux termes de la présente section.

## Annexe 1137.2

## Signification de documents à une Partie en vertu de la section B

Chacune des Parties indiquera dans la présente annexe, et publiera dans son journal officiel avant le 1er janvier 1994, l'adresse où devront être signifiés les avis et autres documents aux termes de la présente section.

## Annexe 1137.4

## Publication d'une sentence

### Canada

Lorsque le Canada est la Partie contestante, le Canada lui-même ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourra publier une sentence.

### Mexique

Lorsque le Mexique est la Partie contestante, la publication d'une sentence se fera aux termes des règles d'arbitrage applicables.

### États-Unis

Lorsque les États-Unis sont la Partie contestante, les États-Unis eux-mêmes ou un investisseur contestant qui est partie à l'arbitrage pourront publier une sentence.

## Annexe 1138.2

## Exclusions du règlement des différends

### Canada

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

### Mexique

Une décision prise par la Commission nationale de l'investissement étranger («Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras»), à la suite d'un examen mené en vertu de l'annexe I, page I-M-4, en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

# Chapitre 12

## Commerce transfrontières des services

### Article 1201 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services d'une autre Partie, y compris les mesures concernant :

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;

d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services d'une autre Partie;

e) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux services financiers, tels que définis au chapitre 14 (Services financiers);

b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que :

(i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef, et

(ii) les services aériens spécialisés;

c) aux marchés publics d'une Partie ou d'une entreprise d'État; ou

d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :

a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui a trait à un ressortissant d'une autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou

b) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'accomplir une fonction, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

**Article 1202 : Traitement national**

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne le gouvernement d'un État ou d'une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.

**Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée**

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

**Article 1204 : Norme de traitement**

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie le plus favorable des traitements prescrits par les articles 1202 et 1203.

**Article 1205 : Présence locale**

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

**Article 1206 : Réserves**

1. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas :

   a) à toute mesure non conforme existante maintenue par :

      (i) une Partie au niveau fédéral et figurant dans la liste de cette Partie à l'annexe I,

      (ii) un État ou une province, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, comme il est indiqué par une Partie dans sa liste à l'annexe I, conformément au paragraphe 2; ou

      (iii) une administration locale;

   b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

   c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 1202, 1203 et 1205.

2. Chacune des Parties pourra, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, indiquer dans sa liste à l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.

3. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

**Article 1207 : Restrictions quantitatives**

1. Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe V toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau fédéral.

2. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties indiquera dans la liste à l'annexe V toute restriction quantitative maintenue par un État ou une province, sauf une administration locale.

3. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties toute restriction quantitative qu'elle adopte, sauf au niveau d'une administration locale, après la date d'entrée en vigueur du présent accord et indiquera cette restriction à sa liste à l'annexe V.

4. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives indiquées à l'annexe V conformément aux paragraphes 1 à 3.

**Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires**

Chacune des Parties indiquera dans sa liste à l'annexe VI, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

**Article 1209 : Procédures**

La Commission établira des procédures concernant :

a) la notification par une Partie et l'ajout à sa liste pertinente :

(i) des mesures d'un État ou d'une province conformément au paragraphe 1206 (2),

(ii) des restrictions quantitatives conformément aux paragraphes 1207(2) et (3),

(iii) des engagements aux termes de l'article 1208,

(iv) des modifications mentionnées à l'alinéa 1206 (1)c); et

b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue de leur libéralisation accrue.

**Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle**

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;

b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et

c) ne constitue pas une restriction déguisée à la prestation transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'une entente, l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

a) aucune disposition de l'article 1203 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie; et

b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur son territoire devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation dans un secteur donné, les autres Parties pourront, uniquement dans le secteur touché et aussi

longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, maintenir des exigences équivalentes indiquées dans leur liste à l'annexe I ou rétablir :

a) des exigences au niveau fédéral qui avaient été éliminées conformément au présent article; ou

b) sur notification à la Partie en défaut, des exigences au niveau d'un État ou d'une province qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle de leurs fournisseurs de services respectifs.

5. L'annexe 1210.5 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

**Article 1211 : Refus d'accorder des avantages**

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit :

a) que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers, et

(i) si elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers, ou

(ii) si elle adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise; ou

b) que la prestation transfrontières d'un service de transport couvert par le présent chapitre est assurée à l'aide d'équipements non enregistrés par une autre Partie.

2. Sous réserve de notifications et de consultations préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre

Partie si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie.

**Article 1212 : Annexe sectorielle**

1. Les dispositions de l'annexe 1212 s'appliquent à des secteurs spécifiques.

**Article 1213 : Définitions**

1. Aux fins du présent chapitre, l'expression «gouvernement fédéral, d'un État ou d'une province» s'entend également de tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par ce gouvernement.

2. Aux fins du présent chapitre :

**entreprise** a le même sens qu'à l'article 201 (Définitions d'application générale), et s'entend aussi d'une succursale d'une entreprise;

**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

**fournisseur de services d'une Partie** s'entend de toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

**prestation transfrontières d'un service** ou **commerce transfrontières de services** signifie la prestation d'un service :

a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à une personne d'une autre Partie; ou

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, défini à l'article 1139 (Investissement - Définitions), qui est situé sur ce territoire;

**restriction quantitative** s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limites sur :

a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, par un monopole, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; ou

b) l'activité de tout fournisseur de services, par un contingent, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif;

**services aériens spécialisés** désigne les services aériens concernant la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et l'épandage; et

**services professionnels** s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

## Annexe 1210.5

## Services professionnels

## Section A : Dispositions générales

*Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle*

1. Chacune des Parties veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes :

a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou

b) si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

*Élaboration de normes professionnelles*

2. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

3. Les normes et critères visés au paragraphe 2 pourront porter sur les questions suivantes :

a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;

b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;

c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;

d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;

f) étendue de la pratique - étendue ou limite des activités admissibles;

g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et

h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

4. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 2, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

*Autorisation d'exercer à titre temporaire*

5. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

*Examen*

6. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en oeuvre des dispositions de la présente section.

## Section B : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses obligations et engagements concernant les consultants juridiques étrangers, tels qu'indiqués dans ses listes pertinentes et compte tenu des réserves faites dans ces listes, chacune des Parties fera en sorte de permettre à un ressortissant d'une autre Partie d'exercer ou de donner des conseils relatifs à la législation de tout pays sur le territoire duquel ce ressortissant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

*Consultations auprès des organismes professionnels*

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

a) le type d'association ou de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;

b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et

c) les autres questions concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant le début des consultations prévues au paragraphe 7, chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à consulter les organismes professionnels compétents désignés par chacune des autres Parties sur l'élaboration de recommandations communes au regard des questions visées au paragraphe 2.

*Libéralisation future*

4. Chacune des Parties établira un programme de travail pour l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, des progrès qu'elle a accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, dans le but :

a) d'évaluer la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 5;

b) de modifier ou de lever, selon que de besoin, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et

c) d'évaluer quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

## Section C : Autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs)

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette autre Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant :

a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, dans chaque palier de gouvernement de son territoire;

b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;

c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée en ce qui concerne l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et

d) les autres questions relevées par la Partie lors de ces consultations et concernant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer le plus tôt possible les organismes professionnels compétents des autres Parties et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.

5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 3 ou 4 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. La Commission examinera la mise en oeuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section.

7. L'appendice 1210.5 - C s'applique aux Parties y mentionnées.

## Appendice 1210.5 - C

## Ingénieurs civils

Les droits et obligations visés à la section C de l'annexe 1210.5 s'appliquent au Mexique en ce qui concerne les ingénieurs civils («ingenieros civiles») et aux autres branches du génie que le Mexique peut désigner.

## Annexe 1212

## Transport terrestre

*Points de contact*

1. En complément de l'article 1801 (Points de contact), chacune des Parties désignera des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement aux services de transport terrestre, en ce qui concerne les permis d'exploitation, les règles de sécurité, la fiscalité, les données, les études et la technologie, ainsi que pour la facilitation des rapports avec ses organismes gouvernementaux compétents.

*Processus d'examen*

2. Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce que les mesures de libéralisation du transport par autocar et par camion figurant dans les listes des Parties à l'annexe I soient achevées, la Commission recevra et examinera un rapport établi par les Parties sur les progrès réalisés au titre de la libéralisation, notamment en ce qui concerne :

a) le caractère effectif de la libéralisation;

b) les problèmes particuliers ou les effets non prévus que la libéralisation a entraînés pour les industries du transport par autocar et par camion de chacune des Parties; et

c) les modifications à apporter à la période prévue pour la libéralisation.

La Commission s'efforcera de régler toute question résultant de son examen dudit rapport.

3. Les Parties se consulteront, au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour envisager de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

# Chapitre 13

# Télécommunications

**Article 1301 : Portée et champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique

   a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes d'une autre Partie, y compris celles qui exploitent des réseaux privés;

   b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes d'une autre Partie, sur le territoire ou au-delà des frontières d'une Partie; et

   c) aux mesures normatives concernant le rattachement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.

2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la distribution par câble ou la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée

   a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne d'une autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;

   b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;

   c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à de tierces personnes; ou

d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la distribution par câble ou de la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

**Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications**

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées

a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;

b) à interconnecter des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;

c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et

d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chacune des Parties fera en sorte

a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services, et

b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

5. En complément de l'article 2101 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire pour

a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages, ou

b) protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires

a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général, ou

b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;

c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou possédés par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et

d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, soit transparente et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, «traitement non discriminatoire» s'entend de l'application de modalités et de conditions non moins favorables que celles appliquées à l'égard de tout autre client ou usager de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications similaires dans des circonstances analogues.

**Article 1303 : Conditions régissant la prestation de services améliorés ou à valeur ajoutée**

1. Chacune des Parties fera en sorte

a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoie le traitement rapide des demandes déposées à ce titre, et

b) que les seuls renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient ceux nécessaires pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les se rvices ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Une Partie n'obligera pas une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée

a) à fournir ces services au public en général;

b) à justifier ses tarifs;

c) à soumettre son tarif;

d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou

e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa (2)c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis

a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation, ou

b) par un monopole visé par l'article 1305.

**Article 1304 : Mesures normatives**

1. En complément du paragraphe 904(4) (Obstacles non nécessaires), et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, y compris les mesures reliées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour

a) prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;

b) prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;

c) prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;

d) prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou

e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Aucune des Parties ne pourra exiger d'autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

5. En complément du paragraphe 904(3) (Traitement non discriminatoire), chacune des Parties devra

a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;

b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de transport des télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et

c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunications auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie.

7. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi aux termes du paragraphe 913(5) (Comité des mesures normatives), s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a-2.

**Article 1305 : Monopoles**

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne d'une autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

a) des exigences comptables;

b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;

c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

**Article 1306 : Transparence**

En complément de l'article 1802 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;

b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;

c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;

d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et

e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

**Article 1307 : Rapports avec les autres chapitres**

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

**Article 1308 : Rapports avec les organisations et accords internationaux**

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

**Article 1309 : Coopération technique et autres consultations**

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunication, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

**Article 1310 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**communications internes des sociétés** s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou

b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais ne s'applique pas aux services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles décrites dans les présentes;

**équipements autorisés** s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

**équipements terminaux** s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

**mesure normative** a le même sens qu'à l'article 915;

**point terminal du réseau** s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations du client;

**procédure d'évaluation de la conformité** a le même sens qu'à l'article 915 (Mesures normatives - Définitions) et comprend les procédures visées à l'annexe 1310;

**protocole** désigne un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

**réseau privé** s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

**réseau public de transport des télécommunications** s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

**réseaux ou services publics de transport des télécommunications** s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

**services améliorés ou services à valeur ajoutée** s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique

a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client,

b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou

c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

**services publics de transport des télécommunications** s'entend des services de transport des télécommunications qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, d'offrir au public

en général. De tels services comprennent les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

**tarification forfaitaire** s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

**télécommunications** s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

## Annexe 1310

## Procédures d'évaluation de la conformité

**Pour le Canada :**

Ministère des Communications, Programme de raccordement de matériel terminal, Procédures d'homologation (CP-01)

*Loi sur le ministère des Communications*, L.C. (1985), ch. 35, art. 4 et 5

*Loi sur les chemins de fer*, L.R.C. (1985), ch. R-3

*Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée par L.C. (1989), ch. 17

*Loi sur les télécommunications* (Projet de loi C-62)

**Pour le Mexique :**

Secretaría de Comunicaciones y Transportes
Subsecretaría de Comunicaciones y Desarrollo Technológico

*Reglamento de Telecomunicaciones*, Capítulo X

**Pour les États-Unis :**

Partie 15 et Partie 68 des *Federal Communications Commission Rules*, Titre 47 du *Code of Federal Regulations*

# Chapitre 14

# Services financiers

## Article 1401 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

a) les institutions financières d'une autre Partie;

b) les investisseurs d'une autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et

c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Les articles 1109 à 1111, 1113, 1114 et 1211 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante. Les articles 1115 à 1138 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante, uniquement pour les manquements par une Partie aux articles 1109 à 1111, 1113 et 1114 incorporés dans le présent chapitre.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie ou ses entités publiques d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

b) des activités ou des services pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

4. L'annexe 1401.4 s'applique aux Parties qui y sont visées.

## Article 1402 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la prestation d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières

d'une autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veillera à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues par le présent chapitre.

**Article 1403 : Établissement d'institutions financières**

1. Les Parties reconnaissent le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à établir, sur le territoire d'une Partie, une institution financière dans la forme juridique choisie par l'investisseur.

2. Les Parties reconnaissent aussi le principe selon lequel un investisseur d'une autre Partie devrait être autorisé à participer largement au marché d'une Partie et devrait, à cette fin, avoir la possibilité :

a) d'offrir sur le territoire de cette Partie une gamme de services financiers par l'entremise d'institutions financières distinctes selon que peut l'exiger cette Partie;

b) étendre géographiquement ses opérations sur le territoire de cette Partie; et

c) posséder des institutions financières sur le territoire de cette Partie sans devoir se plier aux conditions propres aux institutions financières étrangères en ce qui concerne la participation au capital social.

3. Sous réserve de l'annexe 1403.3, lorsque les États-Unis permettront aux banques commerciales d'une autre Partie situées sur son territoire d'élargir, au moyen de filiales ou de succursales directes, leurs opérations sur la quasi-totalité du marché des États-Unis, les Parties examineront et évalueront l'accès aux marchés accordé par chacune des Parties en regard des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, dans le dessein d'adopter des dispositions permettant aux investisseurs d'une autre Partie de choisir la forme juridique de l'établissement de banques commerciales.

4. Chacune des Parties permettra à un investisseur d'une autre Partie qui ne possède ni ne contrôle une institution financière sur son territoire d'y établir une telle institution. Une Partie pourra :

a) obliger un investisseur d'une autre Partie à constituer en vertu de sa législation toute institution financière que celui-ci établit sur son territoire; ou

b) imposer, pour l'établissement, des conditions qui soient conformes à l'article 1405.

5. Aux fins du présent article, l'expression «investisseur d'une autre Partie» désigne un investisseur d'une autre Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie.

**Article 1404 : Commerce transfrontières**

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une mesure ayant pour effet de restreindre la capacité d'un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie de pratiquer une forme quelconque de commerce transfrontières de services financiers si elle autorise déjà cette forme de commerce à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf dans la mesure prévue par la section B de la liste de la Partie à l'annexe VII.

2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie ou d'une autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties pourra à cette fin définir les expressions «exercer des activités commerciales» et «faire de la promotion».

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

4. Les Parties se consulteront sur la libéralisation accrue du commerce transfrontières des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1404.4.

**Article 1405 : Traitement national**

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières, et d'investissements dans des institutions financières, sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Sous réserve de l'article 1404, la Partie qui autorise la prestation transfrontières d'un service financier accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances analogues, quant à la prestation de ce service.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux mesures d'un État ou d'une province sera :

a) dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans une institution financière, d'un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou d'une institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à un investissement d'un tel investisseur dans une institution financière ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et

b) dans tout autre cas, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant des investissements dans une institution financière, à une institution lui appartenant ou à ses investissements dans une institution financière, dans des circonstances analogues.

Il demeure entendu que, dans le cas d'un investisseur d'une autre Partie ayant des investissements dans des institutions financières ou d'institutions financières d'un tel investisseur situées dans plus d'un État ou plus d'une province, le traitement requis aux termes de l'alinéa a) sera :

c) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé à un investisseur de la Partie ayant un investissement situé dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues; et

d) dans le cas d'un investissement de l'investisseur dans une institution financière ou une d'institution financière d'un tel investisseur située dans un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à un investissement d'un investisseur de la Partie ou à une institution financière d'un tel investisseur située dans cet État ou cette province, dans des circonstances analogues.

5. Le traitement réservé par une Partie aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie, qu'il soit identique ou non à celui qu'elle accorde à ses propres institutions ou fournisseurs dans des circonstances analogues, est conforme aux paragraphes 1 à 3 s'il offre des occasions de concurrence égales.

6. Le traitement réservé par une Partie offre des occasions de concurrence égales s'il ne réduit pas la capacité des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie à fournir des services financiers par rapport à la même capacité, dans des circonstances analogues, de ses propres institutions financières et fournisseurs de services financiers.

7. Les différences en ce qui concerne la part de marché, la rentabilité ou la taille ne signifient pas en elles-mêmes qu'il y a eu inégalité dans les occasions de concurrence, elles pourront servir d'éléments de preuve pour déterminer si oui ou non le traitement réservé par une Partie offre des occasions de concurrence égales.

**Article 1406 : Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, aux institutions financières d'une autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ou d'un pays tiers.

2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par une autre Partie ou par un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être :

a) accordée unilatéralement;

b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou

c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou avec le pays tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en oeuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes de l'alinéa (2)c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

**Article 1407 : Nouveaux services financiers et traitement de l'information**

1. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type semblable aux services qu'elle autorise ses propres institutions financières à fournir dans des circonstances analogues aux termes de sa législation intérieure. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service, auquel cas la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

2. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à transférer, sous une forme électronique ou autre, vers et depuis son territoire, toute information dont le traitement est nécessaire à la conduite des affaires courantes de l'institution.

**Article 1408 : Dirigeants et conseils d'administration**

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière d'une autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

**Article 1409 : Réserves et engagements spécifiques**

1. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par

(i) une Partie au niveau fédéral et figurant à la section A de sa liste à l'annexe VII;

(ii) un État ou une province, pour la période se terminant à la date spécifiée à l'annexe 1409.1 concernant cet État ou cette province, et par la suite, telle que ladite mesure est décrite par la Partie à la section A de sa liste à l'annexe VII en conformité avec l'annexe 1409.1; ou

(iii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1403 à 1408.

2. Les articles 1403 à 1408 ne s'appliquent à aucune mesure non conforme adoptée ou maintenue par une Partie conformément à la section B de sa liste à l'annexe VII.

3. La section C de la liste de chacune des Parties à l'annexe VII énonce certains engagements spécifiques pris par cette Partie.

4. Les réserves faites par une Partie relativement aux articles 1102, 1103, 1202 ou 1203 dans sa liste aux annexes I, II, III ou IV seront réputées constituer des réserves relativement aux articles 1405 ou 1406, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité indiqués dans la réserve soient visés dans le présent chapitre.

**Article 1410 : Exceptions**

1. Aucune disposition de la présente Partie ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de polices, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont des obligations fiduciaires;

b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières; et

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Aucune disposition de la présente partie ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 1106 (Investissement - Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre 11 (Investissement) ou l'article 1109 (Investissement - Transferts).

3. L'article 1405 ne s'appliquera pas à l'octroi à une institution financière, par une Partie, d'un droit exclusif de fournir un service financier visé à l'alinéa 1401(4)(a).

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1109, incorporés dans le présent chapitre, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe 1109(4), incorporé dans le présent chapitre, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

## Article 1411 : Transparence

1. À défaut d'appliquer l'article 1802(2) (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure du possible, communiquer à l'avance aux personnes intéressées toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de donner à ces personnes la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure. Cette mesure sera communiquée :

a) au moyen d'une publication officielle;

b) sous une autre forme écrite; ou

c) sous une autre forme permettant à une personne intéressée de commenter la mesure projetée en connaissance de cause.

2. Les organismes de réglementation de chacune des Parties feront connaître aux personnes intéressées les formalités requises pour remplir les demandes se rapportant à la prestation de services financiers.

3. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informera celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il en informera celui-ci rapidement.

4. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la prestation d'un service financier présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie, et en informera promptement le requérant. Une demande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite. .

5. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y permettre l'accès :

a) renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou

b) renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de telle ou telle entreprise.

6. Au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties maintiendra ou établira un ou plusieurs points d'information dont la tâche consistera à répondre par écrit et le plus tôt possible à toute demande de renseignements raisonnable provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

**Article 1412 : Comité des services financiers**

1. Les Parties instituent le Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1412.1.

2. Sous réserve de l'alinéa 2001(2)(d) (Commission du libre-échange), le Comité :

a) supervisera la mise en oeuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;

b) examinera les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers; et

c) participera aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article 1415.

3. Le Comité se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informera la Commission des résultats de chaque réunion annuelle.

**Article 1413 : Consultations**

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties consultantes feront rapport au Comité des résultats de leurs consultations au moment de la réunion annuelle de celui-ci.

2. Les consultations entreprises en vertu du présent article devront avoir lieu en présence des représentants des organismes figurant à l'annexe 1412.1.

3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation d'une autre Partie participent aux consultations entreprises en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de cette autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

5. La Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire d'une autre Partie pourra s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. L'annexe 1413.6 s'appliquera aux consultations et aux arrangements subséquents.

**Article 1414 : Règlement des différends**

1. La section B du chapitre 20 (Arrangements institutionnels et procédures de règlement des différends) s'applique, dans sa version modifiée par le présent article, au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les Parties dresseront avant le 1er janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 15 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux sur les services financiers. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

3. Les personnes figurant sur la liste :

a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières;

b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement; et

c) devront remplir les conditions fixées dans les alinéas 2009(2)b) et c) (Liste).

4. Lorsqu'un différend survient dans le cadre du présent chapitre, l'article 2001 (Constitution des groupes spéciaux) s'appliquera, sous réserve que :

a) si les Parties contestantes en conviennent, le groupe spécial sera composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3; et

b) dans tout autre cas,

(i) chacune des Parties contestante pourra choisir des membres répondant aux conditions établies au paragraphe 3 ou à l'article 2010(1) (Admissibilité des membres des groupes spéciaux), et

(ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 1410, le président du groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 3.

5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et où la mesure touche :

a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que les avantages conférés à ce secteur;

b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers. avec un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou

c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

**Article 1415 : Différends relatifs aux investissements dans les services financiers**

1. Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie soumet à l'arbitrage aux termes de la section B du chapitre 11 (Investissement - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) une plainte faite en vertu des articles 1116 ou 1117 contre

une Partie et que la Partie contestante invoque l'article 1410, le Tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, soumettre l'affaire par écrit au Comité, pour décision. Le Tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité décidera si et dans quelle mesure l'article 1410 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision liera le Tribunal.

3. Lorsque le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur contestant pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 1414. En complément de l'article 2017 (Rapport final), le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport liera le Tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours visé audit paragraphe, le Tribunal pourra trancher l'affaire.

**Article 1416 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**entité publique** désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

**fournisseur de services financiers d'une Partie** désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

**fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie** désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit des services financiers sur le territoire des autres Parties;

**institution financière** désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre

d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

**institution financière d'une autre Partie** désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes d'une autre Partie;

**investissement** a le même sens qu'à l'article 1139 (Investissement - Définitions), sous réserve que, s'agissant des «prêts» et des «titres de créance» visés dans ledit article :

a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

Il demeure entendu :

c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constituent pas un investissement; et

d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière, constituent un investissement si le prêt ou le titre de créance répondent aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 1139;

**investisseur d'une Partie** désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou une personne de cette Partie, qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

**nouveau service financier** désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais l'est sur le territoire d'une autre, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

**organisme d'autoréglementation** désigne un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un

établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

**personne d'une Partie** a le même sens qu'au chapitre 2 (Définitions générales), mais ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un tiers;

**prestation transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers** désigne la prestation d'un service financier :

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie; ou

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie;

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire; et

**service financier** désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

## Annexe 1401.4

### Engagements propres à chaque pays

Pour le Canada et les États-Unis, les paragraphes 1702(1) et (2) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

## Annexe 1403.3

## Examen de l'accès aux marchés

L'examen de l'accès aux marchés visé au paragraphe 1403(3) ne comprend pas les limitations de l'accès aux marchés spécifiées dans la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

## Annexe 1404.4

### Consultations sur la libéralisation du commerce transfrontières

Au plus tard le 1er janvier 2000, les Parties se consulteront sur la libéralisation accrue du commerce transfrontières des services financiers. S'agissant de l'assurance, les Parties, dans ces consultations :

a) examineront la possibilité d'autoriser une gamme plus étendue de services d'assurance pouvant être fournis sur une base transfrontières à l'intérieur de leurs territoires respectifs; et

b) détermineront si les limitations imposées aux services d'assurance transfrontières spécifiées dans la section A de la liste du Mexique à l'annexe VII seront maintenues, modifiées ou éliminées.

## Annexe 1409.1

### Réserves concernant les provinces et les États

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Canada peut inscrire à la section A de sa liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue au niveau provincial.

2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis peuvent inscrire à la section A de leur liste à l'annexe VII toute mesure non conforme existante maintenue par la Californie, la Floride, l'Illinois, l'État de New York, l'Ohio et le Texas. Les mesures non conformes existantes de tous les autres États pourront être listées au 1er janvier 1995.

## Annexe 1412.1

### Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers pour chacune des Parties seront :

a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;

b) pour le Mexique, le Secretaría de Hacienda y Crédito Público; et

c) pour les États-Unis, le Department of the Treasury, pour les services bancaires et les autres services financiers, et le Department of Commerce, pour les services d'assurance.

## Annexe 1413.6

### Autres consultations et arrangements

*Section A - Institutions financières de portée limitée*

Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront sur la limite globale applicable aux institutions financières de portée limitée et établie au paragraphe 8 de la section B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

*Section B - Protection du système des paiements*

1. Si la somme du capital autorisé des banques commerciales étrangères affiliées (expression définie dans la liste du Mexique à l'annexe VII), mesurée en pourcentage du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique, atteint 25 p. 100, le Mexique pourra demander la tenue de consultations avec les autres Parties sur les effets préjudiciables pouvant découler de la présence de banques commerciales des autres Parties sur le marché mexicain, et sur les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires, notamment la prorogation des limites temporaires à leur participation au marché. Les consultations devront être menées à terme rapidement.

2. Lorsqu'elles examineront les effets préjudiciables possibles, les Parties tiendront compte :

a) du risque que le système des paiements du Mexique puisse être contrôlé par des non-Mexicains;

b) de l'effet que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur la capacité du Mexique de mener efficacement sa politique monétaire et sa politique de taux de change; et

c) de l'adéquation du présent chapitre quant à la protection du système des paiements du Mexique.

3. En l'absence de consensus sur les sujets visés au paragraphe 1, toute Partie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 1414 ou de

l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral). Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types établies aux termes de l'article 2012 (Règles de procédure), et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestante.
L'article 2018 (Application du rapport final) et l'article 2019 (Non-application - Suspension d'avantages) ne s'appliqueront pas aux fins des procédures du groupe spécial.

# Chapitre 15

## Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

### Article 1501 : Lois sur la concurrence

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.

2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.

3. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

### Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'affecter les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie

a) en donnera, chaque fois que cela sera possible, notification préalable écrite à l'autre Partie; et

b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis au sens de l'annexe 2004 (Annulation et réduction d'avantages).

3. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou monopole public maintenu ou désigné par elle :

a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;

c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et

d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou du service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt que pour la revente ou pour l'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

5. Aux fins du présent article, «maintenir» s'applique à toute entité désignée avant l'entrée en vigueur du présent accord et existante au 1er janvier 1994.

**Article 1503 : Entreprises d'État**

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes des chapitres 11 (Investissement) et 14 (Services financiers) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur le territoire de la Partie dont elle relève par des investisseurs d'une autre Partie.

**Article 1504 : Groupe de travail sur le commerce et la concurrence**

La Commission constituera un groupe de travail sur le commerce et la concurrence, qui sera composé de représentants de chacune des Parties. Le Groupe devra, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, rendre compte à la Commission et formuler des recommandations sur les travaux supplémentaires qui pourront être appropriés, concernant les rapports entre les lois et politiques en matière de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange.

**Article 1505 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**désigner** signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**en fonction de considérations commerciales** signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

**entreprise d'État** désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 1505, une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

**fourniture discriminatoire** s'entend de la fourniture d'un produit ou d'un service d'une façon

a) qui traite une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou

b) qui traite une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre,

dans des circonstances analogues;

**marché** désigne le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

**monopole** désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais n'englobe pas une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

**monopole public** désigne un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement central d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

**traitement non discriminatoire** désigne le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

## Annexe 1505

### Définition d'«entreprise d'État» propre à chaque pays

Aux fins du paragraphe 1503(3), «entreprise d'État» :

a) s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;

b) exclut, pour ce qui concerne le Mexique, la *Compañía Nacional de Subsistencias Populares* (Compagnie nationale des produits de base) et ses filiales existantes, ainsi que son éventuel successeur et ses filiales, pour les ventes de maïs, de haricots et de lait en poudre.

# Chapitre 16

## Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

### Article 1601 : Principes généraux

En complément de l'article 102 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

### Article 1602 : Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 1601 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en oeuvre du présent chapitre.

### Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 1603, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :

a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce, ou

b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra

a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné, et

b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

**Article 1604 : Information**

1. Conformément à l'article 1802 (Publication), chacune des Parties devra

a) fournir aux autres Parties les documents voulus pour leur permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre;

b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Sous réserve de l'annexe 1604.2, chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties conformément à sa législation intérieure des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires des autres Parties qui ont reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

**Article 1605 : Groupe de travail**

1. Les Parties établissent un groupe de travail temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.

2. Le groupe de travail se réunira au moins une fois l'an afin d'examiner :

a) la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre;

b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;

c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe 1603; et

d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

**Article 1606 : Règlement des différends**

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation, médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1602(1), à moins

a) que la question en cause reflète une pratique récurrente, et

b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa (1)b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

**Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres**

Sauf pour ce qui est du présent chapitre, des chapitres 1 (Objectifs), 2 (Définitions générales), 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et 22 (Dispositions finales), et des articles 1801 (Points de contact), 1802 (Publication), 1803 (Notification et information) et 1804 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

**Article 1608 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**admission temporaire** s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

**citoyen** a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées;

**existant** a le même sens qu'à l'annexe 1608 pour les Parties qui y sont visées; et

**homme ou femme d'affaires** s'entend d'un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

## Annexe 1603

## Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

### Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales établies à l'appendice 1603.A.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie,

b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite, et

c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant

a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et

b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale

autre que celles établies à l'appendice 1603.A.1, sur une base non moins favorable que celle prévue aux termes des prescriptions existantes mentionnées à l'appendice 1603.A.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

## Section B - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires

a) qui désire mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission, ou

b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou

b) imposer et maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section.

**Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui demande l'admission temporaire pour assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire, ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

**Section D - Professionnels**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation

a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie, et

b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune des Parties ne pourra

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire, ou

b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, sur demande, engager des consultations avec toute Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra figurer à l'appendice 1603.D.4, relativement à l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires d'une autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé autrement avant la date d'entrée en vigueur du présent accord à leur égard. Lorsqu'elle fixe une telle limite, cependant, la Partie devra consulter l'autre Partie concernée.

5. À moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

a) devra, après la première année à compter de la date d'application du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique figurant à l'appendice 1603.D.4 d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie concernée, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente section;

b) s'abstiendra d'appliquer les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires soumis à la limite numérique, mais pourra exiger que ces hommes ou femmes d'affaires se conforment à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et

c) pourra, en consultation avec l'autre Partie concernée, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par ces Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des mesures d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, une Partie devra consulter l'autre Partie concernée en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

## Appendice 1603.A.1

## Hommes et femmes d'affaires en visite

### Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

### Culture, fabrication et production

- Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

### Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

### Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

**Distribution**

- Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent et transportent des marchandises ou des passagers depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, sans décharger sur le territoire de la première Partie.

- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane du Canada qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire du Canada.

- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire du Canada, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via le territoire des États-Unis.

- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

**Services après-vente**

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

**Services généraux**

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.

- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre Partie.

- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie

  a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie,

  b) pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire d'une autre Partie, ou

  c) à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui sera débarqué sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter sur le territoire d'une autre Partie.

- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

**Définitions**

Aux fins du présent appendice :

**opérateur d'autocar** s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage;

**opérateur de véhicule** s'entend d'une personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire à l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage; et

**territoire d'une autre Partie** s'entend du territoire d'une Partie autre que celui de la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

## Appendice 1603.A.3

## Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), DORS/78-172, modifié, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) ch.I-2, modifiée.

2. Dans le cas des États-Unis, la section 101(a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* (1952), modifié.

3. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la *Ley General de Poblacion* (1974), modifiée.

## Appendice 1603.D.1

## Professionnels

| PROFESSION[1] | ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS |
|---|---|
| **Divers** | |
| Expert-comptable | Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A. ou C.M.A. |
| Architecte | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province[2] |
| Analyste de systèmes informatiques | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme[3] ou certificat d'études postsecondaires[4] et trois années d'expérience |

---

[1] L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu du présent appendice peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession, ce qui comprend la tenue de séminaires.

[2] Les expressions «permis d'un État ou d'une province» et «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

[3] L'expression «diplôme d'études postsecondaires» s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

[4] L'expression «certificat d'études postsecondaires» s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement d'un État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.

| | |
|---|---|
| Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant) | Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles |
| Économiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Ingénieur | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Ingénieur forestier | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Concepteur graphique | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience |
| Directeur d'hôtel | Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecon-daires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant |
| Concepteur industriel | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience |
| Concepteur d'intérieur | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience |
| Arpenteur-géomètre | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral |
| Architecte paysagiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec) | LL.B., J.D., LL.L., B.C.L. ou Licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province |
| Bibliothécaire | M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciaturia constituait une condition préalable) |

| | |
|---|---|
| Consultant en gestion | Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion |
| Mathématicien (y compris les statisticiens) | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire) | Baccalauréat ou Licenciatura |

| | |
|---|---|
| Technicien/technologue scientifique[1] | a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et<br>b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée |
| Travailleur social | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières) | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Rédacteur de publications techniques | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience |
| Urbaniste (y compris les géographes) | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Orienteur | Baccalauréat ou Licenciatura |

[1] L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

**Médecine/Services professionnels connexes**

| | |
|---|---|
| Dentiste | D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province |
| Diététiste | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (Mexique et États-Unis)[1] | Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience |
| Nutritionniste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Ergothérapeute | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Pharmacien | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Médecin (enseignement ou recherche seulement) | M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province |
| Physiothérapeute/ kinésithérapeute | Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province |
| Psychologue | Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura |
| Ludothérapeute | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Infirmier/infirmière | Permis d'un État ou d'une province; ou Licenciatura |
| Vétérinaire | D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province |

[1] L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

| | |
|---|---|
| Scientifique | |
| Agronome | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Éleveur | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Spécialiste des sciences animales | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Apiculteur | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Astronome | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Biochimiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Biologiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Chimiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Spécialiste des sciences laitières | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Entomologiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Épidémiologiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Généticien | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Géologue | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Géochimiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis) | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Horticulteur | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Météorologue | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Pharmacologiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Physicien ( y compris les océanographes au Canada) | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Obtenteur | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Spécialiste des sciences avicoles | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Pédologue | Baccalauréat ou Licenciatura |

| | |
|---|---|
| Zoologiste | Baccalauréat ou Licenciatura |
| **Enseignant** | |
| Collège | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Séminaire | Baccalauréat ou Licenciatura |
| Université | Baccalauréat ou Licenciatura |

## Appendice 1603.D.4

## États-Unis

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5 500 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Mexique désireux d'être admis temporairement aux termes de la section D de l'annexe 1603 en vue d'exercer des activités commerciales dans l'une des professions établies à l'appendice 1603.D.1.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte :

a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;

b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme ou la femme d'affaires principalement concerné;

c) des admissions aux termes de la section 101 (a) (15) (H) (i) (b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214 (g) (1) (A) dudit Act; ou

d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 (a) (15) dudit Act concernant l'admission de professionnels.

3. Les paragraphes 4 et 5 de la section D de l'annexe 1603 s'appliqueront entre les États-Unis et le Mexique pour une durée ne dépassant pas

a) la période d'application de ces paragraphes ou de dispositions similaires entre les États-Unis et toute autre Partie, sauf le Canada, ou tout pays tiers, ou

b) dix années après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre ces Parties,

selon la première de ces échéances.

## Annexe 1604.2

## Information

Les obligations découlant du paragraphe 1604(2) prendront effet, dans le cas du Mexique, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

## Annexe 1608

### Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

**citoyen** s'entend, dans le cas du Mexique, d'un citoyen conformément aux dispositions existantes des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution mexicaine; et

**existant** s'entend,

a) entre le Canada et le Mexique, et entre le Mexique et les États-Unis, des mesures qui sont appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,

b) entre le Canada et les États-Unis, des mesures qui étaient appliquées au 1er janvier 1989.

# PARTIE VI
# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Chapitre 17

## Propriété intellectuelle

### Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

2. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

a) la *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (Convention de Genève);

b) la *Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* (Convention de Berne);

c) la *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris); et

d) la *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV) ou la *Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales* (Convention UPOV).

Toute Partie qui n'aura pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. L'annexe 1701.3 s'applique aux Parties qui y sont visées.

**Article 1702 : Protection plus large**

Une Partie pourra mettre en oeuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

**Article 1703 : Traitement national**

1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie pourra limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants sur le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les détenteurs de droits remplissent quelques formalités ou conditions que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit compatible avec les dispositions de la convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et

a) qu'elle soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et

b) qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

4. Aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent article relativement aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

**Article 1704 : Lutte contre les pratiques ou conditions abusives ou anticoncurrentielles**

Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie de spécifier, dans sa législation intérieure, les pratiques ou conditions en matière d'octroi de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché considéré. Une Partie pourra adopter ou maintenir, sous réserve de compatibilité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou combattre de telles pratiques ou conditions.

**Article 1705 : Droit d'auteur**

1. Chacune des Parties protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention. Ainsi, notamment,

a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre, et

b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre.

La protection assurée par une Partie en vertu de l'alinéa b), qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chacune des Parties accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire

a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit,

b) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement,

c) la communication d'une oeuvre au public, et

d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'appliquera pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même l'objet essentiel de la location. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties fera en sorte

a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire, et

b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de réalisation.

5. Chacune des Parties restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune des Parties ne pourra accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits en recourant aux actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. L'annexe 1705.7 s'applique aux Parties qui y sont visées.

**Article 1706 : Enregistrements sonores**

1. Chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire

a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;

b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;

c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires d'un enregistrement, par vente, location ou autrement; et

d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires de l'enregistrement, sauf stipulation contraire au contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chacune des Parties assurera aux enregistrements sonores une protection dont la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

3. Chacune des Parties restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits.

**Article 1707 : Protection des signaux satellite encodés porteurs de programmes**

Dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties

a) édictera en infraction pénale le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public tout appareil ou système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux; et

b) édictera en infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux satellite encodés porteurs de programmes qui auront été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).

Chacune des Parties fera en sorte que, en cas d'infraction civile du type prévu à l'alinéa b), des poursuites puissent être engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le contenu de ces signaux.

**Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce**

1. Aux fins du présent accord, on entend par marque de fabrique ou de commerce tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne des produits ou services d'une autre personne, notamment les noms de personne, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs ou la forme des produits ou de leur emballage. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de service et les marques collectives, et pourront comprendre les marques de certification. Une Partie pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement.

2. Chacune des Parties accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher toutes les personnes agissant sans son consentement de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou analogues pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur et n'affecteront pas la possibilité qu'a une Partie de subordonner l'existence des droits à l'utilisation.

3. Une Partie pourra subordonner l'enregistrabilité à l'utilisation. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune des Parties ne pourra rejeter une demande au seul motif que l'utilisation projetée de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

4. Chacune des Parties instituera un système pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui prévoira notamment :

a) l'examen des demandes;

b) la notification au requérant des raisons motivant le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;

c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à la notification;

d) la publication de chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement;

e) une possibilité raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Une Partie pourra ménager aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6$^{bis}$ de la Convention de Paris s'appliquera aux services, après les modifications qui pourront être nécessaires. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété sur le territoire de la Partie en question obtenue par suite de la promotion de cette marque. Aucune des Parties ne pourra exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

7. Chacune des Parties fera en sorte que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce soit d'une durée d'au moins 10 ans, et que l'enregistrement soit renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans lorsque les conditions du renouvellement sont remplies.

8. Chacune des Parties stipulera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne pourra être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties considérera comme des raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chacune des Parties reconnaîtra l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

10. Aucune des Parties ne pourra entraver l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une marque d'une manière qui réduit sa fonction comme indication de source ou l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie pourra déterminer les conditions de l'octroi de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que l'octroi de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisé et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

12. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

13. Chacune des Parties interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de termes désignant de façon générique, au moins en anglais, en français ou en espagnol, les produits ou services ou les types de produits ou services visés par la marque.

14. Chacune des Parties refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.

**Article 1709 : Brevets**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chacune des Parties pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie pourra considérer les expressions «activité inventive» et «susceptible d'application industrielle» comme synonymes, respectivement, des termes «non évident» et «utile».

2. Une Partie pourra exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.

3. Une Partie pourra aussi exclure de la brevetabilité :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes; et

c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chacune des Parties prévoira la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Toute Partie qui n'aura pas accordé, pour les produits chimiques, qu'ils soient pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1

a) au 1er janvier 1992, dans le cas des produits liés à des substances d'origine naturelle préparées ou produites, ou en grande partie obtenues, à partir de processus microbiologiques et destinées à des fins alimentaires ou médicales, et

b) au 1er juillet 1991 dans le cas de tout autre produit,

devra fournir à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pour la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du présent paragraphe, et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira

a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question, et

b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, que le brevet conférera au titulaire le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

6. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quel que soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite, et que les produits soient importés ou d'origine nationale.

8. Une Partie ne pourra annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :

a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet; ou

b) l'octroi d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.

9. Chacune des Parties reconnaîtra au titulaire d'un brevet le droit de céder, ou de transférer par voie de succession, le brevet et de conclure des contrats de licence.

10. Lorsque la législation d'une Partie permet qu'il soit fait de l'objet d'un brevet, sans l'autorisation du détenteur du droit, une utilisation autre que celle prévue au paragraphe 6, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des personnes autorisées par ceux-ci, la Partie respectera les dispositions suivantes :

a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;

b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et

que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entrepreneur, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;

c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;

d) une telle utilisation sera non exclusive;

e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;

f) toute utilisation de ce genre sera autorisée avant tout pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;

g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;

h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;

i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;

k) la Partie ne sera pas tenue d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles pourra être prise en compte dans la détermination de la rémunération accordée en pareil cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire; et

l) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de toute procédure concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chacune des Parties devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau; ou

b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chacune des Parties prévoira une durée de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie pourra prolonger la durée de la protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par la procédure d'approbation.

**Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs**

1. Chacune des Parties protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7, exception faite du paragraphe 6(3), à l'article 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales,

a) un schéma de configuration protégé,

b) un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou

c) un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

3. Aucune des Parties ne pourra considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

4. Chacune des Parties fera en sorte qu'après le moment où la personne visée au paragraphe 3 aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais sera astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour ce schéma de configuration.

5. Aucune des Parties ne pourra autoriser l'octroi de licences obligatoires pour les schémas de configuration de circuits intégrés.

6. Dans toute Partie où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'une des dates suivantes :

a) la date du dépôt de la demande d'enregistrement, ou

b) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde.

7. Dans toute Partie où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, une Partie pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

9. L'annexe 1710.9 s'applique aux Parties qui y sont visées.

**Article 1711 : Secrets commerciaux**

1. Chacune des Parties assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure où :

a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;

b) les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets; et

c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

2. Une Partie pourra exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

3. Aucune des Parties ne pourra restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.

4. Aucune des Parties ne pourra entraver ou empêcher l'octroi de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.

5. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chacune des Parties prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

7. Lorsqu'une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

## Article 1712 : Indications géographiques

1. Pour ce qui est des indications géographiques, chacune des Parties prévoira les moyens juridiques qui permettent aux personnes intéressées d'empêcher :

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la Convention de Paris.

2. Chacune des Parties refusera ou invalidera, de son propre chef si sa législation intérieure le permet, ou à la demande d'une personne intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui comporte une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiqués, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine de ceux-ci.

3. Chacune des Parties appliquera également les dispositions des paragraphes 1 et 2 à une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, ou d'une autre région ou localité.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle empêche qu'une indication géographique particulière d'une autre Partie identifiant des produits ou services ne soit utilisée de manière continue et similaire, en rapport avec ces derniers, par ceux de ses ressortissants ou résidents qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de cette Partie

a) pendant au moins 10 ans, ou

b) de bonne foi,

avant la date de la signature du présent accord.

5. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par une utilisation de bonne foi

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans cette Partie, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

aucune des Parties ne pourra adopter, pour mettre en oeuvre le présent article, des mesures qui préjugent la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou analogue à une indication géographique.

6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le présent article en ce qui concerne une indication géographique qui est identique au terme connu dans le langage courant sur le territoire de cette Partie comme étant le nom usuel des produits ou services visés.

7. Une Partie pourra faire en sorte que toute demande formulée en vertu du présent article au sujet de l'utilisation ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après le moment où l'utilisation abusive de l'indication protégée a été connue de manière générale dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'utilisation abusive a été connue de manière générale dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Aucune des mesures adoptées par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article ne devra préjuger le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom forme la totalité ou une partie d'une marque de fabrique ou de commerce valide qui existait avant que l'indication géographique ne soit protégée et avec laquelle une confusion est probable, ou sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui est tombée en désuétude dans la Partie d'origine.

**Article 1713 : Dessins et modèles industriels**

1. Chacune des Parties fera en sorte de protéger les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Une Partie pourra décider

a) que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de dessins connus, ou

b) qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles répondant essentiellement à des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité, pour une personne, de demander et d'obtenir cette protection. Une Partie pourra s'acquitter de cette

obligation au moyen de la législation sur les dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

3. Chacune des Parties accordera au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer ou de vendre des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

4. Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes d'autres personnes.

5. Chacune des Parties offrira une durée de protection des dessins et modèles industriels d'au moins 10 ans.

**Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales**

1. Chacune des Parties fera en sorte que sa législation intérieure comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient justes et équitables, qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. En cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, chacune des Parties prévoira que les décisions au fond

a) seront de préférence écrites et motivées,

b) seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu, et

c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les parties à une procédure aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation intérieure concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune disposition du présent article ou des articles 1715 à 1718 ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle mette en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

**Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives**

1. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre. Chacune des Parties prévoira

a) que les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;

b) que les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;

c) que les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;

d) que toutes les parties à une procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents; et

e) que la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées

a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;

b) dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des éléments de preuve pertinents, ou ne fournit pas de tels éléments de preuve dans un délai raisonnable, ou encore entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des éléments de preuve qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le deni d'accès aux éléments de preuve, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve;

c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de ces produits;

d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit par le contrevenant qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;

e) à ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés; et

f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à la partie injustement requise ou empêchée de se joindre à la procédure un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2c), aucune des Parties ne sera tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou qu'elle ait eu des raisons valables de savoir que l'utilisation dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2d), une Partie pourra, au moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts préétablis, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner

a) que les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits, et

b) que les matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Lorsqu'elles examineront l'opportunité de donner un tel ordre, les autorités judiciaires devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. En ce qui concerne l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété

intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie pourra limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans les cas où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chacune des Parties prévoira que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés dans le présent article.

**Article 1716 : Mesures conservatoires**

1. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces

a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits portant prétendument atteinte à un droit, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement; et

b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible qu'elles estiment nécessaire pour leur permettre de déterminer avec une certitude suffisante

a) qu'il est le détenteur du droit;

b) qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente; et

c) que tout retard à adopter les mesures demandées est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner des mesures conservatoires ex parte, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chacune des Parties fera en sorte, lorsque des mesures conservatoires auront été adoptées ex parte par ses autorités judiciaires,

a) que toute personne affectée en soit avisée sans délai et, de toute façon, immédiatement après l'exécution des mesures au plus tard; et

b) qu'un défendeur puisse, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause réexaminent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, révoquées ou confirmées, et qu'il ait le droit d'être entendu au cours de ce réexamen.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chacune des Parties prévoira que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires respectives révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4, si une procédure conduisant à une décision sur le fond n'est pas engagée

a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation intérieure de la Partie en cause le permet, ou

b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires seront révoquées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Lorsque des mesures conservatoires pourront être ordonnées à la suite de procédures administratives, chacune des Parties fera en sorte que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

**Article 1717 : Procédures pénales et sanctions**

1. Chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chacune des Parties prévoira que dans les cas appropriés, ses autorités judiciaires pourront ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.

3. Une Partie pourra prévoir des procédures pénales et des sanctions applicables aux actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

**Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière**

1. Chacune des Parties adoptera, conformément au présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces produits par l'administration douanière. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer ces procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par l'administration douanière de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chacune des Parties exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse

a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteinte à son droit de propriété intellectuelle, et

b) une description suffisamment détaillée des produits pour que l'administration douanière puisse les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle l'administration douanière prendra des mesures.

3. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes soient habilitées à exiger d'un requérant, au sens du paragraphe 1, qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les cas où, à la suite d'une demande présentée conformément aux procédures adoptées au titre du présent article, son administration douanière a suspendu la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu aux paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits ait la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action en justice dans un délai raisonnable.

5. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière avise dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée aux termes du paragraphe 1.

6. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière remette les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après

que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension, l'administration douanière n'a pas été informée

a) qu'une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée par une partie autre que le défendeur, ou

b) qu'une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,

sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies. Chacune des Parties prévoira que, dans les cas appropriés, l'administration douanière pourra proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chacune des Parties fera en sorte que, si une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée, un examen comportant le droit d'être entendu ait lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, révoquées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, le paragraphe 1716(6) s'appliquera.

9. Chacune des Partie prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire de produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits ou de la rétention de produits remis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par l'administration douanière afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra habiliter celles-ci à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans les cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle,

a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;

b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais par les autorités compétentes de la Partie; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, après les modifications pouvant être nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8; et

c) la Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander un examen judiciaire, chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie pourra exempter de l'application des paragraphes 1 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. L'annexe 1718.14 s'applique aux Parties qui y sont visées.

**Article 1719 : Coopération et assistance technique**

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et encourageront la coopération entre leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra la formation de personnel.

2. Les Parties coopéreront en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur gouvernement central et les feront connaître aux autres Parties avant le 1er janvier 1994, et elles échangeront des renseignements sur le commerce de ces produits.

## Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties appliquera le présent accord à tous les objets existants à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, et qui sont protégés dans cette Partie à cette date, ou qui satisfont ou satisferont ultérieurement aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des oeuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et pour ce qui est des droits des producteurs d'enregistrements sonores sur les enregistrements sonores existants, uniquement au regard de l'article 18 de ladite Convention, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.

3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 1705(7), et nonobstant la première phrase du paragraphe 2, aucune des Parties ne pourra être tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question, est tombé dans le domaine public sur son territoire.

4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de lois, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application du présent accord pour cette Partie. En pareil cas, la Partie devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Aucune des Parties n'aura l'obligation d'appliquer les alinéas 1705(2)d) et 1706(1)d) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.

6. Aucune des Parties ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10), ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7) selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round a été connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

**Article 1721 : Définitions**

1. Aux fins du présent chapitre :

**renseignements confidentiels** englobe les secrets commerciaux, l'information privilégiée et tous autres documents dont la divulgation est exclue aux termes de la législation intérieure de la Partie en question.

2. Aux fins du présent accord :

**droits de propriété intellectuelle** désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits sur les marques de fabrique et de commerce, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits relatifs aux secrets commerciaux, les droits de protection des obtentions végétales, les droits concernant les indications géographiques et les droits sur les dessins et modèles industriels;

**d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes** s'entend au moins des pratiques telles que la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à l'abus de confiance, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des personnes qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant;

**indication géographique** s'entend de toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

**public** comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution prévus aux articles 11, 11$^{bis}$(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne, au moins relativement aux oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, tout groupe de personnes à qui s'adressent des communications ou exécutions d'oeuvres et qui sont en mesure de les recevoir que ce soit au même moment ou à des moments et à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes

ayant entre elles des liens tout aussi étroits qui n'aura pas été formé dans le dessein principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'oeuvres.

**ressortissants d'une autre Partie** désigne, pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les personnes qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Genève (1971), la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion* (1961), la Convention UPOV (1978), la Convention UPOV (1991) ou le *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, si chacune des Parties était partie à ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, «ressortissants d'une autre Partie» s'entend au moins de personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents de la Partie en question, et s'entend également de toute autre personne physique indiquée à l'annexe 201.1 (Définitions propres à chaque pays);

**signaux satellite encodés porteurs de programmes** désigne des signaux satellite portant des programmes et transmis sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'empêcher la réception illicite desdits programmes par des personnes ne disposant pas des équipements autorisés et spécialement conçus pour éliminer les effets d'une telle modification; et

**utilisations secondaires d'enregistrements sonores** s'entend de l'utilisation directe d'un enregistrement sonore à des fins de diffusion ou de toute autre communication au public.

## Annexe 1701.3

## Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Le Mexique

   a) ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais, et au plus tard deux ans après la date de signature du présent accord; et

   b) acceptera, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les demandes de protection présentées par des obtenteurs de variétés végétales de tous genres et de toutes espèces et accordera cette protection, en conformité avec lesdites dispositions de fond, dans les moindres délais après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article $6^{bis}$ de la Convention de Berne, ou les droits découlant dudit article.

## Annexe 1705.7

## Droit d'auteur

Les États-Unis accorderont une protection aux films produits sur le territoire d'une autre Partie et déclarés comme étant dans le domaine public par suite de l'application du U.S.C., titre 17, article 405. Cette obligation s'appliquera dans la mesure où elle est compatible avec la Constitution des États-Unis, et sous réserve des disponibilités financières.

## Annexe 1710.9

## Schémas de configuration

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de donner effet aux prescriptions de l'article 1710 dans les meilleurs délais, et au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

## Annexe 1718.14

## Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Le Mexique ne ménagera aucun effort en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 1718 dans les meilleurs délais, et au plus tard trois ans après la date de signature du présent accord.

# PARTIE VII
# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

## Chapitre 18

## Publication, notification et application des lois

### Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

### Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties

   a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et

   b) ménagera aux Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

### Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à toute autre Partie intéressée toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

**Article 1804 : Procédures administratives**

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, des produits ou des services d'une autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte

a) que les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;

b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et

c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

**Article 1805 : Examen et appel**

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

**Article 1806 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier, ou

b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

# Chapitre 19

## Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

### Article 1901 : Dispositions générales

1. L'article 1904 s'applique uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits d'une autre Partie.

2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.

3. Exception faite de l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations à une Partie relativement à sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

### Article 1902 : Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.

2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie,

a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux produits de ladite Partie ou aux produits des Parties à l'accord,

b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit aux Parties auxquelles s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative,

c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification procède à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et

d) que la modification, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible

(i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'*Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le Code antidumping) ou l'*Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le Code sur les subventions), ou tout accord qui leur aura succédé et auquel tous les signataires originaires du présent accord auront adhéré, ni

(ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable au regard des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

**Article 1903 : Examen des modifications législatives**

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir

a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa (2)d)(i) ou du sous-alinéa (2)d)(ii) de l'article 1902, ou

b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est

pas conforme aux dispositions du sous-alinéa (2)d)(i) ou du sous-alinéa (2)d)(ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence,

a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;

b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra

(i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou

(ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de soixante jours à cette Partie.

**Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs**

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, chacune des Parties substituera à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent d'une Partie importatrice, afin d'établir si la détermination en question est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les

règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie en cause dans les trente jours suivant la date de publication de la détermination finale en question au journal officiel de la Partie importatrice. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées au journal officiel de la Partie importatrice, cette dernière notifiera immédiatement à l'autre Partie en cause toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, qui pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie en cause pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. S'il n'y a pas eu demande d'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou

b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit de faire appel devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Le présent article ne s'appliquera pas

a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,

b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou

c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,

(ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou

(iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, et

b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1er janvier 1994. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant : le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux; l'obligation pour l'organisme d'enquête compétent de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure; la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive, des informations gouvernementales confidentielles et d'autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparaissant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements); la participation de personnes privées; la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées; le dépôt des pièces et leur signification; le calcul des délais et leur prorogation; la forme et le contenu des mémoires et autres documents; les conférences préparatoires et consécutives aux audiences; les requêtes; la présentation des plaidoiries; les demandes de nouvelles audiences; et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois

cent quinze jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

a) trente jours pour le dépôt de la plainte;

b) trente jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;

c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;

d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;

e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;

f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et

g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des procédures relatives aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties

a) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;

b) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;

c) modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte

(i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et

(ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties concernées et aux autres personnes habilitées à engager de telles procédures pour l'examen de la même détermination finale; et

d) apportera en outre les modifications énoncées dans sa liste à l'annexe 1904.15.

**Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux**

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie

a) a empêché que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,

b) a empêché qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,

c) a empêché que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force ou effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou

d) a eu pour résultat d'empêcher que soit donnée la possibilité de soumettre une détermination finale à l'examen d'un groupe spécial ou d'un tribunal compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête compétent a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents

définis à l'article 1911, pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débuteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours suivant la demande de consultations ou dans tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.

3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les quinze jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément au présent chapitre.

4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie en vertu de l'annexe 1904.13.

5. Le comité spécial sera composé de trois membres choisis en conformité avec les procédures énoncées à l'annexe 1904.13.

6. Les Parties établiront des règles de procédure en conformité avec les principes énoncés à l'annexe 1905.6.

7. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte engageront des consultations dans les dix jours suivants, et s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport du comité.

8. Si les Parties ne peuvent trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de soixante jours ou si la Partie visée par la plainte n'a pu démontrer à la satisfaction du comité spécial qu'elle a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive, la Partie plaignante pourra

a) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application de l'article 1904, ou

b) suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les avantages découlant du présent accord, selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances.

La Partie plaignante qui décide de prendre des mesures aux termes du présent paragraphe devra le faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de consultations de 60 jours.

9. Si la Partie plaignante suspend l'application de l'article 1904 à l'égard de la Partie visée par la plainte, cette dernière pourra faire de même à l'égard de la Partie plaignante dans les 30 jours suivant la mesure de suspension prise par celle-ci. Si l'une ou l'autre des Parties décide de suspendre l'application de l'article 1904, elle en avisera par écrit l'autre Partie.

10. À la demande de la Partie visée par la plainte, le comité spécial pourra se réunir à tout moment afin de déterminer

a) si la suspension des avantages par la Partie plaignante aux termes de l'alinéa 8b) est manifestement excessive, ou

b) si la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive.

Dans les quarante-cinq jours suivant la demande, le comité spécial présentera aux deux Parties un rapport renfermant sa détermination. Si le comité établit que la Partie visée par la plainte a corrigé le ou les problèmes, toute suspension effectuée aux termes des paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie visée par la plainte, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial,

a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestation extraordinaire aux termes de l'article 1904 sera arrêtée,

(i) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 ou au plus cent cinquante jours avant une constatation positive du comité spécial, ou

(ii) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante, et

b) le délai établi à l'article 1904(4) ou à l'annexe 1904.13 pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité cessera de courir et ne reprendra qu'en conformité avec le paragraphe 12.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été arrêté en vertu de l'alinéa 11a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal national compétent, selon les dispositions suivantes :

a) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie visée par la plainte, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904, ou

b) dans le cas de l'examen d'une détermination finale de la Partie visée par la plainte demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une personne de la Partie plaignante qui est partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), tout délai ayant cessé de courir en vertu de l'alinéa 11b) reprendra.

Si la suspension de l'article 1904 ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leur cours.

13. Si la Partie plaignante suspend à l'égard de la Partie visée par la plainte l'application des avantages découlant du présent accord selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances aux termes de l'alinéa 8b), l'examen par un groupe spécial ou un comité arrêté en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leurs cours.

14. Chacune des Parties prévoira dans sa législation intérieure que, lorsqu'un comité spécial a formulé une constatation positive, le délai relatif à la demande d'examen juridique d'une détermination finale en matière de droits antidumping et compensateurs cessera de courir à moins que les Parties concernées n'aient négocié une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 7 ou suspendu l'application de l'article 1904 ou l'application d'autres avantages aux termes du paragraphe 8.

**Article 1906 : Application prospective**

Le présent chapitre s'appliquera uniquement de façon prospective

a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,

b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 1907 : Consultations**

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et

b) sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs,

a) de publier au journal officiel de la Partie importatrice un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives en vertu desquelles l'enquête est ouverte et donnant une description des produits en cause;

b) de notifier les délais de présentation des renseignements et les délais dans lesquels, en vertu des lois ou des règlements, les organismes d'enquête compétents sont expressément tenus de rendre leurs décisions;

c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;

d) d'accorder un accès raisonnable à l'information, compte tenu du fait qu'en l'espèce

(i) «accès raisonnable» signifie l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où la chose est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque la chose n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial, et

(ii) «accès à l'information» signifie l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge aptes à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;

e) de ménager aux parties intéressées une occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de dumping ou de subventionnement;

f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;

g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire;

h) de divulguer l'information pertinente dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris une explication de la base de

calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;

i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de dumping ou de subventionnement; et

j) de fournir un énoncé des motifs appuyant les déterminations finales de préjudice important ou de risque de préjudice important pour une branche de production nationale, ou de retard sensible dans la création d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

**Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat**

1. Les Parties créeront une section au sein du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002, de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que le travail des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.

2. Les secrétaires du Secrétariat assureront conjointement le soutien administratif des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique au bureau de la section de cette Partie. Il fournira au secrétaire de la section d'une autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, sous réserve que seuls les éléments publics du dossier seront fournis au secrétaire de la section de toute Partie qui n'est pas une des Parties en cause.

3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.

4. Le secrétaire de la section de la Partie sur le territoire de laquelle se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité transmettra au secrétaire de la section de

l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau de la section de cette Partie relativement à toute procédure devant un groupe spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 1. Le secrétaire de la section d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la section de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.

**Article 1909 : Code de conduite**

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

**Article 1910 : Divers**

L'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux droits antidumping ou compensateurs concernant des produits de cette autre Partie.

**Article 1911 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre,

**critères d'examen** a, pour chacune des Parties, le même sens qu'à l'annexe 1911;

**détermination finale** a le même sens qu'à l'annexe 1911;

**dossier administratif** désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparaissant devant un groupe spécial,

a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,

b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination,

c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent, et

d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative;

**intérêts étrangers** englobe les exportateurs ou les producteurs de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure ou, dans le cas d'une procédure relative à l'imposition de droits compensateurs, le gouvernement de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure;

**législation intérieure** désigne, aux fins de l'article 1905.1, la constitution, les lois, les règlements et les décisions judiciaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs;

**loi sur les droits antidumping**, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

**loi sur les droits compensateurs**, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

**organisme d'enquête compétent** a le même sens qu'à l'annexe 1911;

**Partie en cause** désigne

a) la Partie importatrice, ou

b) une Partie dont les produits font l'objet de la détermination finale;

**Partie importatrice** désigne la Partie qui a rendu la détermination finale;

**parties intéressées** comprend les intérêts étrangers;

**principes juridiques généraux** comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

**produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*; et

**renvoi** désigne tout renvoi pour détermination qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

## Annexe 1901.2

### Établissement de groupes spéciaux binationaux

1. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties dresseront une liste, qu'elles tiendront à jour par la suite, de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Ces candidats seront dans toute la mesure du possible des juges en exercice ou à la retraite. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera au moins soixante-quinze noms. Chacune des Parties désignera au moins vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats n'auront d'attaches avec aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties en cause désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie en cause. Les Parties en cause choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chacune des Parties en cause aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie en cause. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une des Parties en cause ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties en cause s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si les Parties en cause ne parviennent pas à s'entendre, elles décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira, au plus tard le soixante et unième jour, le cinquième membre dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par voix majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1909. Si une des Parties en cause estime qu'un membre viole le code de conduite, les Parties en cause se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

a) une demande d'ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis ou des personnes des États-Unis,

b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada, ou

c) un engagement visant les renseignements confidentiels, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les autres renseignements protégés fournis par le Mexique ou des personnes du Mexique.

8. Lorsqu'un membre aura accepté les termes d'une ordonnance conservatoire ou d'un engagement de non-divulgation, la Partie importatrice donnera accès aux renseignements visés par une telle ordonnance ou un tel engagement. Chacune des Parties établira des sanctions appropriées en cas de violation des ordonnances conservatoires ou des engagements rendus par une Partie ou donnés à une Partie. Chacune des Parties exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement de non-divulgation sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi conformément à l'article 1909, et pourvu que l'exécution de ses fonctions à titre de membre du groupe spécial n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires ou des engagements de non-divulgation signés conformément au paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

## Annexe 1903.2

## Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre par écrit des arguments et des réfutations. Sauf entente contraire entre les deux Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les deux Parties.

2. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, le groupe spécial remettra aux deux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit renfermant des constatations de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.

3. Si ses constatations sont positives, le groupe spécial pourra également présenter dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme aux dispositions de l'alinéa 2d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, s'il y a lieu, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra l'avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties au différend ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie à un différend qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter au groupe spécial un exposé écrit et motivé de ses objections. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra par écrit un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.

5. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

## Annexe 1904.13

### Procédure de contestation extraordinaire

1. Les Parties en cause établiront, dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904, un comité composé de trois membres pour l'examen de contestations extraordinaires. Les membres du comité seront choisis à partir d'une liste de quinze candidats, juges ou anciens juges d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas des États-Unis, d'un tribunal judiciaire de juridiction supérieure dans le cas du Canada ou d'un tribunal judiciaire fédéral dans le cas du Mexique. Chacune des Parties nommera cinq candidats. Chacune des Parties en cause désignera un membre dans la liste, et les Parties en cause décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira le troisième membre dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord les règles de procédure des comités. Ces règles disposeront que les comités devront rendre leur décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur institution.

3. Les décisions d'un comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si, après avoir examiné l'analyse juridique et factuelle qui sous-tend les constatations et les conclusions de la décision du groupe spécial, le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il rejettera la contestation et, par voie de conséquence, la décision originelle du groupe spécial sera confirmée. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué conformément à l'annexe 1901.2.

## Annexe 1904.15

## Modifications à la législation nationale

## Liste du Canada

1. Le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis, pour ce qui concerne les produits des États-Unis, ou au Mexique, pour ce qui concerne les produits du Mexique, ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis ou du Mexique, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes.

2. Le Canada modifiera le paragraphe 18.3(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, de façon à en exclure l'application aux États-Unis et au Mexique, et stipulera dans ses lois et ses règlements que les personnes (y compris les producteurs de produits visés par une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 18.1(4), seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial.

3. Le Canada modifiera la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les décisions suivantes du sous-ministre soient réputées être des déterminations finales susceptibles d'être soumises à examen judiciaire

a) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,

b) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et

c) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1).

4. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux concernant des produits du Mexique et des États-Unis.

5. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y inclure des définitions touchant au présent chapitre, selon que de besoin.

6. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux gouvernements du Mexique et des États-Unis de demander l'examen par des groupes spéciaux binationaux de déterminations finales concernant des produits de leurs territoires respectifs.

7. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir l'institution des groupes spéciaux binationaux demandés pour examiner les déterminations finales concernant des produits du Mexique et des produits des États-Unis.

8. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'un groupe spécial binational procède à l'examen d'une détermination finale en conformité avec le présent chapitre.

9. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre qu'une procédure de contestation extraordinaire soit demandée et menée en conformité avec l'article 1904 et l'annexe 1904.13.

10. Le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir un code de conduite, l'octroi de l'immunité pour tout acte ou pour toute omission durant les procédures des groupes spéciaux, la signature et le respect d'engagements de non-divulgation relativement aux renseignements confidentiels, et la rémunération des membres des groupes spéciaux et comités institués en vertu du présent chapitre.

11. Le Canada apportera les modifications nécessaires pour établir un secrétariat canadien aux fins du présent accord et faciliter, de façon générale, l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire, et comités spéciaux convoqués aux termes du présent chapitre.

## Liste du Mexique

1. Le Mexique modifiera ses lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ils influent sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de manière à prévoir ce qui suit :

a) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits dans les cinq jours qui suivent l'acceptation d'une requête;

b) le remplacement des termes *Resolución de Inicio* («décision initiale») par les termes *Resolución Provisional* («décision provisoire»), et des termes *Resolución Provisional* («décision provisoire») par les termes *Resolución que revisa a la Resolución Provisional* («décision révisant la décision provisoire»);

c) la possibilité pour les parties intéressées de participer pleinement au processus administratif, et le droit à une procédure administrative d'appel et à un examen judiciaire des déterminations finales faisant suite à des enquêtes, des examens, des décisions sur les produits visés ou d'autres décisions finales qui les touchent;

d) l'élimination de la possibilité d'imposer des droits provisoires avant qu'une détermination préliminaire ne soit rendue;

e) le droit pour les parties intéressées de demander immédiatement l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux, sans avoir dû épuiser au préalable les recours au niveau de la procédure administrative;

f) l'établissement de calendriers spécifiques et adéquats quant aux déterminations que doit rendre l'organisme d'enquête compétent et quant aux questionnaires, éléments de preuve et commentaires que doivent produire les parties intéressées, et, dans la mesure où elles en ont le temps, la possibilité pour ces dernières d'étayer leurs positions à l'aide de faits et d'arguments avant que toute détermination finale ne soit rendue, ainsi que d'être informées adéquatement et en temps utile de tous les aspects des déterminations préliminaires de dumping et de subventionnement et de pouvoir les commenter;

g) la notification écrite aux parties intéressées de toutes mesures ou décisions prises par l'organisme d'enquête compétent, y compris l'engagement d'un examen administratif et son achèvement;

h) dans les sept jours civils suivant la publication des déterminations préliminaires et finales dans le *Diario Oficial de la Federación* («Journal officiel de la Fédération»), la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, de séances de divulgation avec les parties intéressées, pour leur expliquer les marges de dumping et le calcul du montant des subventions et pour leur remettre copie d'échantillons des calculs ainsi que de tout programme informatique utilisé;

i) l'accès opportun par les avocats autorisés des parties intéressées, durant la procédure (y compris les séances de divulgation) et en appel, devant un tribunal national ou un groupe spécial, à toute l'information contenue dans le dossier administratif de la procédure, y compris les renseignements de nature confidentielle mais à l'exception des renseignements de nature exclusive si sensibles que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire, ainsi qu'à des informations gouvernementales confidentielles, sous réserve d'un engagement de confidentialité qui interdise formellement d'utiliser ces informations pour son propre bénéfice et de divulguer celles-ci à des personnes non autorisées; et des sanctions se rapportant spécifiquement aux violations des engagements, dans une procédure devant des tribunaux nationaux ou des groupes spéciaux;

j) l'accès opportun par les parties intéressées, durant la procédure, à toute l'information non confidentielle contenue dans le dossier administratif de la procédure, et l'accès à cette information par les parties intéressées ou leurs représentants dans toute procédure après quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la détermination finale;

k) un mécanisme prescrivant que toute personne qui soumet des documents à l'organisme d'enquête compétent doit simultanément signifier toutes communications aux personnes intéressées, y compris les intérêts étrangers, une fois la plainte déposée;

l) la préparation de résumés de séances *ex parte* tenues entre l'organisme d'enquête compétent et toute partie intéressée, et la consignation au dossier

administratif de ces résumés, qui seront mis à la disposition des parties à la procédure; si les résumés renferment des renseignements commerciaux de nature exclusive, les documents y afférents devront être portés à la connaissance d'un représentant d'une des parties sous réserve d'un engagement de confidentialité;

m) la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, d'un dossier administratif tel que défini dans le présent chapitre, et l'obligation de fonder la détermination finale uniquement sur le dossier administratif;

n) la notification par écrit aux parties intéressées de toutes les données et de toute l'information que l'organisme d'enquête compétent exige d'elles pour les besoins de l'enquête, de l'examen ou de la procédure relative aux produits visés, ou d'autres procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;

o) le droit à un examen individuel annuel sur demande des parties intéressées, à l'occasion duquel elles peuvent obtenir leur propre marge de dumping ou taux de droits compensateurs, ou changer la marge ou le taux qu'elles ont obtenus comme suite à l'enquête ou à un examen antérieur, réservant à l'organisme d'enquête compétent la possibilité d'entreprendre un examen de son propre chef, en tout temps, et exigeant dudit organisme qu'il publie un avis à cet effet dans un délai raisonnable une fois la demande présentée;

p) l'application des déterminations pertinentes résultant d'examens judiciaires, administratifs ou par des groupes spéciaux, selon qu'elles s'appliquent aux parties intéressées, en plus de la partie plaignante, de sorte que toutes les parties intéressées puissent en profiter;

q) la prise de décisions ayant force obligatoire par l'organisme d'enquête compétent si une partie intéressée désire obtenir des éclaircissements hors du cadre d'un examen ou d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs quant à savoir si un produit particulier est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;

r) un énoncé détaillé des motifs et du fondement juridique des déterminations finales, incluant une explication des questions de méthodologie ou de politique inhérentes au calcul du dumping ou du subventionnement, présenté

de telle façon que les parties intéressées puissent décider en connaissance de cause si elles demanderont un examen judiciaire ou par un groupe spécial;

s) une notification écrite aux parties intéressées et la publication dans le *Diario Oficial de la Federación* («Journal officiel de la Fédération») d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;

t) le compte rendu écrit de toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs, y compris le fondement des décisions, et la communication de ces décisions écrites aux parties à la procédure; toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs seront consignées au dossier administratif et mises à la disposition des parties à la procédure; et

u) des critères d'examen établis à l'alinéa c) de la définition de l'expression «critères d'examen» à l'annexe 1911 et devant être appliqués par les groupes spéciaux binationaux.

## Liste des États-Unis

1. Les États-Unis modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act of 1980*, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires dans toute action civile comportant une procédure de droits antidumping ou de droits compensateurs relativement à une catégorie ou à un type de marchandise canadienne ou mexicaine.

2. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405a) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que le groupe inter-organismes établi en vertu de l'article 242 du *Trade of Expansion Act of 1962* dressera une liste des personnes habilitées à faire partie de groupes spéciaux binationaux, de comités pour contestation extraordinaire et de comités spéciaux constitués en vertu du présent chapitre.

3. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405b) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de

groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, ne seront pas réputés être des employés des États-Unis.

4. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405c) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du présent chapitre, et les personnes désignées pour les seconder, seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres desdits groupes spéciaux ou comités, exception faite de la violation des ordonnances conservatoires décrites au sous-alinéa 777f d)(3) du *Tariff Act of 1930*, modifié.

5. Les États-Unis modifieront le paragraphe 405d) du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, afin d'établir un secrétariat américain qui soit entre autres chargé de faciliter l'application du présent chapitre et le travail des groupes spéciaux binationaux, comités pour contestation extraordinaire et comités spéciaux constitués en vertu dudit chapitre.

6. Les États-Unis modifieront l'article 407 du *United States - Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler qu'un comité pour contestation extraordinaire constitué en vertu de l'article 1904 et de l'annexe 1904.13 sera habilité à obtenir de l'information s'il est allégué qu'un membre d'un groupe spécial binational s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, et qu'il pourra convoquer des témoins, ordonner de recueillir les dépositions et recevoir l'aide de tout tribunal territorial ou de district des États-Unis d'Amérique dans son enquête.

7. Les États-Unis modifieront l'article 408 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, de façon à y stipuler que, dans le cas d'une détermination finale par une organisme d'enquête mexicain, ou canadien, compétent, une demande d'examen par un groupe spécial binational présentée au secrétaire américain par une personne décrite à l'article 1904(5) sera, sur réception de ladite demande par le secrétaire, réputée être une demande d'examen par un groupe spécial binational au sens de l'article 1904(4).

8. Les États-Unis modifieront l'article 516A du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler qu'il ne sera pas procédé devant le Court of International Trade à un examen judiciaire des différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs

concernant des marchandises du Mexique, et du Canada, au sujet desquels une demande d'examen par un groupe spécial binational aura été présentée.

9. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A a) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que les délais fixés pour engager devant le Court of International Trade l'examen de différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada ne commenceront à courir que le trente et unième jour à compter de la date de publication, dans le *Federal Register*, de l'avis de détermination finale ou de l'ordonnance de droit antidumping.

10. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'examen par des groupes spéciaux binationaux des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada. Il sera stipulé dans cette modification que, si un tel examen est demandé, il sera exclusif.

11. Les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y stipuler que, dans les limites de la période fixée par tout groupe spécial constitué pour examiner une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, l'organisme d'enquête compétent prendra une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision rendue par le groupe spécial ou le comité.

12. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de sorte que, en cas de demande d'examen par un groupe spécial binational d'une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, des renseignements de nature exclusive dans le dossier administratif puissent être divulgués à des personnes autorisées, sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

13. Les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930*, modifié, de façon à y prévoir l'imposition de sanctions à l'égard de toute personne qui, de l'avis de l'organisme d'enquête compétent, a contrevenu à une ordonnance conservatoire délivrée par l'organisme d'enquête compétent des États-Unis ou à un engagement de divulgation conclu avec un organisme autorisé du Mexique ou avec un organisme d'enquête compétent du Canada en vue de protéger du matériel de nature exclusive durant l'examen par un groupe spécial binational.

## Annexe 1905.6

### Procédures des comités spéciaux

1. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord des règles de procédure conformes aux principes suivants :

a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le comité spécial ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites;

b) la procédure garantira que le comité spécial présente un rapport initial, de façon générale dans les soixante jours suivant la désignation du dernier membre du comité, et que les Parties disposent de quatorze jours pour commenter ce rapport avant que le comité ne présente son rapport final trente jours après le dépôt de son rapport initial;

c) les audiences, les délibérations et le rapport initial ainsi que tous les arguments écrits présentés au comité et toutes les communications avec ce dernier seront confidentiels;

d) sauf entente contraire entre les Parties au différend, la décision du comité spécial sera rendue publique dix jours après qu'elle aura été transmise aux Parties au différend, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication; et

e) sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du comité spécial se tiendront dans les bureaux du secrétariat de la Partie visée par la plainte.

## Annexe 1911

## Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre,

**critères d'examen** désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par la Partie concernée :

a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, pour ce qui concerne toutes les décisions finales;

b) dans le cas des États-Unis,

(i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, exception faite d'une détermination visée en (ii), et

(ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act of 1930*, modifié, pour ce qui concerne toute détermination de la United States International Trade Commission de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié; et,

c) dans le cas du Mexique, les critères énoncés à l'article 238 du *Código Fiscal de la Federación* («Code fiscal de la Fédération») ou dans toute loi qui lui aura succédé, fondés uniquement sur le dossier administratif;

**détermination finale** désigne,

a) dans le cas du Canada,

(i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,

(ii) toute ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales*

*d'importation*, modifiée, prorogeant toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi, modifiée ou non,

(iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,

(iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,

(v) toute décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée,

(vi) tout réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et

(vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée;

b) dans le cas des États-Unis,

(i) toute détermination finale positive de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie négative d'une telle détermination,

(ii) toute détermination finale négative de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique, ou de la *United States International Trade Commission*, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie positive d'une telle détermination,

(iii) toute détermination finale autre qu'une détermination visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act of 1930*, modifié,

(iv) toute détermination de la *United States International Trade Commission* de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié, et

(v) toute détermination finale de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis d'Amérique sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une constatation de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; et,

c) dans le cas du Mexique,

(i) toute décision finale concernant des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel»), aux termes de l'article 13 de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée,

(ii) toute décision finale concernant un examen administratif annuel de droits antidumping ou de droits compensateurs par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel»), tel qu'il est décrit au paragraphe o) de sa liste à l'annexe 1904.15, et

(iii) toute décision finale par le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel») sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà

fait l'objet d'une décision relative à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs;

**loi sur les droits antidumping** désigne,

a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;

b) dans le cas des États-Unis, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;

c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et

d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

**loi sur les droits compensateurs** désigne,

a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui lui aura succédé;

b) dans le cas des États-Unis, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui lui aura succédé;

c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* («Loi d'application de l'article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de commerce extérieur»), modifiée, et toute loi qui lui aura succédé; et

d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

**organisme d'enquête compétent** désigne,

a) dans le cas du Canada,

(i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ou le successeur du sous-ministre;

b) dans le cas des États-Unis,

(i) la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) la *United States International Trade Commission* ou tout organisme qui lui aura succédé; et,

c) dans le cas du Mexique, l'autorité désignée au sein du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* («Secrétariat au Commerce et au Développement industriel») ou tout organisme qui lui aura succédé.

# Chapitre 20

# Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

## Section A - Institutions

### Article 2001 : La Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.

2. La Commission

   a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;

   b) supervisera son développement;

   c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;

   d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001.2; et

   e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission pourra

   a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;

   b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et

   c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises par consensus, sauf lorsqu'elle en disposera autrement.

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

**Article 2002 : Le Secrétariat**

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties

a) établira un bureau permanent pour sa section;

b) assumera

(i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et

(ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe 2002.2;

c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et

d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat

a) prêtera assistance à la Commission;

b) assurera un soutien administratif

(i) aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et

(ii) aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et

c) selon les directives de la Commission,

(i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord, et

(ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

## Section B - Règlement des différends

### Article 2003 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

### Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf en ce qui concerne les questions visées au chapitre 19 (Examen et règlement des différents en matière de droits antidumping et compensateurs), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annulerait ou compromettrait un avantage, au sens de l'annexe 2004.

### Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute tierce Partie. Si une tierce Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces

Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives)

a) concernant une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et

b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

où la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de

l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947*, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.

*Consultations*

**Article 2006 : Consultations**

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

2. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

3. À moins que la Commission n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'elle établira en application du paragraphe 2001(4), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige pourra participer aux consultations moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.

5. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront

a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord;

b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et

c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre du présent accord.

*Engagement d'une procédure*

**Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation**

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006

a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,

b) dans les 45 jours qui suivent cette signification, si toute autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations,

c) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou

d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit que la Commission se réunisse

a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général concernant toute question assujettie au paragraphe 2005(3) ou (4), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe 2005(5) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; et

b) lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 513 (Groupe de travail sur les règles d'origine), de l'article 723 (Mesures sanitaires et phytosanitaires - Consultations techniques) et de l'article 914 (Mesures normatives - Consultations techniques).

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,

b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou

c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

*Procédures des groupes spéciaux*

**Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral**

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue

a) dans les 30 jours qui suivent,

b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 2007(6), dans un délai de 30 jours après avoir examiné la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou

c) dans tel autre délai arrêté par les Parties consultantes,

toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Si une tierce Partie estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige, elle sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès

signification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard sept jours après la date à laquelle une Partie aura signifié une demande visant l'institution d'un groupe spécial.

4. Si une tierce Partie ne se joint pas à la procédure comme Partie plaignante conformément au paragraphe 3, elle devra normalement s'abstenir par la suite d'engager ou de poursuivre

a) une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord, ou

b) une procédure de règlement des différends aux termes de l'Accord général pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord,

visant la même question en l'absence d'une évolution notable des circonstances économiques ou commerciales.

5. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

**Article 2009 : Liste**

1. Les Parties dresseront avant le 1er janvier 1994 et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste devront

a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

b) être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et

c) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

## Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées au paragraphe 2009(2).

2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu du paragraphe 2007(5).

## Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :

a) le groupe spécial se composera de cinq membres;

b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la Partie contestante choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;

c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante;

d) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.

2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :

a) le groupe spécial se composera de cinq membres;

b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs ressortissants;

c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte;

d) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).

3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis à partir de la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une Partie contestante.

4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

**Article 2012 : Règles de procédure**

1. La Commission établira avant le 1er janvier 1994 des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;

b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la

Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 2016(2).»

4. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

5. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 2004, le mandat devra l'indiquer.

**Article 2013 : Participation d'une tierce Partie**

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera en droit, après signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et à sa section du Secrétariat, d'assister à toutes les audiences, de présenter des conclusions écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

**Article 2014 : Rôle des experts**

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

**Article 2015 : Conseils d'examen scientifique**

1. Sur demande d'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

3. Les Parties participantes

a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet, et

b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite sur le rapport par les Parties.

**Article 2016 : Rapport initial**

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article 2014 ou de l'article 2015.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1), présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant

a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 2012(5),

b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe 2004, ou toute autre détermination découlant de son mandat, et

c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties contestantes,

a) demander son point de vue à toute Partie participante;

b) réexaminer son rapport; et

c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

**Article 2017 : Rapport final**

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties contestantes transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article 2015, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.

4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

*Application des rapports des groupes spéciaux*

**Article 2018 : Application du rapport final**

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties contestantes s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leur section du Secrétariat.

2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004; à défaut d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

**Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages**

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004 et que la Partie visée par la plainte n'a pu s'entendre avec une Partie plaignante sur une solution mutuellement satisfaisante conformément au paragraphe 2018(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

   a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 2004; et

   b) si une Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra envisager la suspension d'avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie contestante signifiée aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes.

## Section C - Procédures nationales et règlement des différends commerciaux privés

**Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives**

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues

d'une Partie, cette Partie le notifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

**Article 2021 : Droits privés**

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

**Article 2022 : Autres méthodes de règlement des différends**

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

## Annexe 2001.2

## Comités et groupes de travail

**A. Comités:**

1. Comité du commerce des produits (Article 316)

2. Comité du commerce d'articles de friperie (Annexe 300-B, section 9.1)

3. Comité du commerce des produits agricoles (Article 706)

   - Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles (Article 707)

4. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article 722)

5. Comité des mesures normatives (Article 913)

   - Sous-comité des normes relatives au transport terrestre (Paragraphe 913(5))

   - Sous-comité des normes de télécommunications (Paragraphe 913(5))

   - Conseil des normes automobiles (Paragraphe 913(5))

   - Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements (Paragraphe 913(5))

6. Comité des petites entreprises (Article 1021)

7. Comité des services financiers (Article 1412)

8. Comité consultatif des différends commerciaux privés (Paragraphe 2022(4))

**B. Groupes de travail:**

1. Groupe de travail sur les règles d'origine (Article 513)

   - Sous-groupe des questions douanières (Paragraphe 513(6))

2. Groupe de travail sur les subventions agricoles (Paragraphe 705(6))

3. Groupe de travail bilatéral (Mexique - États-Unis) (Annexe 703.2(A)(25))

4. Groupe de travail bilatéral (Canada - Mexique) (Annexe 703.2(B)(13))

5. Groupe de travail sur le commerce et la concurrence (Article 1504)

6. Groupe de travail sur l'admission temporaire (Article 1605)

**C. Autres comités et groupes de travail institués aux termes du présent accord.**

## Annexe 2002.2

### Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.

2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale

   a) par les Parties en cause, telles qu'elles sont définies à l'article 1911, dans le cas des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), ou

   b) par les Parties contestantes dans le cas des groupes spéciaux et des conseils d'examen scientifique institués en vertu du présent chapitre.

3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira les sommes qui seront versées aux membres des groupes spéciaux et des comités au titre de la rémunération et des dépenses.

## Annexe 2004

## Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition

a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile) ou du chapitre 6 (Énergie) relatives à l'investissement,

b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce)

c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou

d) de la partie VI (Propriété intellectuelle)

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer

a) l'alinéa (1)a) ou (1)b), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition de la partie II relative au commerce transfrontières des services, ou

b) l'alinéa (1)c) ou (1)d)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 2101 (Exceptions générales).

# PARTIE VIII
# AUTRES DISPOSITIONS

## Chapitre 21

## Exceptions

**Article 2101 : Exceptions générales**

1. Aux fins

a) de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où toute disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement, et

b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

l'article XX de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) de l'Accord général englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition

a) de la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce), dans la mesure où une disposition de cette Partie s'applique aux services,

c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), et

d) du chapitre 13 (Télécommunications)

ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie des mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs.

**Article 2102 : Sécurité nationale**

1. Sous réserve des articles 607 (Énergie - Mesures de sécurité nationale) et 1018 (Marchés publics - Exceptions), aucune disposition du présent accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

(i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,

(ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou

(iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou

c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**Article 2103 : Fiscalité**

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Nonobstant le paragraphe 2,

a) l'article 301 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III de l'Accord général, et

b) l'article 314 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) et l'article 604 (Énergie - Taxes à l'exportation) s'appliqueront aux mesures fiscales.

4. Sous réserve du paragraphe 2,

a) l'article 1202 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et l'article 1405 (Services financiers - Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, ainsi qu'aux impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4 qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés, et

b) les articles 1102 et 1103 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 1202 et 1203 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 1405 et 1406 (Services financiers - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons gracieux et les transferts transgénérations, et les impôts visés au paragraphe 1 de l'annexe 2103.4,

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera

c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale,

d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

e) au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est

apportée, ne rend pas la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles,

g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties et qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'annexe 2004, ou

h) aux mesures visés au paragraphe 2 de l'annexe 2103.4.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes 1106 (3), (4) et (5) (Investissement - Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 1110 (Investissement - Expropriation) s'appliquera aux mesures fiscales, si ce n'est qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article à l'appui d'une plainte déposée au titre des articles 1116 ou 1117, lorsqu'il aura été déterminé aux termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées visées à l'annexe 2103.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article 1119, la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 1120.

**Article 2104 : Balance des paiements**

1. Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et

a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers, ou

b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

*Règles générales*

2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie

a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant,

b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés, et

c) adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article

a) évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'une autre Partie,

b) ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard,

c) sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera,

d) sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI, et

e) sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

*Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers*

5. Les restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,

a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI,

b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a),

c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché, et

d) ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

*Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers*

6. Une Partie qui applique des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :

a) ne pourra appliquer plus d'une mesure à un transfert donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI, et

b) devra aviser et consulter les autres Parties dans les moindres délais afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que

(i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,

(ii) son environnement économique et commercial extérieur, et

(iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa (6)b), les Parties

a) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article sont conformes au paragraphe 3 et notamment à l'alinéa (3)c), et

b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie qui aura adopté les mesures.

**Article 2105 : Divulgation de renseignements**

Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

**Article 2106 : Industries culturelles**

L'annexe 2106 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les industries culturelles.

**Article 2107 : Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**convention fiscale** désigne une convention visant à éviter les doubles impositions, ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

**FMI** désigne le Fonds monétaire international;

**industries culturelles** désigne les personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

**paiements au titre des transactions internationales courantes** a le même sens que dans les Statuts du FMI;

**taxes** et **mesures fiscales** ne s'entendent pas

a) d'un droit de douane défini à l'article 318 (Accès aux marchés - Définitions), ou

b) des mesures visées dans les exceptions b), c), d), et e) de cette définition;

**transactions en capital internationales** a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

**transferts** désigne les transactions internationales et les transferts et paiements internationaux afférents.

## Annexe 2103.4

## Mesures fiscales particulières

1. Aux fins des alinéas 2103(4)a) et b), l'impôt visé est l'impôt sur les actifs aux termes de la *Loi sur l'imposition des actifs* (Ley del Impuesto al Activo) du Mexique.

2. Aux fins de l'alinéa 2103(4)h), la taxe visée est toute taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Mexique dans la mesure où une telle taxe serait visée par les alinéas 2103(4)d), e) ou f) si elle était imposée par le Canada ou par les États-Unis.

## Annexe 2103.6

### Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre, **autorité compétente** désigne

a) dans le cas du Canada, le sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances;

b) dans le cas du Mexique, le sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public («*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*»);

c) dans le cas des États-Unis, le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor («*Department of the Treasury*»).

## Annexe 2106

## Industries culturelles

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés - Élimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à ces mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis.

# Chapitre 22

# Dispositions finales

## Article 2201 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

## Article 2202 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.

2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

## Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

## Article 2204 : Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures d'approbation applicables de chaque pays.

2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.

**Article 2205 : Retrait**

Une Partie pourra se retirer du présent accord six mois après avoir signifié un avis écrit de retrait aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

**Article 2206 : Textes faisant foi**

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

**EN FOI DE QUOI,** les soussignés, dûment autorisé par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

**FAIT** en trois exemplaires à

| | | |
|---|---|---|
| . le | jour et le | jour de décembre 1992, |
| . le | jour et le | jour de décembre 1992, |
| . le | jour et le | jour de décembre 1992. |

**DONE** in triplicate at

| | | |
|---|---|---|
| , on the | day and the | day of December 1992, |
| , on the | day and the | day of December 1992, |
| , on the | day and the | day of December 1992. |

**HECHO** en tres originales en

| | | |
|---|---|---|
| , a los | dias y a los | dias de diciembre 1992, |
| , a los | dias y a los | dias de diciembre 1992, |
| , a los | dias y a los | dias de diciembre 1992. |

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POR EL GOBIERNO DE CANADÁ

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

# NOTES

1. **Article 301 (Accès aux marchés - Traitement national)** : «produits de la Partie», au sens du paragraphe 2, comprend les produits qui sont produits dans un État ou une province de ladite Partie.

2. **Paragraphe 302 (1) (Élimination des droits de douane)** : ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors ALENA à l'égard de produits originaires pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu de l'ALENA.

3. **Paragraphes 302 (1) (Élimination des droits de douane)** : ce paragraphe n'empêche pas une Partie de rehausser un droit à un niveau convenu conformément au calendrier d'élimination de l'ALENA, après une réduction unilatérale.

4. **Paragraphes 302 (1) et (2) (Élimination des droits de douane)** : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général relative au règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT.

5. **Article 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits)** : la définition du terme «consommé» à l'article 318 ne s'appliquera pas lorsqu'il s'agira d'appliquer la définition du terme «utilisé» à l'article 415.

6. **Alinéa 305 (2) d (Admission temporaire de produits)** : lorsqu'une autre forme de garantie est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

7. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : ce paragraphe ne porte pas sur les produits importés sous douane, à destination d'une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.

8. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : aux fins de ce paragraphe, le terme «modifications» englobe le blanchissage de textiles et de vêtements usagés ainsi que la stérilisation de textiles et de vêtements déjà stérilisés auparavant.

9. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : les numéros de dix chiffres présentés dans la liste tarifaire du Canada sont inclus uniquement à des fins statistiques.

10. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : «réparations et modifications» - une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini

pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

11. **Annexe 300-A, (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile) Appendice 300-A.1 - Canada :** les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations établis au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, sauf en ce qui concerne l'application des règles d'origine de l'ALENA, qui remplaceront, aux fins de l'article 1005(1) les règles d'origine de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

12. **Annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile), Appendice 300-A.2 - Mexique :** les citations entre parenthèses tirées du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile ne sont incluses que pour la commodité du lecteur.

13. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), Section 1 (Portée et champ d'application) :** les dispositions générales du chapitre 2 (Définitions), du chapitre 3 (Accès aux marchés), du chapitre 4 (Règles d'origine) et du chapitre 8 (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles spécifiques concernant les produits textiles et les vêtements établies dans l'annexe.

14. **Annexe 300-B - (Produits textiles et vêtements) Section 2 (Élimination des droits de douane)** : l'expression «disposition contraire du présent accord» figurant au paragraphe 1 s'entend de dispositions telles que la section 4, l'article 802 (Mesures d'urgence globales) et le chapitre 22 (Exceptions générales).

15. **Annexe 300-B - (Produits textiles et vêtements) Sections 4 et 5 - Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)** : pour l'application des sections 4 et 5 :

a) l'expression «quantités accrues» devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée au paragraphe 801(1), qui ne porte que sur les importations «en termes absolus». Pour l'application de ces sections, l'expression «quantités accrues» devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans le projet d'accord sur les textiles et les vêtements contenu dans le *Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round* (document du GATT MTN.TNC/W/FA) publié par le directeur général du GATT le 20 décembre 1991 («Projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements»);

b) la norme du «préjudice grave» devrait être moins rigoureuse que celle énoncée au paragraphe 801(1). La norme du «préjudice grave» est tirée du projet d'accord de l'Uruguay Round sur les textiles et les vêtements. Les facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 4.2 et sont aussi tirés de ce projet. Il faut donner à l'expression «préjudice grave»

le sens qui lui est donné à l'annexe A de l'Arrangement multifibres ou dans tout accord qui lui aura succédé.

16. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements) Section 5 (Mesures d'urgence bilatérales) - Restrictions quantitatives)** : à l'alinéa 5(c), l'expression «traitement équitable» est censée avoir le sens qu'elle a couramment sous le régime de l'Arrangement multifibres.

17. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements) - Section 7, alinéa 1(c) (Examen et révision des règles d'origine)** : dans le cas de la sous-position 6212.10, la règle et le paragraphe 1 ne seront pas appliqués si les Parties s'entendent, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sur des mesures destinées à réduire le fardeau administratif et les coûts découlant de l'application de la règle concernant les positions 62.06 à 62.11 au vêtement visé à la sous-position 6212.10.

18. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements) - Section 7, sous-alinéa (2)d)(ii) (Examen et révision des règles d'origine)** : avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties coopéreront au besoin relativement aux dispositions a) à i) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30, afin d'encourager la production dans la zone de libre-échange des tissus utilisés dans la chemiserie visés expressément par la règle.

19. **Annexe 300-B, (Produits textiles et vêtements) appendice 3.1, paragraphe 17** : pour l'application du paragraphe 17, la détermination de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera fonction de la RGI 3b) du Système harmonisé, et si l'élément ne peut être déterminé en fonction de la RGI 3b), alors la détermination sera fonction de la RGI 3c) ou, si la RGI 3c) est inapplicable, elle sera fonction de la RGI 4. Si l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres contenus dans cet élément doivent être pris en considération.

20. **Annexe 300-B (Produits textiles et vêtements) - Liste 3.1.3. (Facteurs de conversion)** : les facteurs de conversion de la liste correspondent à ceux qui sont utilisés pour les importations aux États-Unis. Le Canada et le Mexique peuvent élaborer leurs propres facteurs de conversion au moyen d'ententes commerciales mutuelles.

21. **Article 401 (Règles d'origine - Produits originaires)** : l'expression «décrit expressément» vise seulement à empêcher que l'alinéa 401(d) ne soit utilisé pour rendre admissible une partie d'une partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie faite à partir de l'autre partie et l'autre partie.

22. **Article 402 (Règles d'origine - Teneur en valeur régionale)** :

a) le paragraphe 402(4) s'applique aux tissus intermédiaires et la VMN aux paragraphes 2 et 3 n'inclut pas :

(i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour fabriquer une matière originaire qui est subséquemment

acquise et utilisée, par le producteur du produit, dans la production du produit, et

(ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière auto-produite originaire qui est désignée par le producteur comme étant une matière intermédiaire conformément au paragraphe 402(10);

b) en ce qui concerne le paragraphe 4, si une matière intermédiaire originaire est subséquemment utilisée par le producteur avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) pour produire le produit, la valeur de ces matières non originaires doit être incluse dans la VMN du produit;

c) en ce qui concerne le paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, les frais de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêts non déductibles qui sont inclus dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du prix net dans le calcul prévu au paragraphe 402(3);

d) en ce qui concerne le paragraphe 10, toute matière intermédiaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière qui est subséquemment acquise et utilisée par le producteur du produit ne doit pas être prise en considération dans l'application de la condition prévue à ce paragraphe, sauf lorsque deux producteurs ou plus cumulent leurs productions aux termes de l'article 404;

e) en ce qui concerne le paragraphe 10, si un producteur désigne une matière auto-produite comme étant une matière intermédiaire originaire et que l'administration des douanes de la Partie importatrice détermine subséquemment que la matière intermédiaire n'est pas originaire, le producteur peut annuler la désignation et calculer de nouveau en conséquence la valeur du contenu du produit; dans ce cas, le producteur conserve ses droits d'appel et de révision en ce qui concerne la détermination de l'origine de la matière intermédiaire;

f) aux termes du paragraphe 4, en ce qui concerne toute matière qui n'est pas auto-produite et qui n'est pas désignée comme étant une matière intermédiaire, seule la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la matière auto-produite doit être incluse dans la VMN du produit.

23. **Article 403 (Règles d'origine - Produits automobiles) :**

a) pour les fins du paragraphe 1, «première personne dans le territoire d'une partie» désigne la première personne qui utilise le produit importé dans la production ou qui revend le produit importé; et

b) pour les fins du paragraphe 2,

(i) un producteur ne peut désigner comme matière intermédiaire aucun montage, notamment un composant figurant à l'annexe 403.2, renfermant une ou plusieurs des matières figurant à l'annexe 403.2, et

(ii) un producteur d'une matière figurant à l'annexe 403.2 peut désigner comme matière intermédiaire une matière auto-produite utilisée dans la production de cette matière, conformément aux dispositions du paragraphe 402(10).

24. **Paragraphe 405(6) (Règles d'origine - De minimis) :** pour l'application du paragraphe 6, la détermination du composant qui détermine la classification tarifaire du produit est basée sur la RGI 3b) du Système harmonisé. Si le composant ne peut pas être déterminé sur la base de la RGI 3b), la détermination doit alors être basée sur la RGI 3c) ou, si la RGI 3c) ne peut s'appliquer, sur la RGI 4. Lorsque le composant qui détermine la classification tarifaire est composé de deux fils ou plus ou de deux fibres ou plus, tous les fils et, le cas échéant, toutes les fibres de ce composant doivent être pris en compte.

25. **Article 413 (Règles d'origine - Interprétation et application) :** les règles d'origine du chapitre 4 sont basées sur le Système harmonisé de 1992, modifié par les nouveaux numéros tarifaires créés pour les fins des règles d'origine.

26. **Article 415 (Règles d'origine - Définitions) :** dans la définition de «valeur transactionnelle», l'expression «sauf dans l'application de l'alinéa 403(2)a)» a pour seul but de faire en sorte que la détermination de la valeur transactionnelle dans le contexte du paragraphe 403 (1) ou de l'alinéa 403(2)a) ne soit pas limitée à la transaction du producteur du produit.

27. **Article 514 (Procédure douanière - Définitions) :** la Réglementation uniforme stipulera clairement que la «détermination de l'origine» comprend un refus du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 506(4) et qu'un tel refus peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.

28. **Article 603, paragraphes 1 à 5 (Énergie) :** ces paragraphes doivent être interprétés en conformité avec l'article 309.

29. **Article 703 (Agriculture - Accès aux marchés) :** le taux de la nation la plus favorisée au 1er juillet 1991 est le taux de droit hors contingent spécifié à l'annexe 302.2.

30. **Annexe 703.2 (Accès aux marchés - Section A - Mexique et États-Unis) :** ce contingent remplace l'accès actuel du Mexique en vertu du «premier palier» du contingent tarifaire des États-Unis tel qu'il est décrit dans la Note supplémentaire 3(b)(i) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

31. **Annexe 703.2 (Accès aux marchés - Section A - Mexique et États-Unis) :** les États-Unis appliquent un programme de réexportation en vertu de la Note supplémentaire 3 du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis et de «7 C.F.R. Part 1530 (sub-parts A et B)».

32. **Annexe 703.2 (Accès aux marchés - Section B - Canada et Mexique) :** l'inclusion au paragraphe 6 n'est pas censée annuler les exceptions aux articles 301 et 309 énoncées dans les listes respectives du Canada et du Mexique à l'annexe 301.3.

33. **Article 906, paragraphes 4 et 6 (Compatibilité et équivalence) :** ces paragraphes ne restreignent pas le droit de la Partie importatrice de réviser ses mesures.

34. **Paragraphe 908 (2) (Évaluation de la conformité) :** ce paragraphe ne traite pas de la question de la composition des organismes d'évaluation de la conformité de chacune des Parties.

35. **Article 915 (Mesures normatives - Définitions) :** la définition de «norme» doit être interprétée comme désignant :

a) les caractéristiques d'un produit ou d'un service,

b) les caractéristiques, les règles ou les directives propres

(i) aux procédés ou aux méthodes de production afférents au produit, ou

(ii) aux méthodes d'exploitation afférentes au service, et

c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage applicables

(i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de production y afférent, ou

(ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente, à des fins courantes et répétées, y compris des dispositions explicatives ou autres dispositions connexes,

contenues dans un document approuvé par un organisme de normalisation, qui n'ont pas de caractère obligatoire.

36. **Article 915 (Mesures normatives - Définitions) :** la définition de l'expression «règlement technique» doit être interprétée comme désignant :

a) les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production y afférents,

b) les caractéristiques d'un service ou les méthodes d'exploitation y afférentes, ou

c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, applicables

(i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de protection y afférent, ou

(ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente,

contenues dans un document, y compris les dispositions applicables de nature administrative, explicative ou autres dispositions connexes, qui ont un caractère obligatoire.

37. **Annexe 1001.2c (Marchés publics - Seuils propres à chaque pays)** : le Canada et les États-Unis tiendront des consultations au sujet de cette annexe avant l'entrée en vigueur du présent accord.

38. **Article 1101 (Investissement - Portée et champ d'application)** : ce chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les investissements faits ou acquis après cette date.

39. **Article 1101(2) (Investissement - Portée et champ d'application) et annexe 602.3** : dans la mesure où une Partie permet un investissement dans un secteur d'activité figurant à l'annexe III ou à l'annexe 602.3, cet investissement pourra recevoir la protection du chapitre 11 (Investissement).

40. **Article 1106 (Investisment - Prescriptions de résultats)** : l'article 1106 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

41. **Article 1305 (Monopoles)** : aux fins de cet article, le terme «monopole» désigne une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur tout marché pertinent sur le territoire d'une Partie, est maintenue ou désignée comme fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

42. **Article 1501 (Lois sur la concurrence)** : aucun investisseur ne peut se prévaloir de l'arbitrage investisseur-État prévu par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question découlant de l'application de cet article.

43. **Article 1502 (Monopoles et entreprises d'État)** : cet article n'a pas pour effet d'empêcher un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

44. **Paragraphe 1502(3) (Monopoles et entreprises d'État)** : la «délégation» comprend la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

45. **Alinéa 1502(3)b) (Monopoles et entreprises d'État)** : l'établissement de prix différents selon les catégories de clients et selon qu'il s'agit d'entreprises affiliées ou non affiliées ainsi que l'interfinancement ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec la présente disposition; ces opérations y sont plutôt assujetties lorsque l'entreprise monopolistique s'en sert comme moyens anti-concurrentiels.

46. **Paragraphe 2005(2) (Mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord général)** : cette obligation n'est pas censée être assujettie au mécanisme de règlement des différends prévu dans ce chapitre.

# Annexe 401[1]

## Règles d'origine spécifiques

## Section A - Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncé en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;

b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro dépend;

c) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;

d) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;

e) le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) ne s'applique pas :

i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 1901.20.aa (mélanges et pâtes, contenant plus de 25 p. 100 en poids de matière grasse, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations à base de produits laitiers contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou 2009.90, position 21.05, numéros tarifaires 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé), 2106.90.bb (jus de fruits ou de légumes concentrés obtenus à partir de n'importe quel fruit ou

---

[1] Les nouveaux numéros tarifaires créés aux fins du chapitre 4 sont listés au tableau qui suit la Section B.

légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.cc (mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2106.90.dd (préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 2202.90.aa (jus de fruits ou de légumes obtenus à partir de n'importe quel fruit ou légume, enrichis de minéraux ou de vitamines), 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.cc (boissons additionnées de lait), positions 22.07 à 22.08, numéros tarifaires 2309.90.aa (aliments pour animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait et moins de 6 p. 100 en poids de céréales ou de produits céréaliers) ou 7321.11.aa (poêles ou cuisinières à gaz), sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, ou numéro tarifaire mexicain 8479.82.aa (compacteurs d'ordures), numéro tarifaire canadien ou américain 8479.89.aa (compacteurs d'ordures), ou numéro tarifaire 8516.60.aa (poêles ou cuisinières électriques);

ii) aux plaquettes de circuits imprimés constituant une matière non originaire utilisée dans la production d'une marchandise, dans les cas où le changement applicable de la classification tarifaire impose des restrictions à l'utilisation des matières non originaires;

iii) aux matières non originaires utilisées dans la production des marchandises visées aux chapitres 1 à 27 du Système harmonisé, à moins qu'elles ne soient visées à une sous-position différente de celle de la marchandise dont l'origine fait l'objet d'une détermination.

f) le paragraphe 6 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux marchandises visés aux chapitres 50 à 63; et

g) l'expression :

**chapitre** s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

**position** s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire selon le Système harmonisé;

**section** s'entend d'une section du Système harmonisé;

**sous-position** s'entend des six premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé;

**numéro tarifaire** s'entend des huit premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire selon le Système harmonisé, mis en oeuvre par chaque Partie.

## Section B - Règles d'origine spécifiques

| | |
|---|---|
| **Section I** | **Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)** |
| **Chapitre 1** | **Animaux vivants** |
| 01.01-01.06 | Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 2** | **Viandes et abats comestibles** |
| 02.01-02.10 | Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 3** | **Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques** |
| 03.01-03.07 | Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 4** | **Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs** |
| 04.01-04.10 | Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, à l'exception du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1909.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03. |
| **Chapitre 5** | **Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs** |
| 05.01-05.11 | Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre. |
| **Section II** | **Produits du règne végétal (chapitres 6-14)** |

**Note :** *Les marchandises agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences ou de bulbes importées d'un pays tiers.*

| | |
|---|---|
| **Chapitre 6** | **Plantes vivantes et produits de la floriculture** |
| 06.01-06.04 | Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre. |

| | |
|---|---|
| **Chapitre 7** | **Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires** |
| 07.01-07.14 | Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 8** | **Fruits comestibles; écorce d'agrumes ou de melons** |
| 08.01-08.14 | Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 9** | **Café, thé, maté et épices** |
| 09.01-09.10 | Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 10** | **Céréales** |
| 10.01-10.08 | Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 11** | **Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; glutène de froment** |
| 11.01-11.09 | Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 12** | **Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages** |
| 12.01-12.14[2] | Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 13** | **Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux** |
| 13.01-13.02 | Un changement aux positions 13.01 à 13.02 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 14** | **Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs** |
| 14.01-14.04 | Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre. |
| **Section III** | **Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (chapitre 15)** |

[2] Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10 et (11), et la Section B(9) et (10) pour la position 12.02.

| | |
|---|---|
| Chapitre 15 | **Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale** |
| 15.01-15.18 | Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre. |
| 1519.11-1519.13 | Un changement aux sous-positions 1519.11 à 1519.13 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20. |
| 1519.19 | Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position. |
| 1519.20 | Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20. |
| 1520.10 | Un changement à la sous-position 1520.10 de toute autre position, à l'exception de la position 15.19. |
| 1520.90 | Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position. |
| 15.21-15.22 | Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre. |
| **Section IV** | **Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)** |
| **Chapitre 16** | **Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques** |
| 16.01-16.05 | Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 17** | **Sucres et sucreries** |
| 17.01-17.03 | Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre. |
| 17.04 | Un changement à la position 17.04 de toute autre position. |
| **Chapitre 18** | **Cacao et ses préparations** |
| 18.01-18.05 | Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre. |
| 1806.10<br>1806.10.aa[3] | Un changement au numéro tarifaire canadien 1806.10.10, aux numéros tarifaires américains 1806.10.41 ou 1806.10.42 ou au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01 de toute autre position. |

[3] Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et la Section B(9) et (10).

| | |
|---|---|
| 1806.10 | Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao. |
| 1806.20 | Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position. |
| 1806.31 | Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position. |
| 1806.32 | Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position. |
| 1806.90 | Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position. |
| **Chapitre 19** | **Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules o.. de lait; pâtisseries** |
| 1901.10 | |
| 1901.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.10.31, aux numéros tarifaires américains 1901.10.00A, 1901.10.00B, 1901.10.00C ou 1901.10.00D ou au numéro tarifaire mexicain 1901.10.01 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4. |
| 1901.10 | Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre. |
| 1901.20 | |
| 1901.20.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 1901.20.11 ou 1901.20.21, aux numéros tarifaires américains 1901.20.00A, 1901.20.00B, 1901.20.00C, 1901.20.00D, 1901.20.00E ou 1901.20.00F, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.20.02 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4. |
| 1901.20 | Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre. |
| 1901.90 | |
| 1901.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.90.31, aux numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou au numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4. |
| 1901.90 | Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre. |
| 19.02-19.05 | Un changement aux positions 19.02 à 19.05 de tout autre chapitre. |

| | |
|---|---|
| **Chapitre 20** | **Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes** |

**Note :** *Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par empaquetage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'empaquetage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties.*

| | |
|---|---|
| 20.01-20.07<br>2008.11 | Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre. |
| 2008.11.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 2008.11.20, aux numéros tarifaires américains 2008.11.00B, 2008.11.00C ou 2008.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 2008.11.01 de toute autre position, à l'exception de la position 12.02. |
| 2008.11[4] | Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre. |
| 2008.19-2008.99 | Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre. |
| 2009.11-2009.30 | Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.30 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05. |
| 2009.40-2009.80 | Un changement aux sous-positions 2009.40 à 2009.80 de tout autre chapitre. |
| 2009.90 | Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise. |
| **Chapitre 21** | **Préparations alimentaires diverses** |
| 21.01 | |
| 2101.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 2101.10.11, au numéro tarifaire américain 2101.10.20A ou au numéro tarifaire mexicain 2101.10.01 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids de la marchandise. |

[4] Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et la Section B(9) et (10).

| | |
|---|---|
| 21.01 | Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre. |
| 21.02 | Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre. |
| 2103.10 | Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre. |
| 2103.20 | |
| 2103.20.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 2103.20.10, au numéro tarifaire américain 2103.20.20 ou au numéro tarifaire mexicain 2103.20.01 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2002.90. |
| 2103.20 | Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre. |
| 2103.30-2103.90 | Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre. |
| 21.04 | Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre. |
| 21.05 | Un changement à la position 21.05 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901.90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901.90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901.90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E ou 1901.90.80F, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03. |
| 21.06[5] | |
| 2106.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.91, aux numéros tarifaires américains 2106.90.16, 2106.90.19A, 2106,90.19B, 2106.90.19C, 2106.90.19D, 2106.90.19E, 2106.90.19F, 2106.90.19G, 2106.90.19H, 2106.90.19I ou 2106.90.19J ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.31, des numéros tarifaires américains 2202.90.30, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.02. |
| 2106.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, aux numéros tarifaires américains 2106.90.19K ou 2106.90.19L ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.32, des numéros tarifaires américains 2202.90.39K ou 2202.90.39L ou du numéro tarifaire mexicain 2202.90.03; ou |

[5] Voir aussi l'annexe 703.2, Section A(10) et (11) et Section B(9) et (10) pour le numéro tarifaire canadien 2106.90.21, le numéro tarifaire américain 2106.90.12 ou le numéro tarifaire mexicain 2106.90.05.

| | |
|---|---|
| | Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, aux numéros tarifaires américains 2106.90.19K ou 2106.90.19L ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, à la position 20.09 ou au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, aux numéros tarifaires américains 2202.90.39K ou 2202.90.39L ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise. |
| 2106.90.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.32, aux numéros tarifaires américains 2106.90.05, 2106.90.15A, 2106.90.15B, 2106.90.15C, 2106.90.15D, 2106.90.40A, 2106.90.40B, 2106.90.40C, 2106.90.40D, 2106.90.50A, 2106.90.50B, 2106.90.50C, 2106.90.50D, 2106.90.50E, 2106.90.50F ou 2106.90.65A, ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.08 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901,90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901,90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901,90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03. |
| 21.06 | Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 22** | **Boissons, liquides alcooliques et vinaigre** |
| 22.01 | Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre. |
| 2202.10 | Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre. |
| 2202.90 | |
| 2202.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.31, aux numéros tarifaires américains 2202.90.30, 2202.90.35, 2202.90.39A, 2202.90.39B, 2202.90.39C, 2202.90.39D, 2202.90.39E, 2202.90.39F, 2202.90.39G, 2202.90.39H, 2202.90.39I ou 2202.90.39J, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 08.05 ou 20.09, ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.91, des numéros tarifaires américains 2106.90.16, 2106.90.19A, 2106.90.19B, 2106.90.19C, 2106.90.19D, 2106.90.19E, 2106.90.19F, 2106.90.19G, 2106.90.19H, 2106.90.19I ou 2106.90.19J, ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.06. |
| 2202.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, aux numéros tarifaires américains 2202.90.39K ou 2202.90.39L, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.92, des numéros tarifaires américains 2106.90.19K ou 2106.90.19L ou du numéro tarifaire mexicain 2106.90.07; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.32, aux numéros tarifaires américains 2202.90.39K ou 2202.90.39L ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.03 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, à la position 20.09 ou au numéro tarifaire canadien 2106.90.92, aux numéros tarifaires américains 2106.90.19K ou 2106.90.19L ou au numéro tarifaire mexicain 2106.90.07, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume de la marchandise. |
| 2202.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.40, aux numéros tarifaires américains 2202.90.10 ou 2202.90.20, ou au numéro tarifaire mexicain 2202.90.04 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901,90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901,90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901,90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03. |
| 2202.90 | Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre. |
| 22.03-22.09 | Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 23** | **Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux** |
| 23.01-23.08 | Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre. |
| 2309.10 | Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position. |
| 2309.90 | |
| 2309.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 2309.90.32, aux numéros tarifaires américains 2309.90.30A, 2309.90.30B ou 2309.90.30C ou au numéro tarifaire mexicain 2309.90.10 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.30A, 1901,90.30B, 1901.90.30C, 1901.90.30D, 1901.90.30E, 1901.90.40A, 1901,90.40B, 1901.90.40C, 1901.90.40D, 1901.90.80A, 1901,90.80B, 1901.90.80C, 1901.90.80D, 1901.90.80E, 1901.90.80F ou 1901.90.80G, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03. |
| 2309.90 | Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| **Chapitre 24** | **Tabacs et succédanés de tabac fabriqués** |
| 24.01-24.03[6] | Un changement aux positions 24.01 à 24.03 de tout autre chapitre ou des numéros tarifaires canadiens 2401.10.10 ou 2403.91.10, des numéros tarifaires américains 2401.10.20A ou 2403.91.20 ou des numéros tarifaires mexicains 2401.10.01 ou 2403.91.01. |
| **Section V** | **Produits minéraux (chapitres 25-27)** |
| **Chapitre 25** | **Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments** |
| 25.01-25.30 | Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 26** | **Minéraux, scories et cendres** |
| 26.01-26.21 | Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 27** | **Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales** |
| 27.01-27.03 | Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre. |
| 27.04 | Un changement à la position 27.04 de toute autre position. |
| 27.05-27.09 | Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre. |
| 27.10-27.15 | Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| 27.16 | Un changement à la position 27.16 de toute autre position. |
| **Section VI** | **Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)** |
| **Chapitre 28** | **Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes** |
| 28.01-28.24 | Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou |

[6] Pour l'application des dispositions de l'article 405 aux marchandises de la position 24.02, la mention «7 p. 100» sera remplacée par la mention «9 p. 100».

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 2825.10-2825.60 | Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 2825.70 | Un changement à la sous-position 2825.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10. |
| 2825.80-2825.90 | Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 28.26-28.29 | Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 2830.10-2830.30 | Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2830.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 2830.90 | Un changement à la sous-position 2830.90 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.90. |
| 28.31-28.40 | Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 2841.10-2841.60 | Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 2841.70 | Un changement à la sous-position 2841.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10. |
| 2841.80-2841.90 | Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un |

changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.42-28.51

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

**Chapitre 29**

**Produits chimiques organiques**

29.01-29.42

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

**Chapitre 30**

**Produits pharmaceutiques**

30.01

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.02 Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.02 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valaeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.03 Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.04 Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.05 Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.06 Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre position; ou

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| Chapitre 31 | **Engrais** |
| 31.01-31.05 | Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3101.00 à 3105.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| Chapitre 32 | **Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres** |
| 32.01-32.03 | Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3204.11-3204.16 | Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.17

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et désignée dans la liste des couleurs ci-après, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position.

**Liste des couleurs**

| | |
|---|---|
| pigment jaune : | 1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175 |
| pigment orange : | 4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62 |
| pigment rouge : | 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou |

Pour toute couleur définie dans le «Color Index» et non désignée dans la liste des couleurs :

a) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position, à l'exception de celles du chapitre 29 ou

b) un changement à la sous-position 3204.17 de toute sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

i) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

ii) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.19-3204.90

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.05

Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

| | |
|---|---|
| 32.06-32.07 | Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 32.08-32.10 | Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| 32.11-32.12 | Un changement aux positions 32.11 à 32.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| 32.13-32.15 | Un changement aux positions 32.13 à 32.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 32.08 à 32.10. |
| **Chapitre 33** | **Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques** |
| 33.01 | Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 33.02 | Un changement à la position 33.02 de toute autre position, à l'exception des positions 22.07 à 22.08. |
| 33.03 | Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou |

| | |
|---|---|
| | b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 33.04-33.07 | Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| Chapitre 34 | **Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre** |
| 34.01 | Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3402.11-3402.19 | Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3402.20-3402.90 | Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.03 Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.04 Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.05 Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.06-34.07 Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 35 **Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes**

35.01 Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.02

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.03-35.04

Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

35.05

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.06

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.07

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre position; ou

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| Chapitre 36 | **Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables** |
| 36.01-36.03 | Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| 36.04 | Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 36.05 | Un changement à la position 36.05 de toute autre position. |
| 36.06 | Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| Chapitre 37 | **Produits photographiques ou cinématographiques** |
| 37.01-37.03 | Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre. |
| 37.04 | Un changement à la position 37.04 de toute autre position. |
| 37.05-37.06 | Un changement aux positions 37.05 à 37.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |

| | | |
|---|---|---|
| 37.07 | | Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| **Chapitre 38** | | **Produits divers des industries chimiques** |
| 38.01-38.07 | | Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 38.08 | Note : | *Une matière, importée dans le territoire d'une Partie pour servir à la production d'une marchandise classée dans la position 38.08 sera traitée comme une matière originaire du territoire d'une Partie si :*<br><br>*a) cette matière est admissible, dans les territoires de cette Partie et de la Partie vers le territoire de laquelle la marchandise est exportée, au régime d'admission en franchise selon le taux de la nation la plus favorisée; ou*<br><br>*b) la marchandise est exportée vers le territoire des États-Unis et si cette matière serait, si elle était importée dans le territoire des États-Unis, admise au régime d'admission en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujetti à une limite fixée pour laisser jouer la concurrence.*<br><br>Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 80 p. 100 lorsque la méthode de la valeur |

transactionnelle est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif; ou

b) 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 70 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée et que la marchandise contient plus d'un ingrédient actif.

38.09-38.23 Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

## Section VII — Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)

### Chapitre 39 — Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20 Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13 Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14 Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

| | |
|---|---|
| 3921.19 | Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3921.90 | Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 39.22 | Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3923.10-3923.21 | Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3923.29 | Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 3923.30-3923.90 | Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 39.24-39.26 | Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

| | |
|---|---|
| Chapitre 40 | **Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc** |
| 40.01-40.06 | Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 40.07-40.08 | Un changement aux positions 40.07 à 40.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| 4009.10-4009.40[7] | Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17. |
| 4009.50[8] | Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17; ou<br><br>Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait eu ou non également un changement à toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

---

7 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8 Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.<br><br>Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.05, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles du numéro tarifaire canadien 8702.10.90 ou 8702.90.90, du numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou 8702.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17. |
| 40.10-40.11[9] | Un changement aux positions 40.10 à 40.11 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 4012.10 | Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4012.20.20, du numéro tarifaire américain 4012.20.02A ou 4012.20.50A ou du numéro tarifaire mexicain 4012.20.01. |
| 4012.20-4012.90 | Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 40.13-40.15 | Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 4016.10-4016.92 | Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 4016.93[10] | |
| 4016.93.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.93.10, au numéro tarifaire américain 4016.93.00B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.93.04 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4008.19.10 ou 4008.29.10, du numéro tarifaire américain 4008.19.10A, 4008.19.50A, 4008.29.00A ou 4008.29.00B ou du numéro tarifaire mexicain 4008.19.01 ou 4008.29.01. |
| 4016.93 | Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 4016.94-4016.95 | Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |

[9] Si la marchandise visée à la sous-position 4010.10 ou à la position 40.11 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[10] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 4016.99 | |
| 4016.99 aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.99.30, au numéro tarifaire américain 4016.99.25A ou 4016.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 4016.99.10 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 4016.99 | Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17. |
| 40.17 | Un changement à la position 40.17 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.16. |

## Section VIII — Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie) (chapitres 41-43)

| | |
|---|---|
| **Chapitre 41** | **Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs** |
| 41.01-41.03 | Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre. |
| 41.04 | Un changement à la position 41.04 de toute autre position, à l'exception des positions 41.05 à 41.11. |
| 41.05 | Un changement à la position 41.05 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4105.19.10, du numéro tarifaire américain 4105.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4105.19.01, ou de tout autre chapitre. |
| 41.06 | Un changement à la position 41.06 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4106.19.10, du numéro tarifaire américain 4106.19.00A ou du numéro tarifaire mexicain 4106.19.01, ou de tout autre chapitre. |
| 41.07 | Un changement à la position 41.07 des positions 41.01 à 41.03, du numéro tarifaire canadien 4107.10.10, du numéro tarifaire américain 4107.10.00B ou du numéro tarifaire mexicain 4107.10.02, ou de tout autre chapitre. |
| 41.08-41.11 | Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute autre position, à l'exception des positions 41.04 à 41.11. |

[1] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| **Chapitre 42** | **Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (autres que de vers à soie)** |
| 42.01 | Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre. |
| 4202.11 | Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre. |
| 4202.12 | Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 4202.19-4202.21 | Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre. |
| 4202.22 | Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 4202.29-4202.31 | Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre. |
| 4202.32 | Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 4202.39-4202.91 | Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre. |
| 4202.92 | Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 4202.99 | Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre. |
| 42.03-42.06 | Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 43** | **Pelleteries et fourrures; pelleteries factices** |
| 43.01 | Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre. |
| 43.02 | Un changement à la position 43.02 de toute autre position. |
| 43.03-43.04 | Un changement aux positions 43.03 à 43.04 de toute position, à l'extérieur de ce groupe. |
| **Section IX** | **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)** |
| **Chapitre 44** | **Bois, charbon de bois et ouvrages en bois** |

| | |
|---|---|
| 44.01-44.21 | Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| Chapitre 45 | **Liège et ouvrages en liège** |
| 45.01-45.02 | Un changement aux positions 45.01 à 45.02 de tout autre chapitre. |
| 45.03-45.04 | Un changement aux positions 45.03 à 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| Chapitre 46 | **Ouvrages de sparterie ou de vannerie** |
| 46.01 | Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre. |
| 46.02 | Un changement à la position 46.02 de toute position. |
| **Section X** | **Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)** |
| Chapitre 47 | **Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton** |
| 47.01-47.07 | Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre. |
| Chapitre 48 | **Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton** |
| 48.01-48.07 | Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre. |
| 48.08-48.09 | Un changement aux positions 48.08 à 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 48.10-48.13 | Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre. |
| 48.14-48.15 | Un changement aux positions 48.14 à 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 48.16 | Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09. |
| 48.17-48.23 | Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |

| | |
|---|---|
| **Chapitre 49** | **Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans** |
| 49.01-49.11 | Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre. |

## Section XI — Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)

Nota : *Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe 300-B (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme «entièrement» désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.*

| | |
|---|---|
| **Chapitre 50** | **Soie** |
| 50.01-50.03 | Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre. |
| 50.04-50.06 | Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 50.07 | Un changement à la position 50.07 de toute autre position. |
| **Chapitre 51** | **Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin** |
| 51.01-51.05 | Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre. |
| 51.06-51.10 | Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 51.11-51.13 | Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. |
| **Chapitre 52** | **Coton** |
| 52.01-52.07 | Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07. |
| 52.08-52.12 | Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. |
| **Chapitre 53** | **Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier** |
| 53.01-53.05 | Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre. |

| | |
|---|---|
| 53.06-53.08 | Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 53.09 | Un changement à la position 53.09 de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08. |
| 53.10-53.11 | Un changement aux positions 53.10 à 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08. |
| **Chapitre 54** | **Filaments synthétiques ou artificiels** |
| 54.01-54.06 | Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07. |
| 54.07 | |
| 5407.60.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.05A, 5407.60.10A ou 5407.60.20A ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 du numéro tarifaire canadien 5402.43.10 ou 5402.52.10, du numéro tarifaire américain 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 5402.43.01 ou 5402.52.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10. |
| 54.07 | Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10. |
| 54.08 | Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10. |
| **Chapitre 55** | **Fibres synthétiques ou artificielles discontinues** |
| 55.01-55.11 | Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05. |
| 55.12-55.16 | Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. |
| **Chapitre 56** | **Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie** |
| 56.01-56.09 | Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55. |

| | |
|---|---|
| **Chapitre 57**[12] | **Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** |
| 57.01-57.05 | Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16. |
| **Chapitre 58** | **Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies** |
| 58.01-58.11 | Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55. |
| **Chapitre 59** | **Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles** |
| 59.01 | Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 59.02 | Un changement à la position 59.02 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55. |
| 59.03-59.08 | Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 59.09 | Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16. |
| 59.10 | Un changement à la position 59.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55. |
| 59.11 | Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| **Chapitre 60** | **Étoffes de bonneterie** |
| 60.01-60.02 | Un changement aux positions 60.01 à 60.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55. |

[12] Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

| | |
|---|---|
| **Chapitre 61**[13] | **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie** |
| Note 1 : | *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*<br><br>*51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (à l'exception des numéros tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, des numéros tarifaires américains 5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93,*<br><br>*de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.* |
| Note 2 : | *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.* |
| 6101.10-6101.30 | **Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :**<br><br>**a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'au moins une des Parties,**<br><br>**b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.** |
| 6101.90 | **Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et** |

[13] Voir également l'annexe 300-B (Textiles et vêtements), appendice 6(A).

| | |
|---|---|
| | cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6102.10-6102.30 | Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6102.90 | Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6103.11-6103.12 | Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6103.19 | |
| 6103.19.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.19.90, au numéro tarifaire américain 6103.19.40, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.19.02 ou 6103.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6103.19 | Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.01 ou d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.39.90, au numéro tarifaire américain 6103.39.20, ou aux numéros tarifaires mexicains 6103.39.02 ou 6103.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.39

Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49 — Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.11-6104.13 — Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19

6104.19.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.19.90, ou au numéro tarifaire américain 6104.19.20 ou au numéro tarifaire mexicain 6104.19.02 ou 6104.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.19 — Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.21-6104.29 — Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) pour ce qui est des vêtements visés à la position 61.02, d'un veston ou d'un blazer visé à la position 61.04 ou d'une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.39.90, au numéro tarifaire américain 6104.39.20 ou au numéro tarifaire mexicain 6104.39.02 ou 6104.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.39

Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

| | |
|---|---|
| 6104.51-6104.53 | Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6104.59 | |
| 6104.59.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.59.90, au numéro tarifaire américain 6104.59.20 ou aux numéros tarifaires mexicains 6104.59.02 ou 6104.59.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6104.59 | Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible énuméré à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6104.61-6104.69 | Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 61.05-61.06 | Un changement aux positions 61.05 à 61.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6107.11-6107.19 | Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 |

| | |
|---|---|
| | ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6107.21 | Un changement à la sous-position 6107.21 :<br><br>a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastiques mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou<br><br>b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6107.22-6107.99 | Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6107.91 | Un changement à la sous-position 6107.91 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.11-6108.19 | Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.21 | Un changement à la sous-position 6108.21 :<br><br>a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou |

| | |
|---|---|
| | b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.22-6108.29 | Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.31 | Un changement à la sous-position 6108.31 : |
| | a) du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire américain 6002.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01, à la condition que la marchandise, cols, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; ou |
| | b) de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.32-6108.39 | Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6108.91-6108.99 | Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 61.09-61.11 | Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |

| | |
|---|---|
| 6112.11-6112.19 | Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6112.20 | Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; et que<br><br>b) en ce qui concerne un vêtement de la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible énuméré à la note du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6112.31-6112.49 | Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 61.13-61.17 | Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| **Chapitre 62** | **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie** |
| **Note 1 :** | *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*<br><br>*51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.60, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant les numéros tarifaires canadiens 5408.22.10, 5408.23.10 ou 5408.24.10, les numéros tarifaires américains 5408.22.00A, 5408.23.10A, 5408.23.20A ou 5408.24.00A ou les numéros tarifaires mexicains 5408.22.04, 5408.23.05 ou 5408.24.01), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24,* |

*5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43, ou 6002.91 à 6002.93,*

*de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.*

Note 2 : *Les marchandises du chapitre 62 seront considérées comme étant originaires du territoire d'une Partie si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) *Velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;*

b) *Velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;*

c) *Tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;*

d) *Tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 par poids de poils d'animal fins et de 15 p. 100 par poids de fibres synthétiques continues;*

e) *Batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.*

**Note 3 :** *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à l'élément qui détermine la classification tarifaire, et l'élément doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.*

6201.11-6201.13 Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19 — Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6201.91-6201.93 — Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99 — Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.11-6202.13 — Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19 — Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.91-6202.93 — Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07

à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99

Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.11-6203.12

Un changement aux sous-positions 6203.11 à 6203.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.19.90, au numéro tarifaire américain 6203.19.40 ou aux numéros tarifaires mexicains 6203.19.02 ou 6203.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.19

Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

| | |
|---|---|
| 6203.21-6203.29 | Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.01, un veston ou un blazer visé à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6203.31-6203.33 | Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6203.39 | |
| 6203.39.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.39.90, au numéro tarifaire américain 6203.39.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6203.39.02 ou 6203.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6203.39 | Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,<br><br>b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6203.41-6203.49 | Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 |

à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.19.90, au numéro tarifaire américain 6204.19.30 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.19.02 ou 6204.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.19

Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) en ce qui concerne un vêtement visé à la position 62.02, un veston ou un blazer visé à la position 62.04 ou une jupe visée à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces

sous-positions, que le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.30.90, aux numéros tarifaires américains 6204.39.60 ou 6204.39.80 ou aux numéros tarifaires mexicains 6204.39.02 ou 6204.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.39

Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condltion que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02 à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.59.90, au numéro tarifaire américain 6204.59.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6204.59.02 ou 6204.59.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.59 Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

a) la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties,

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69 Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.10 Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.20-6205.30 Note : *Les chemises pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques seront considérées comme étant originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, à l'exception des cols et poignets, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

*a) Tissus visés aux sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49,*

*5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil[14] est supérieur à 135;*

*b) Tissus visés à la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de laine et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*

*c) Tissus visés à la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*

*d) Tissus visés à la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;*

*e) Tissus visés aux sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créé à l'aide d'un accessoire à ratière;*

*f) Tissus visés à la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;*

*g) Tissus visés à la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est supérieur à 95;*

*h) Tissus visés à la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; et*

*i) Tissus visés à la sous-position 5208.41 dont la chaîne est induite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.*

**Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16,**

---

[14] Pour la définition de «numéro métrique moyen du fil», voir l'annexe 300-B, Section 10.

| | |
|---|---|
| | 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6205.90 | Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 62.06-62.10 | Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6211.11-6211.12 | Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et consue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 62.11.20 | Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02 à la condition que :<br><br>a) la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties; et que<br><br>b) en ce qui concerne un vêtement de la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible énuméré à la note du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues. |
| 6211.31-6211.49 | Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 6212.10 | Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |

| | |
|---|---|
| 6212.20-6212.90 | Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 62.13-62.17 | Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| **Chapitre 63** | **Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons** |
| Note 1 : | *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à cette marchandise s'applique seulement à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.* |
| 63.01-63.02 | Un changement aux positions 63.01 à 63.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 63.03 | |
| 6303.92.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 6303.92.10, au numéro tarifaire américain 6303.92.00A ou 6303.93.00B ou au numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 des numéros tarifaires canadiens 5402.43.10 ou 5402.52.10, des numéros tarifaires américains 5402.43.00A ou 5402.52.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 5402.43.01 ou 5402.52.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 63.03 | Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| 63.04-63.10 | Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, ou |

| | |
|---|---|
| | 53.10 à 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties. |
| **Section XII** | **Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)** |
| **Chapitre 64** | **Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets** |
| 64.01-64.05 | Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 6406.10 | Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 6406.20-6406.99 | Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 65** | **Coiffures et parties de coiffures** |
| 65.01-65.02 | Un changement aux positions 65.01 à 65.02 de tout autre chapitre. |
| 65.03-65.07 | Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 66** | **Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties** |
| 66.01 | Un changement à la position 66.01 de toute autre position, à l'exception d'une combinaison :<br><br>a) de la sous-position 6603.20; et<br>b) des positions 39.20 à 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 à 60.02. |
| 66.02 | Un changement à la position 66.02 de toute autre position. |
| 66.03 | Un changement à la position 66.03 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| Chapitre 67 | **Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux** |
| 67.01 | |
| 6701.00.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 6701.00.10, au numéro tarifaire américain 6701.00.00A ou aux numéros tarifaires mexicains 6701.00.01 ou 6701.00.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 67.01 | Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre. |
| 67.02 | Un changement à la position 67.02 de toute autre position. |
| 67.03 | Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre. |
| 67.04 | Un changement à la position 67.04 de toute autre position. |
| **Section XIII** | **Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verres et ouvrages en verres (chapitres 68-70)** |
| **Chapitre 68** | **Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières anologues** |
| 68.01-68.11 | Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre. |
| 6812.10 | Un changement à la sous-position 6812.10 de tout autre chapitre. |
| 6812.20 | Un changement à la sous-position 6812.20 de toute utre sous-position. |
| 6812.30-6812.40 | Un changement aux sous-positions 6812.30 à 6812.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe. |
| 6812.50 | Un changement à la sous-position 6812.50 de toute autre sous-position. |
| 6812.60-6812.90 | Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe. |
| 68.13 | Un changement à la position 68.13 de toute autre position. |
| 68.14-68.15 | Un changement aux positions 68.14 à 68.15 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 69** | **Produits céramiques** |
| 69.01-69.14 | Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 70** | **Verres et ouvrages en verres** |

| | | |
|---|---|---|
| 70.01-70.02 | | Un changement aux positions 70.01 à 70.02 de tout autre chapitre. |
| 70.03-70.09 | | Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 70.10-70.20 | | Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20. |
| **Section XIV** | | **Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)** |
| **Chapitre 71** | | **Perles fines ou de cultures, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (chapitre 71)** |
| 71.01-71.12 | | Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre. |
| 71.13-71.18 | **Note :** | *Les perles enfilées de façon temporaire ou permanente, mais sans l'addition d'agrafes ou d'autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, ne seront traitées comme des marchandises originaires que si les perles ont été obtenues sur le territoire d'au moins une des Parties.* |
| | | Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| **Section XV** | | **Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)** |
| **Chapitre 72** | | **Fonte, fer et acier** |
| 72.01 | | Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre. |
| 7202.11-7202.60 | | Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre. |
| 7202.70 | | Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2613.10. |
| 7202.80-7202.99 | | Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre. |

[15] Si la marchandise visée à la sous-position 7007.11, 7007.21 ou 7009.10 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 72.03-72.05 | Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre. |
| 72.06-72.07 | Un changement aux positions 72.06 à 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 72.08-72.16 | Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 72.17 | Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15. |
| 72.18-72.22 | Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 72.23 | Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22. |
| 72.24-72.28 | Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 72.29 | Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28. |
| **Chapitre 73** | **Ouvrages en fonte, fer ou acier** |
| 73.01-73.03 | Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre. |
| 7304.10-7304.39 | Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre. |
| 7304.41 | |
| 7304.41.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, au numéro tarifaire américain 7304.41.00A ou 7304.41.00B ou au numéro tarifaire mexicain 7304.41.02 de la sous-position 7304.49 ou tout autre chapitre. |
| 7304.41 | Un changement à la position 7304.41 de tout autre chapitre. |
| 7304.49-7304.90 | Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre. |
| 73.05-73.07 | Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre. |
| 73.08 | Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants :<br>a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;<br>b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;<br>c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention; |

| | |
|---|---|
| | d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;<br>e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou<br>f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne. |
| 73.09-73.11 | Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 73.12-73.14 | Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| 7315.11-7315.12 | Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 7315.19 | Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position. |
| 7315.20-7315.89 | Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 7315.90 | Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position. |
| 73.16 | Un changement à la position 73.16 de toute autre position, à l'exception de la position 73.12 ou 73.15. |
| 73.17-73.18 | Un changement aux positions 73.17 à 73.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |

| | |
|---|---|
| 73.19-73.20 | Un changement aux positions 73.19 à 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 7321.11 | |
| 7321.11 aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.11.19, au numéro tarifaire américain 7321.11.30 ou au numéro tarifaire mexicain 7321.11.02 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7321.90.51, 7321.90.52 ou 7321.90.53, des numéros tarifaires américains 7321.90.30A, 7321.90.30B ou 7321.90.30C ou des numéros tarifaires mexicains 7321.90.05, 7321.90.06 ou 7321.90.07. |
| 7321.11 | Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 7321.12-7321.83 | Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 7321.90 | |
| 7321.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.51, au numéro tarifaire américain 7321.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.05 de tout autre numéro tarifaire. |
| 7321.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.52, au numéro tarifaire américain 7321.90.30B ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.06 de tout autre numéro tarifaire. |
| 7321.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.53, au numéro tarifaire américain 7321.90.30C ou au numéro tarifaire mexicain 7321.90.07 de tout autre numéro tarifaire. |
| 7321.90 | Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| 73.22-73.23 | Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 7324.10-7324.29 | Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 7324.90 | Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position. |
| 73.25-73.26 | Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 74** | **Cuivre et ouvrages en cuivre** |
| 74.01-74.02 | Un changement aux positions 74.01 à 74.02 de tout autre chapitre. |
| 74.03 | Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 74.03 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.11.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 74.04 | Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la position 74.04, à la condition que les déchets et débris soient obtenus ou produits totalement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, selon la définition de l'article 415 du présent chapitre. |
| 74.05-74.07 | Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7408.11

7408.11.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 7408.11.11 ou 7408.11.12, au numéro tarifaire américain 7408.11.60 ou au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de la position 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires canadiens 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.00A, ou du numéro tarifaire mexicain 7404.00.03, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

7408.11 Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

7408.19-7408.29 Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

74.09 Un changement à la position 74.09 de toute autre position.

74.10 Un changement à la position 74.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09.

74.11 Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13, 7407.10.22 7407.21.13, 7407.21.22, 7407.22.14, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, des numéros tarifaires américains 7407.10.10A, 7407.21.10A, 7407.22.10A ou 7407.29.10A, ou des numéros tarifaires mexicains 7407.10.03, 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03, ou de la position 74.09.

74.12 Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la position 74.11.

74.13 Un changement à la position 74.13 de toute autre position, à l'exception des positions 74.07 à 74.08; ou

Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 à 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 74.14-74.18 | Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| 7419.10 | Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07. |
| 7419.91-7419.99 | Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position. |
| **Chapitre 75** | **Nickel et ouvrages en nickel** |
| 75.01-75.04 | Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre. |
| 75.05 | Un changement à la position 75.05 de toute autre position. |
| 75.06 | |
| 7506.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.10.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 7506.20.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50A ou au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 75.06 | Un changement à la position 75.06 de toute autre position. |
| 75.07-75.08 | Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 76** | **Aluminium et ouvrages en aluminium** |
| 76.01-76.03 | Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre. |
| 76.04-76.06 | Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 76.07 | Un changement à la position 76.07 de toute autre position. |
| 76.08-76.09 | Un changement aux positions 76.08 à 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 76.10-76.13 | Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe. |

| | |
|---|---|
| 76.14 | Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception des positions 76.04 à 76.05. |
| 76.15-76.16 | Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 78** | **Plomb et ouvrages en plomb** |
| 78.01-78.02 | Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de tout autre chapitre. |
| 78.03-78.06 | Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| **Chapitre 79** | **Zinc et ouvrages en zinc** |
| 79.01-79.03 | Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre. |
| 79.04-79.07 | Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| **Chapitre 80** | **Étain et ouvrages en étain** |
| 80.01-80.02 | Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de tout autre chapitre. |
| 80.03-80.04 | Un changement aux positions 80.03 à 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 80.05-80.07 | Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |

| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières |
|---|---|
| 8101.10-8101.91 | Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre. |
| 8101.92 | Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position. |
| 8101.93 | Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre. |
| 8101.99 | Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position. |
| 8102.10-8102.91 | Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre. |
| 8102.92 | Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position. |
| 8102.93 | Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8102.92.10, du numéro tarifaire américain 8102.92.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01. |
| 8102.99 | Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position. |
| 8103.10 | Un changement à la sous-position 8103.10 de tout autre chapitre. |
| 8103.90 | Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position. |
| 8104.11-8104.30 | Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre. |
| 8104.90 | Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position. |
| 8105.10 | Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre. |
| 8105.90 | Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position. |
| 81.06 | Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre. |
| 8107.10 | Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre. |
| 8107.90 | Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position. |
| 8108.10 | Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre. |
| 8108.90 | Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position. |
| 8109.10 | Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre. |
| 8109.90 | Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position. |
| 81.10 | Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre. |

| | |
|---|---|
| 81.11 | |
| 8111.00.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 81.11 | Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre. |
| 81.12-81.13 | Un changement aux positions 81.12 à 81.13 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 82** | **Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs** |
| 82.01-82.15 | Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 83** | **Ouvrage divers en métaux communs** |
| 8301.10-8301.50 | Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8301.60-8301.70 | Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre. |
| 83.02-83.04 | Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8305.10-8305.20 | Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8305.90 | Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| 83.06-83.07 | Un changement aux positions 83.06 à 83.07 de tout autre chapitre. |
| 8308.10-8308.20 | Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8308.90 | Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position. |
| 83.09-83.10 | Un changement aux positions 83.09 à 83.10 de tout autre chapitre. |
| 8311.10-8311.30 | Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8311.90 | Un changement à la position 8311.90 de toute autre position. |

## Section XVI

## Machines et appareils; matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)

### Chapitre 84

**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**

**Note 1 :** *Pour les besoins de ce chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *Le numéro tarifaire canadien 8473.30.10, le numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou le numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 couvre les parties d'imprimantes de la sous-position 8471.92 suivantes :*

*a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;*

*b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;*

*c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;*

*d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;*

*e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;*

*f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;*

*g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;*

*h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;*

*i) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou*

*j) les combinaisons des ensembles ci-dessus.*

8401.10-8401.30 Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8401.40 | Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position. |
| 8402.11-8402.20 | Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8402.90 | Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8403.10 | Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8403.90 | Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position. |
| 8404.10-8404.20 | Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre |

| | |
|---|---|
| | position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8404.90 | Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position. |
| 8405.10 | Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8405.90 | Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position. |
| 8406.11-8406.19 | Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8406.90.22, 8406.90.24, 8406.90.32 ou 8406.90.34, des numéros tarifaires américains 8406.90.20, 8406.90.40, 8406.90.50 ou 8406.90.70, ou des numéros tarifaires mexicains 8406.90.01 ou 8406.90.02. |
| 8406.90 | |
| 8406.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.22 ou 8406.90.32, au numéro tarifaire américain 8406.90.10A ou 8406.90.90A, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.01, du numéro tarifaire canadien 8406.90.21 ou 8406.90.31, du numéro tarifaire américain 8406.90.10B ou 8406.90.90B, ou du numéro tarifaire mexicain 8406.90.03, ou de toute autre position. |
| 8406.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.24 ou 8406.90.34, au numéro tarifaire américain 8406.90.10C ou 8406.90.90C, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.02, ou de tout autre numéro tarifaire. |
| 8406.90 | Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position. |
| 84.07-84.08[16] | Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

[16] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8409.10[17] | Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position. |
| 8409.91[18] | Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8409.99[19] | Un changement à la position 8409.99 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8410.11-8410.13 | Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8410.90 | Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position. |

---

[17] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[18] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[19] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 8411.11-8411.82 | Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8411.91-8411.99 | Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position. |
| 8412.10-8412.80 | Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8412.90 | Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position. |
| 8413.11-8413.82[20] | Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8413.91 | Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position. |
| 8413.92 | Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

[20] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8414.10-8414.20 | Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8414.30 | Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8414.90.21 ou 8414.90.51, du numéro tarifaire américain 8414.90.20A ou 8414.90.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8414.90.14. |
| 8414.40-8414.80[21] | Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8414.90 | Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8415.10 | Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 pour les |

[21] Si la marchandise visée à la sous-position 8414.59 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | assemblages incorporant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion. |
| 8415.81-8415.83[22] | Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8415.90 | |
| 8415.90.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, au numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8415.90 | Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position. |
| 8416.10-8416.30 | Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8416.90 | Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position. |

[22] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 8417.10-8417.80 | Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8417.90 | Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position. |
| 8418.10-8418.21 | Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement. |
| 8418.22 | Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8418.29-8418.40 | Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91 ou des numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, du numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8418.99.12, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement. |
| 8418.50-8418.69 | Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou |

| | |
|---|---|
| | b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8418.91 | Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position. |
| 8418.99 | |
| 8418.99.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8418.99.11, 8418.99.21, 8418.99.31, 8418.99.41 ou 8418.99.51, au numéro tarifaire américain 8418.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8418.99.12 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8418.99 | Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position. |
| 8419.11-8419.89 | Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8419.90 | Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8420.10 | Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8420.91-8420.99 | Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position. |
| 8421.11 | Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8421.12 | Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8421.91.11, 8421.91.12, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8421.91.00A, 8421.91.00B ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8421.91.02, 8421.91.03 ou 8537.10.05. |
| 8421.19-8421.39[23] | Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8421.91 | |
| 8421.91.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.11, au numéro tarifaire américain 8421.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8421.91.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8421.91.12, au numéro tarifaire américain 8421.91.bb ou au numéro tarifaire mexicain 8421.91.03 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8421.91 | Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position. |
| 8421.99 | Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

[23] Si la marchandise visée à la sous-position 8421.39 doit être utilisée dans un véhicule à moteur du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 8422.11 | Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8422.90.11, 8422.90.12, 8422.90.22, 8422.90.23, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8422.90.05A, 8422.90.05B ou 8537.10.00A ou des numéros tarifaires mexicains 8422.90.05, 8422.90.06 ou 8537.10.05, ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser. |
| 8422.19-8422.40 | Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8422.90 | |
| 8422.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8422.90.11 ou 8422.90.22, au numéro tarifaire américain 8422.90.05A ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.05 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8422.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8422.90.12 ou 8422.90.23, au numéro tarifaire américain 8422.90.05B ou au numéro tarifaire mexicain 8422.90.06 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8422.90 | Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position. |
| 8423.10-8423.89 | Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8423.90 | Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position. |
| 8424.10-8424.89 | Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou |

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8424.90 — Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

84.25-84.26 — Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31.

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

8427.10.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A, ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.04 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.03 ou 8427.10.04 des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10 — Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 de toute autre position, à l'exception des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28-84.30

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la v aleur transactionnelle est utilisée, ou

| | |
|---|---|
| | b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8431.10 | Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8431.20 | Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position. |
| 8431.31 | Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position, ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8431.39 | Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.39, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8431.41-8431.42 | Un changement aux sous-positions 8431.41 à 8431.42 de toute autre position. |
| 8431.43 | Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.43, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8431.49 | Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8431.49, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8432.10-8432.80 | Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8432.90 | Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position. |
| 8433.11-8433.60 | Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8433.90 | Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position. |
| 8434.10-8434.20 | Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8434.90 | Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position. |
| 8435.10 | Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8435.90 | Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position. |
| 8436.10-8436.80 | Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8436.91-8436.99 | Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position. |
| 8437.10-8437.80 | Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8437.90 | Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position. |
| 8438.10-8438.80 | Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 8438.90 | Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position. |
| 8439.10-8439.30 | Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8439.91-8439.99 | Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position. |
| 8440.10 | Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8440.90 | Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position. |
| 8441.10-8441.80 | Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8441.90 | Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 8442.10-8442.30 | Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8442.40-8442.50 | Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position. |
| 8443.11-8443.50 | Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8443.60 | Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8443.90 | Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position. |
| 84.44-84.47 | Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.48; ou<br><br>Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 8448.11-8448.19 | Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8448.20-8448.59 | Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position. |
| 84.49 | Un changement à la position 84.49 de toute autre position. |
| 8450.11-8450.20 | Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.12, 8450.90.21, 8450.90.22, 8450.90.31, 8450.99.32, 8450.90.41, 8450.90.42, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8450.90.00A, 8450.90.00B ou 8537.10.00A, ou des numéros tarifaires mexicains 8450.90.01, 8450.90.02 ou 8537.10.05, ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage. |
| 8450.90 | |
| 8450.90.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.11, 8450.90.21, 8450.90.31 ou 8450.90.41, au numéro tarifaire américain 8450.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8450.90.bb | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8450.90.12, 8450.90.22, 8450.90.32 ou 8450.90.42, au numéro tarifaire américain 8450.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8450.90.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8450.90 | Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position. |
| 8451.10 | Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8451.21-8451.29 | Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros |

| | |
|---|---|
| | tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.12, 8451.90.21, 8451.90.22, 8451.90.31 ou 8451.90.32, des numéros tarifaires américains 8451.90.00A ou 8451.90.00B, ou des numéros tarifaires mexicains 8451.90.01 ou 8451.90.02, ou de la sous-position 8537.10. |
| 8451.30-8451.80 | Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8451.90 | |
| 8451.90.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.11, 8451.90.21 ou 8451.90.31, au numéro tarifaire américain 8451.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8451.90.bb | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8451.90.12, 8451.90.22 ou 8451.90.32, au numéro tarifaire américain 8451.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8451.90.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8451.90 | Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position. |
| 8452.10-8452.30 | Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8452.40-8452.90 | Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position. |
| 8453.10-8453.80 | Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8453.90 | Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position. |
| 8454.10-8454.30 | Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8454.90 | Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position. |
| 8455.10-8455.22 | Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8455.90.10, du numéro tarifaire américain 8455.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8455.90.01. |
| 8455.30 | Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8455.90 | Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position. |
| 8456.10 | Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8537.10,<br>- la sous-position 9013.20. |
| 8456.20-8456.90 | Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60, |

| | |
|---|---|
| | - le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 84.57 | Un changement à la position 84.57 de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8458.11 | Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8458.19 | Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |
| 8458.91 | Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8458.99 | Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |
| 8459.10 | Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A |

ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.21

Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.21 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains, 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

| | |
|---|---|
| | - le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10,<br><br>qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8459.39 | Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |
| 8459.40-8459.51 | Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10,<br><br>qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8459.59 | Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69

Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.70

8459.70.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée,; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.70 Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.11 Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.19 Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.21 Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.29 Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.31

Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.39

Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

8460.40.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.10, au numéro tarifaire américain 8460.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.40.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.40

Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou numéro tarifaire mexicain 8466.93.04 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.90

8460.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8460.90.11 ou 8460.90.91, au numéro tarifaire américain 8460.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.90.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

| | |
|---|---|
| 8460.90 | Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |
| 8461.10 | |
| 8461.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.10.10, au numéro tarifaire américain 8461.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.10.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8461.10 | Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04. |
| 8461.20 | |
| 8461.20.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.20.11 ou 8461.20.21, au numéro tarifaire américain 8461.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.20.01, de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8461.20 | Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04. |
| 8461.30 | |
| 8461.30.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.10, au numéro tarifaire américain 8461.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.30.01 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants : |

- Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- Les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.30 — Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.40 — Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.50

8461.50.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.10, au numéro tarifaire américain 8461.50.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.50.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8461.50 — Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

8461.90

8461.90.aa — Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.90.11 ou 8461.90.91, au numéro tarifaire américain 8461.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.90.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

| | |
|---|---|
| 8461.90 | Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04. |
| 8462.10 | Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 8462.21 | Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8462.29 | Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 8462.31 | Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8462.39 | Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 8462.41 | Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- La sous-position 8537.10. |

| | |
|---|---|
| 8462.49 | Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 8462.91 | |
| 8462.91.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.10, au numéro tarifaire américain 8462.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.91.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8462.91 | Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 8462.99 | |
| 8462.99.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.10, au numéro tarifaire américain 8462.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.99.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br>- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,<br>- les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,<br>- la sous-position 8501.32 ou 8501.52,<br>- la sous-position 8537.10. |
| 8462.99 | Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02. |
| 84.63 | Un changement à la position 84.63 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52. |
| 84.64 | Un changement à la position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 84.65 | Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou<br><br>Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 84.66 | Un changement à la position 84.66 de toute autre position. |
| 8467.11-8467.89 | Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8467.91-8467.99 | Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position. |
| 8468.10-8468.80 | Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8468.90 | Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position. |
| 84.69 | |

| | |
|---|---|
| 8469.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.20, au numéro tarifaire américain 8469.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8469.10.02 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 84.69 | Un changement à la position 84.69 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement à la position 84.69 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 84.70 | Un changement à la position 84.70 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8471.10 | Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8471.20-8471.91 | Un changement aux sous-positions 8471.20 à 8471.91 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe. |
| 8471.92 | |
| 8471.92.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.31, au numéro tarifaire américain 8471.92.40A ou 8471.92.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.02 de tout autre sous-position, à l'exception de la |

| | |
|---|---|
| | sous-position 8540.30 ou du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03. |
| 8471.92.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.21, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65A, 8471.92.65B ou 8471.92.70B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02 ou 8473.30.03. |
| 8471.92.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.22, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65C, 8471.92.65D ou 84.92.70B ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.08 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, du numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03. |
| 8471.92.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.23, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65E, 8471.92.65F ou 8471.92.70C ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.04 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8473.30.10, 8473.30.21 ou 8473.30.22, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A ou 8473.30.40C, ou des numéros tarifaires mexicains 8473.30.02, ou 8473.30.03. |
| 8471.92.ee | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.24, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65G. 8471.92.65H ou 8471.92.70D ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02. |
| 8471.92.ff | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.25, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65I, 8471.92.65J ou 8471.92.70E ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.06 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02. |
| 8471.92.gg | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.26, aux numéros tarifaires américains 8471.92.65K, 8471.92.65L ou 8471.92.70F ou au numéro tarifaire mexicain 8471.92.07 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.10, du numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.02. |
| 8471.92 | Un changement à la sous-position 8471.92 de toute autre sous-position. |
| 8471.93 | Un changement à la sous-position 8471.93 de toute autre sous-position. |
| 8471.99 | |

| | |
|---|---|
| 8471.99.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.91, au numéro tarifaire américain 8471.99.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8471.99.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.92, aux numéros tarifaires américains 8471.99.32 ou 8471.99.34, ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8471.99.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.98, au numéro tarifaire américain 8471.99.60 ou au numéro tarifaire mexicain 8471.99.03 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8471.99 | Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.99 des numéros tarifaires canadiens 8471.99.91, 8471.99.92 ou 8471.99.98, des numéros tarifaires américains 8471.99.15, 8471.99.32, 8471.99.34 ou 8471.99.60 ou des numéros tarifaires mexicains 8471.99.01, 8471.99.02 ou 8471.99.03, ou de toute autre sous-position. |
| 84.72 | Un changement à la position 84.72 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8473.10 | |
| 8473.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.91, au numéro tarifaire américain 8473.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.01 de toute autre position. |
| 8473.10.bb | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02 de toute autre position.<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire aux numéros tarifaires canadiens 8473.10.92 ou 8473.10.93, au numéro tarifaire américain 8473.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.10.02, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8473.21 | Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8473.29 | Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8473.30 | |
| 8473.30.aa | Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8473.30.21 ou 8473.30.22, au numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.03 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8473.30.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.23, au numéro tarifaire américain 8473.30.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.04 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8473.30.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.10, au numéro tarifaire américain 8473.30.40C ou au numéro tarifaire mexicain 8473.30.02 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8473.30 | Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position. |
| 8473.40 | Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8474.10-8474.80 | Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8474.90 | Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8475.10-8475.20 | Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8475.90 | Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position. |
| 8476.11-8476.19 | Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8476.90 | Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position. |
| 8477.10 | Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;<br>- La sous-position 8537.10. |

| | |
|---|---|
| 8477.20 | Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;<br>- La sous-position 8537.10. |
| 8477.30 | Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- Les numéros tarifaires canadiens 8477.90.13 ou 8477.90.23, le numéro tarifaire américain 8477.90.00C ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.03,<br>- La sous-position 8537.10. |
| 8477.40-8477.80 | Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8477.90 | Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position. |
| 8478.10 | Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8478.90 | Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position. |
| 8479.10-8479.81 | Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre |

position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.82

8479.82.aa — Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.82 — Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.89

8479.89.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.91 ou au numéro tarifaire américain 8479.89.60B, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E, ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.89 — Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.90

| | |
|---|---|
| 8479.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.61, au numéro tarifaire américain 8479.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.17 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8479.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.62, au numéro tarifaire américain 8479.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.18 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8479.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.63, au numéro tarifaire américain 8479.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.19 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8479.90.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.64, au numéro tarifaire américain 8479.90.80E ou au numéro tarifaire mexicain 8479.90.20 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8479.90 | Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position. |
| 84.80 | Un changement à la position 84.80 de toute autre position. |
| 8481.10-8481.80[24] | Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8481.90 | Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position. |
| 8482.10-8482.80[25] | Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.03, qu'il y ait ou non également un |

[24] Si la marchandise visée à la sous-position 8481.20, 8481.30 ou 8481.80 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[25] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | changement de toute position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8482.91-8482.99 | Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position. |
| 8483.10[26] | Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8483.20[27] | Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8483.20 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou des numéros tarifaires mexicains 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8483.30[28] | Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou |

---

[26] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[27] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[28] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8483.40-8483.60[29] | Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de n'importe laquelle des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires canadiens 8482.99.11 ou 8482.99.91, des numéros tarifaires américains 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8483.90 | Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position. |
| 84.84-84.85 | Un changement aux positions 84.84 à 84.85 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 85** | **Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils** |
| Note 1 : | Au sens du présent chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente note, «éléments actifs» désigne les diodes, les transistors et les autres dispositifs à semiconducteurs, qu'ils soient ou non photosensibles, de la position 85.41, ainsi que les circuits intégrés et micro-assemblages de la position 85.42. |

[29] Si la marchandise visée aux sous-positions 8483.40 ou 8483.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

Note 2 : Le numéro tarifaire canadien 8517.90.31, le numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 couvrent les parties suivantes des appareils de télécopie :

a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur.

b) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;

c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge-décharge; module de nettoyage;

d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;

e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;

f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;

g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;

h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie; ou

i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note 3 : Au sens du présent chapitre :

a) l'expression «haute définition» dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :

(i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et

(ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et

b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note 4 : Le numéro tarifaire canadien 8529.90.39, les numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.20A ou 8529.90.35A ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 couvrent les parties suivantes des téléviseurs :

a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
c) les circuits de déviation et de synchronisation;
d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
e) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note 5 : Aux sens du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03, l'expression «ensemble de surface frontale» désigne un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

85.01[30] Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception de numéro tarifaire canadien 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05;

Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

---

[30] Si la marchandise visée à la sous-position 8501.10, 8501.20, 8501.31 ou 8501.32 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.02 Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 : ou

Un changement à la position 85.02 de n'importe quelle autre des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.03 Un changement à la position 85.03 de toute autre position.

8504.10-8505.34 Changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.40

8504.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.40, aux numéros tarifaires américains 8504.40.00A ou 8504.40.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.12 de toute autre sous-position.

8504.40.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.50, aux numéros tarifaires américains 8504.40.00C ou 8504.40.00D ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.13 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8504.90.12, 8504.90.13, 8504.90.14, 8504.90.15 ou 8504.90.16, du numéro tarifaire américain 8504.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8504.90.07

8504.40 Changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.50 Changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8504.90 | |
| 8504.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.80, au numéro tarifaire américain 8504.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8504.90.08, de tout autre numéro tarifaire. |
| 8504.90 | Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position. |
| 8505.11-8505.30 | Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8505.90 | Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position. |
| 8506.11-8506.20 | Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions à 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8506.90 | Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position. |
| 8507.10-8507.80[31] | Changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou |

[31] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8507.90 | Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position. |
| 8508.10-8508.80 | Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8508.90.10, du numéro tarifaire américain 8508.90.00A, du numéro tarifaire mexicain 8508.90.01, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8508.90 | Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position. |
| 8509.10-8509.40 | Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 ou de numéro tarifaire canadiens 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30A ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8509.90.11, 8509.90.21, 8509.90.31 ou 8509.90.41, des numéros tarifaires américains 8509.90.20A, 8509.90.30A ou 8509.90.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8509.90.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la valeur du coût net est utilisée. |
| 8509.80 | Changement aux sous-positions 8509.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8509.90 | Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position. |
| 8510.10-8510.20 | Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions à 8510.10 à 8510.20 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8510.90 | Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position. |
| 8511.10-8511.80[32] | Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8511.90 | Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position. |
| 8512.10-8512.40[33] | Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

---

[32] Si la marchandise visée à la sous-position 8511.30, 8511.40 ou 8511.50 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[33] Si la marchandise visée à la sous-position 8512.20 ou 8512.40 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 8512.90 | Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position. |
| 8513.10 | Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position à 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8513.90 | Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position. |
| 8514.10-8514.40 | Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8514.90 | Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position. |
| 8515.11-8515.80 | Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8515.90 | Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position. |
| 8516.10-8516.29 | Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.31 Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.

8516.32 Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.33 Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 8516.80, de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.21, du numéro tarifaire américain 8516.90.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.07.

8516.40 Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.71, du numéro tarifaire américain 8516.90.60B ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.08.

8516.50 Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.41 ou 8516.90.42, des numéros tarifaires américains 8516.90.60C ou 8516.90.60D ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 ou 8516.90.10.

8516.60

8516.60.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.60.20, au numéro tarifaire américain 8516.60.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8516.60.02 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.51, 8516.90.52, 8516.90.53, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.41 ou 8537.10.49, des numéros tarifaires américains 8516.90.20A, 8516.90.20B, 8516.90.20C ou 8537.10.00A ou des tarifs mexicains 8516.90.11, 8516.90.12, 8516.90.13 ou 8537.10.05.

8516.60 Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.60 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.71

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.72

Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.61, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03 ou de la sous-position 9032.10; ou

Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire canadien 8516.90.61 ou 8516.90.62, du numéro tarifaire américain 8516.90.60E ou du numéro tarifaire mexicain 8516.90.03 ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.79

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.80

Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

| | |
|---|---|
| 8516.90 | |
| 8516.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.42, au numéro tarifaire américain 8516.90.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8516.90.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.41, au numéro tarifaire américain 8516.90.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.10 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8516.90.ee | Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.51, au numéro tarifaire américain 8516.90.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.11 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8516.90.ff | Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.52, au numéro tarifaire américain 8516.90.20B ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.12 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8516.90.gg | Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.53, au numéro tarifaire américain 8516.90.20C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.13 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8516.90 | Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position. |
| 8517.10 | Un changement à la sous-position 8517.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11 ou 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.41, du numéro tarifaire américain 8517.90.30A, 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 ou 8517.90.15. |
| 8517.20-8517.30 | Un changement aux sous-positions 8517.20 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris toute autre sous-position dans ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.43 ou 8517.90.44, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A ou 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |

8517.40

8517.40.bb — Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.40.91, au numéro tarifaire américain 8517.40.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8517.40.03 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.43, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40 — Un changement à la sous-position 8517.40 de toute autre sous-position.

8517.81

8517.81.aa — Un changement au numéro tarifaire mexicain 8517.81.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10.

8517.81 — Un changement à la sous-position 8517.81 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14 ou 8517.90.43, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05A, 8517.90.05B, 8517.90.10A, 8517.90.10B, 8517.90.15A, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35A, 8517.90.35B, 8517.90.40A, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60A, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.13 ou 8517.90.15 :

a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et

b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.82

8517.82.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.82.10, au numéro tarifaire américain 8517.82.00A, de tout autre numéro tarifaire, à

| | |
|---|---|
| | l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.31, du numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.10. |
| 8517.82 | Un changement à la sous-position 8517.82 de toute autre sous-position. |
| 8517.90 | |
| 8517.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.41, au numéro tarifaire américain 8517.90.30A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13 ou 8517.90.14, des numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.15. |
| 8517.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.43 ou 8517.90.44, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05A, 8517.90.10A, 8517.90.15A, 8517.90.35A, 8517.90.40A ou 8517.90.60A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.13 de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8473.30.21, 8473.30.22, 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13, 8517.90.14, 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46, des numéros tarifaires américains 8473.30.40A, 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55A, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70C, 8517.90.70D, 8517.90.80A ou 8517.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, 8517.90.14 ou 8517.90.15 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |
| 8517.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.31, au numéro tarifaire américain 8517.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8517.90.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46, aux numéros tarifaires américains 8517.90.55A, 8517.90.70C ou 8517.90.80A ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.14 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8517.90.ee | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.11, 8517.90.12, 8517.90.13 ou 8517.90.14, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05B, 8517.90.10B, 8517.90.15B, 8517.90.30B, 8517.90.35B, 8517.90.40B, 8517.90.55B, 8517.90.60B, 8517.90.70D ou 8517.90.80B ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.15 de tout autre numéro tarifaire. |

| | |
|---|---|
| 8517.90.ff | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8517.90.gg | Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.91, 8517.90.92 ou 8517.90.93, aux numéros tarifaires américains 8517.90.05D, 8517.90.10D, 8517.90.15D, 8517.90.30D, 8517.90.35D, 8517.90.40D, 8517.90.55D, 8517.90.60D, 8517.90.70F ou 8517.90.80D ou au numéro tarifaire mexicain 8517.90.99 à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.21, 8517.90.22, 8517.90.23 ou 8517.90.24, des numéros tarifaires américains 8517.90.05C, 8517.90.10C, 8517.90.15C, 8517.90.30C, 8517.90.35C, 8517.90.40C, 8517.90.55C, 8517.90.60C, 8517.90.70E ou 8517.90.80C ou du numéro tarifaire mexicain 8517.90.16 ou de toute autre position. |
| 8517.90 | Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position. |
| 8518.10-8518.21 | Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8518.22 | Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position à 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8518.29 | Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou |

| | |
|---|---|
| | b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8518.30 | |
| 8518.30.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8518.30.10, au numéro tarifaire américain 8518.30.10 ou au numéro tarifaire mexicain 8518.30.03 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8518.30 | Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8518.40-8518.50 | Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8518.90 | Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position. |
| 8519.10-8519.99[34] | Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14. |
| 8520.10-8520.90 | Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.33, 8522.90.34 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire 8522.90.14. |
| 8521.10-8521.90 | Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position, au sein de ce groupe, à |

[34] Si la marchandise visée à la sous-position 8519.91 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| | l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.31, 8522.90.32, 8522.90.34, 8522.90.35 ou 8522.90.39, des numéros tarifaires américains 8522.90.40A, 8522.90.40B, 8522.90.60A ou 8522.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 8522.90.14. |
| 85.22 | Un changement à la position 85.22 de toute autre position. |
| 85.23-85.24 | Un changement aux positions 85.23 à 85.24 de toute autre position, y compris une position à l'extérieur de ce groupe, au sein de ce groupe. |
| 8525.10-8525.20 | Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.45A ou 8529.90.50A, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |
| 8525.30 | |
| 8525.30.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8525.30.11 ou 8525.30.21, au numéro tarifaire américain 8525.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8525.30.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8525.30.12 ou 8525.30.22, du numéro tarifaire américain 8525.30.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8525.30.04. |
| 8525.30 | Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.30A. 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16. |
| 8526.10 | Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire canadien 8529.90.20, du numéro tarifaire américain 8529.90.40C, 8529.90.40D ou 8529.90.45B ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 ou d'au moins deux des éléments suivants :<br><br>- la sous-position 8529.10,<br>- le numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, les numéros tarifaires américains 8529.90.30A,<br>- 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou le numéro tarifaire mexicain 8529.90.16. |
| 8526.91-8526.92 | Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8527.11-8527.39[35] | Un changement aux sous-positions 8527.11 à 8527.39 de toute autre sous-position, y comparis une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16. |
| 8527.90 | Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, des numéros tarifaires américains 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |
| 8528.10<br>8528.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.21 ou 8528.10.30, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30A ou 8528.10.60B ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.01 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13, 8529.90.14, 8529.90.31 ou 8529.90.39, des numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.20A, 8529.90.20B, 8529.90.30A, 8529.90.35A, 8529.90.35B, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16, 8529.90.18 ou 8529.90.19. |
| 8528.10.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22 ou 8528.10.40, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30B ou 8528.10.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02, du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.22, du numéro tarifaire |

[35] Si la marchandise visée à la sous-position 8527.21 ou 8527.29 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

américain 8540.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

Note : *À compter du 1er janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.10.bb sera remplacée par ce qui suit :*

8528.10.bb

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.22 ou 8528.10.40, au numéro tarifaire américain 8528.10.30B ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.02 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.31 ou 8540.11.22, du numéro tarifaire américain 8529.90.20B, 8529.90.35B ou 8540.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 ou 8540.11.01 ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.cc

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.24 ou 8528.10.60, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30C ou 8529.10.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.03 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.90, du numéro tarifaire américain 8540.12.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.99, ou d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03,
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8528.10.dd

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23 ou 8528.10.50, au numéro tarifaire américain 8528.10.30D ou 8528.10.60E ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.11.00C, 8540.11.00D ou 8540.91.40A

ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, pas plus de la moitié des semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.02 utilisés dans le composant du récepteur de télévision pourront être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.23 ou 8528.10.50, au numéro tarifaire américain 8528.10.30D ou 8528.10.60E ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.04 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.11.60C, 8540.11.00D ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.11.03, 8540.11.04 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.

8528.10.ee

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25 ou 8528.10.70, au numéro tarifaire américain 8528.10.30E ou 8528.10.60F ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, pas plus de la moitié du nombre de semiconducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.10, du numéro tarifaire américain 8542.11.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8542.11.04, utilisés dans le composant du récepteur de télévision, pourront être non originaires, ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.25 ou 8528.10.70, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30E ou 8528.10.60F ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.05 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.10 ou 8540.91.10, des numéros tarifaires américains 8540.12.40B ou 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 ou 8540.91.03. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.10.ff

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.26 ou 8528.10.80, aux numéros tarifaires américains 8528.10.30F ou 8528.10.60G ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.06 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou

| | |
|---|---|
| | du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.40, du numéro tarifaire américain 8529.90.35C ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.20. |
| 8528.10.gg | Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, au numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou au numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 de toute autre position. |
| 8528.10 | Un changement à la sous-position 8528.10 du numéro tarifaire canadien 8528.10.11 ou 8528.10.19, du numéro tarifaire américain 8528.10.60A ou du numéro tarifaire mexicain 8528.10.07 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8528.20 | Un changement à la sous-position 8528.20 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, du numéro tarifaire américain 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa ((b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |
| 8529.10 | Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position. |
| 8529.90 | |
| 8529.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.16 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8529.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.20, aux numéros tarifaires américains 8529.90.40C, 8529.90.40D ou 8529.90.45B ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.17 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8529.90.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.39, aux numéros tarifaires américains 8529.90.10, 8529.90.20A ou 8529.90.35A ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.18 de tout autre numéro tarifaire. |

| | |
|---|---|
| 8529.90.dd | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.31, aux numéros tarifaires américains 8529.90.20B ou 8529.90.35B ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.19 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8529.90.ee | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.40, au numéro tarifaire américain 8529.90.35C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.20 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8529.90.ff | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.51, 8529.90.52, 8529.90.53 ou 8529.90.54, au numéro tarifaire américain 8529.90.30B, 8529.90.35E, 8529.90.40E, 8529.90.40F, 8529.90.45C ou 8529.90.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.21 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8529.90.gg | Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C, 8529.90.35F ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire au numéro tarifaire canadien 8529.90.60, aux numéros tarifaires américains 8529.90.30C, 8529.90.35F ou 8529.90.50C ou au numéro tarifaire mexicain 8529.90.22, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8529.90 | Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position. |
| 8530.10-8530.80 | Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8530.90 | Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position. |
| 8531.10 | Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03. |
| 8531.20 | Un changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8531.80 | |
| 8531.80.aa | Un changement au numéro tarifaire américain 8531.80.00A ou 8531.80.00B de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8531.90.11 ou 8531.90.21, du numéro tarifaire américain 8531.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8531.90.03 :<br><br>a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire, et<br><br>b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires. |
| 8531.80 | Un changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8531.90 | Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position. |
| 8532.10 | Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8532.21-8532.30 | Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8532.90 | Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| 8533.10-8533.39 | Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8533.40 | Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8533.90.11, du numéro tarifaire américain 8533.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8533.90.02. |
| 8533.90 | Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position. |
| 85.34 | Un changement à la position 85.34 de toute autre position. |
| 85.35 | |
| 8535.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 85.35 | Un changement à la position 85.35 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou<br><br>Un changement à la position 85.35 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 85.36[36] | |

[36] Si la marchandise visée à la sous-position 8536.50 ou 8536.90 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8536.30.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.90.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement du numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538,90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

Un changement à la position 85.36 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro

| | |
|---|---|
| | tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou<br><br>Un changement à la position 85.36 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 85.37[37] | Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou<br><br>Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 85.38 | Un changement à la sous-position 85.38 de toute autre position. |
| 8539.10-8539.40[38] | Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8539.90 | Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position. |

[37] Si la marchandise visée à la sous-position 8537.10 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[38] Si la marchandise visée à la sous-position 8539.10 ou 8539.21 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

8540.11

8540.11.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.22, au numéro tarifaire américain 8540.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.01 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.bb — Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.21, au numéro tarifaire américain 8540.11.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.02 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03;
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.cc — Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.12, au numéro tarifaire américain 8540.11.00C ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.03 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11.dd — Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.11, au numéro tarifaire américain 8540.11.00D ou au numéro tarifaire mexicain 8540.11.04 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03.

8540.11 — Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.12

8540.12.aa — Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.90, au numéro tarifaire américain 8540.12.40A ou au numéro tarifaire mexicain

| | |
|---|---|
| | 8540.12.99 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :<br><br>- le numéro tarifaire canadien 7011.20.10, le numéro tarifaire américain 7011.20.00A ou le numéro tarifaire mexicain 7011.20.02 ou 7011.20.03;<br>- le numéro tarifaire canadien 8540.91.10, le numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou le numéro tarifaire mexicain 8540.91.03. |
| 8540.12.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.10, au numéro tarifaire américain 8540.12.40B ou au numéro tarifaire mexicain 8540.12.01 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03. |
| 8540.12 | Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8540.20 | Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8540.30 | Un changement à la sous-position 8540.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.10, du numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.91.03. |
| 8540.41-8540.49 | Un changement aux sous-positions 8540.41 à 8540.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.99.10, du numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8540.99.05. |
| 8540.81-8540.89 | Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8540.91 | |

| | | |
|---|---|---|
| | 8540.91.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.91.10, au numéro tarifaire américain 8540.91.40A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.91.03 de tout autre numéro tarifaire. |
| 8540.91 | | Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position. |
| 8540.99 | | |
| | 8540.99.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.10, au numéro tarifaire américain 8540.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8540.99.05 de tout autre numéro tarifaire. |
| | 8540.99 | Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position. |
| 85.41-85.42 | Note: | *Nonobstant l'article 411 (Transbordement), la marchandise des sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.11 à 8542.80 admissible aux termes de la règle ci-dessous comme étant une marchandise originaire peut faire l'objet d'un surcroît de production à l'extérieur du territoire des Parties et, lorsqu'importée dans le territoire d'une Partie, est originaire du territoire d'une Partie, à la condition que ce surcroît de production n'ait pas résulté en un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.*<br><br>Un changement aux sous-positions 8541.10 à 8542.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8543.10-8543.30 | | Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8543.10 à 8543.30 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8543.80 | | |
| | 8543.80.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire canadien 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, des numéros tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8543.80.60, au numéro tarifaire américain 8543.80.90A ou au numéro tarifaire mexicain 8543.80.20 de la sous-position 8504.40 ou du numéro tarifaire canadien 8543.90.11, 8543.90.12, 8543.90.13 ou 8543.90.14, des numéros |

| | |
|---|---|
| | tarifaires américains 8543.90.40A, 8543.90.40B ou 8543.90.80A ou du numéro tarifaire mexicain 8543.90.01, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8543.80 | Un changement à la sous-position 8543.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8543.80 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8543.90 | Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position. |
| 8544.11-8544.60[39] | Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8544.70 | Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 90.01 ou 70.02; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 90.01 ou 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 85.45-85.48 | Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe. |

[39] Si la marchandise visée à la sous-position 8544.30 est destinée à un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| **Section XVII** | **Matériel de transport (Chapitres 86-89)** |
| Chapitre 86 | **Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.** |
| 86.01-86.06 | Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 86.07; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée. |
| 8607.11-8607.12 | Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position. |
| 8607.19 | |
| 8607.19.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 de toute autre position; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.10A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.10B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8607.19.cc | Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 de toute autre position; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 du numéro tarifaire canadien 8607.19.13, du numéro tarifaire américain 8607.19.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8607.19.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.

| | |
|---|---|
| 8607.19 | Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position. |
| 8607.21-8607.99 | Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position. |
| 86.08-86.09 | Un changement aux positons 86.08 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 87** | **Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires** |
| 87.01[40] | Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 87.02[41] | |
| 8702.10.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.10, au numéro tarifaire américain 8702.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8702.10.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.10.90, au numéro tarifaire américain 8702.10.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8702.10.01 ou 8702.10.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8702.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.10, au numéro tarifaire américain 8702.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.04 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8702.90.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8702.90.90, au numéro tarifaire américain 8702.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8703.10 | Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

---

[40] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[41] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

| | |
|---|---|
| | a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8703.21-8703.90[42] | Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8704.10[43] | Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8704.21[44] | Un changement aux sous-position 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8704.22-8407.23[45] | Un changement aux sous-positions 8704.22 à 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8704.31[46] | Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8704.32-8704.90[47] | Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 87.05[48] | Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 87.06[49] | |

---

[42] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[43] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[44] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[45] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[46] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[47] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[48] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[49] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

| | |
|---|---|
| 8706.00.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.20, au numéro tarifaire américain 8706.00.10A ou 8706.00.15 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.02 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8706.00.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8706.00.10 ou 8706.00.90, au numéro tarifaire américain 8706.00.10B, 8706.00.25, 8706.00.30 ou 8706.00.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8706.00.99 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 87.07[50] | Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.10[51] | Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.21[52] | Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.29[53] | Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.31 | Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la |

---

[50] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[51] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[52] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[53] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.39[54] Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.40[55] Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50[56]

8708.50.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 ou 8708.50.07 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.20, au numéro tarifaire américain 8708.50.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.50.06 ou 8708.50.07 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.50 Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60[57]

8708.60.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain

---

[54] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[55] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[56] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[57] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

| | |
|---|---|
| | 8708.60.07 et à toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.20, au numéro tarifaire américain 8708.60.50 ou au numéro tarifaire mexicain 8708.60.07 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.60 | Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.70[58] | Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.80[59] | |
| 8708.80.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.80.10, au numéro tarifaire américain 8708.80.10A ou 8708.80.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.80.04 et toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.80 | Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.91[60] | Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que |

[58] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[59] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[60] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

| | |
|---|---|
| | la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.92[61] | Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.93[62] | Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.94[63] | Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.99[64] | |
| 8708.99.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.15, 8708.99.25 ou 8708.99.26, au numéro tarifaire américain 8708.99.10A, 8708.99.20A ou 8708.99.50A ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.42 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.99.bb | Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.16, 8708.99.26 ou 8708.99.97, au numéro tarifaire américain 8708.99.10B, 8708.99.20B ou 8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou le numéro tarifaire canadien 8482.99.11 ou 8482.99.91, le numéro tarifaire américain 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99,50A ou 8482.99.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.16, 8708.99.26 ou 8708.99.97, au numéro tarifaire américain 8708.99.10B, 8708.99.20B ou |

[61] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[62] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[63] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

[64] Les dispositions de l'article 403 s'appliquent.

| | |
|---|---|
| | 8708.99.50B ou au numéro tarifaire mexicain 8708.99.43 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou au numéro tarifaire canadien 8482.99.11 ou 8482.99.91, au numéro tarifaire américain 8482.99.10A, 8482.99.30A, 8482.99.50A ou 8482.99.70A ou au numéro tarifaire mexicain 8482.99.01 ou 8482.99.03, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8708.99 | Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net. |
| 8709.11-8709.19 | Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8709.90 | Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position. |
| 87.10 | Un changement à la position 87.10 de toute autre position. |
| 87.11 | Un changement à la position 87.11 de toute autre position à l'exception de la position 87.14; ou<br><br>Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 87.12 | Un changement à la position 87.12 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou<br><br>Un changement à la sous-position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 87.13 | Un changement à la position 87.13 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou<br><br>Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 87.14 | Un changement à la position 87.14 de toute autre position. |
| 87.15 | Un changement à la position 87.15 de toute autre position. |
| 8716.10-8716.80 | Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 8716.90 | Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position. |
| **Chapitre 88** | **Navigation aérienne ou spatiale** |
| 8801.10-8803.90 | Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 88.04-88.05 | Un changement aux positions 88.04 à 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |
| **Chapitre 89** | **Navigation maritime ou fluviale** |
| 89.01-89.02 | Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 89.03 | Un changement aux positions 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 89.04-89.05 | Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 89.06-89.08 | Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de tout autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe. |

## Section XVIII

## Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)

### Chapitre 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**

**Note 1 :** *Pour les besoins de ce chapitre, le terme «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comprenant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Pour les besoins de la présente note, le terme «élément actif» s'entend des diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs similaires, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position 85.42.*

**Note 2 :** *L'origine des marchandises du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines de traitement automatique de données ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.*

**Note 3 :** *Le numéro tarifaire canadien 9009.90.10, le numéro tarifaire américain 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 9009.90.02*

*couvrent les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-section 9009.12 :*

a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;

b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;

c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);

d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur; commande électrique; ou

e) dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou

f) combinaisons des ensembles ci-dessus.

9001.10 Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 70.02; ou

Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9001.20-9001.90 Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.

90.02 Un changement à la position 90.02 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.

9003.11-9003.19 Un changement aux sous-positions 9003.11 9003.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre

| | |
|---|---|
| | position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9003.90 | Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position. |
| 90.04 | Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 90.04 de toute autre position du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9005.10-9005.80 | Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 90.01 à 90.02, du numéro tarifaire canadien 9005.90.11 ou 9005.90.91, du numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 9005.90.03. |
| 9005.90 | |
| 9005.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9005.90.11 ou 9005.90.91, au numéro tarifaire américain 9005.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9005.90.03 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01 ou 90.02. |
| 9005.90 | Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01. |
| 9006.10-9006.69 | Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 de toute sous-position de 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9006.91-9006.99 | Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position. |
| 9007.11 | Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9007.19 | |
| 9007.19.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9007.19.10, au numéro tarifaire américain 9007.19.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9007.19.01 de tout autre numéro tarifaire. |
| 9007.19 | Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9007.21-9007.29 | Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9007.91 | Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position. |
| 9007.92 | Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9008.10-9008.40 | Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9008.90 | Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position. |
| 9009.11 | Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position. |
| 9009.12 | Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9009.90.10, du numéro tarifaire américain 9009.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.02. |
| 9009.21-9009.30 | Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 9009.90 | |
| 9009.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9009.90.10, au numéro tarifaire américain 9009.90.00A ou 9009.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 9009.90.02 du numéro tarifaire canadien 9009.90.90, du numéro tarifaire américain 9009.90.00C ou 9009.90.00D ou du numéro tarifaire mexicain 9009.90.99 ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire. |
| 9009.90 | Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position. |
| 9010.10-9010.30 | Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9010.90 | Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position. |
| 9011.10-9011.80 | Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9011.90 | Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position. |
| 9012.10 | Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9012.90 | Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position. |
| 9013.10-9013.80 | Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9013.90 | Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position. |
| 9014.10-9014.80 | Un changement aux sous-positions 9014,10 à 9014.80 de toute autre sous-position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9014.90 | Un changement aux sous-positions 9014.90 de toute autre position. |

| | |
|---|---|
| 9015.10-9015.80 | Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9015.90 | Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 90.16 | Un changement à la position 90.16 de toute autre position. |
| 9017.10-9017.80 | Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9017.90 | Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position. |
| 9018.11 | |
| 9018.11.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.11.10, au numéro tarifaire américain 9018.11.00A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.11.01, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.11.91, du numéro tarifaire américain 9018.11.00B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.11.02. |
| 9018.11 | Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position. |
| 9018.19 | |
| 9018.19.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.19.10, au numéro tarifaire américain 9018.19.80A ou au numéro tarifaire mexicain |

| | |
|---|---|
| | 9018.19.16, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.19.91, du numéro tarifaire américain 9018.19.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.19.17. |
| 9018.19 | Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position. |
| 9018.20-9018.50 | Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position. |
| 9018.90 | |
| 9018.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.90.10, au numéro tarifaire américain 9018.90.70A ou au numéro tarifaire mexicain 9018.90.25, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.90.91, du numéro tarifaire américain 9018.90.70B ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.26. |
| 9018.90 | Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position. |
| 90.19-90.21 | Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe. |
| 9022.11 | Un changement à la sous-position 9022.11 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04. |
| 9022.19 | Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 9022.30 ou du numéro tarifaire canadien 9022.90.10, du numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.04. |
| 9022.21 | Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.20, du numéro tarifaire américain 9022.90.90B ou du numéro tarifaire mexicain 9022.90.05. |
| 9022.29-9022.30 | Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de toute autre sous-position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de la position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9022.90 | |
| 9022.90.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9022.90.10, au numéro tarifaire américain 9022.90.90A ou au numéro tarifaire mexicain 9022.90.04, de tout autre numéro tarifaire. |

| | |
|---|---|
| 9022.90 | Un changement à la sous-position 9022.90, de toute autre position; ou<br><br>Aucun changement de la classification tarifaire à la sous-position 9022.90 à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 90.23 | Un changement à la position 90.23 de toute autre position. |
| 9024.10-9024.80 | Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9024.90 | Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position. |
| 9025.11-9025.80 | Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9025.90 | Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position. |
| 9026.10-9026.80 | Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 9026.90 | Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position. |
| 9027.10-9027.50 | Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9027.80 | |
| 9027.80.aa | Un changement au numéro tarifaire canadien 9027.80.20, au numéro tarifaire américain 9027.80.40A ou au numéro tarifaire mexicain 9027.80.08, de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8505.19 ou du numéro tarifaire canadien 9027.90.30, du numéro tarifaire américain 9027.90.44A ou du numéro tarifaire mexicain 9027.90.04. |
| 9027.80 | Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9027.90 | Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position. |
| 9028.10-9028.30 | Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9028.90 | Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position. |
| 9029.10-9029.20 | Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou |

| | |
|---|---|
| | Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9029.90 | Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position. |
| 9030.10 | Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9030.20-9030.39 | Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9030.90.21 ou 9030.90.23, du numéro tarifaire américain 9030.90.40A, 9030.90.40B, 9030.90.80A ou 9030.90.80B ou du numéro tarifaire mexicain 9030.90.02. |
| 9030.40-9030.89 | Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9030.90 | Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position. |
| 9031.10-9031.40 | Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou |

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.80[65]

9031.80.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 9031.80.40, au numéro tarifaire américain 9031.80.00A ou 9031.80.00B ou au numéro tarifaire mexicain 9031.80.06 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception de la sous-position 8537.10 ou du numéro tarifaire canadien 9031.90.61, du numéro tarifaire américain 9031.90.60A ou 9031.90.60B ou du numéro tarifaire mexicain 9031.90.02.

9031.80 Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre sous-position; ou

Un changement à la position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.90 Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.

9032.10-9032.89[66] Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9032.90 Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.

90.33 Un changement à la position 90.33 de toute autre position.

**Chapitre 91** **Horlogerie**

---

[65] Si la marchandise doit être utilisée dans un véhicule automobile visé au chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

[66] Si la marchandise visée à la sous-position 9032.89 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 91.01-91.07 | Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 91.08-91.10 | Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9111.10-9111.80 | Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou |
| 9111.90 | Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou |
| 9112.10-9112.80 | Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou |
| 9112.90 | Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou |
| 91.13 | Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : |

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

91.14 Un changement à la position 91.14 de toute autre position.

Chapitre 92 **Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments**

92.01-92.08 Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

92.09 Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

## Section XIX — Armes, munitions et leurs parties et accessoires (Chapitre 93)

Chapitre 93 **Armes et munitions et leurs parties et accessoires**

93.01-93.04 Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05 Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07 Un changement aux positions 93.06 à 93.07 de tout autre chapitre.

## Section XX — Marchandises et produits divers (Chapitre 94-96)

Chapitre 94 **Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes - réclame, enseigne lumineuse, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**

| | |
|---|---|
| 9401.10-9401.80[67] | Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9401.90 | Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position. |
| 94.02 | Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre. |
| 9403.10-9403.80 | Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9403.90 | Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position. |
| 9404.10-9404.30 | Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre. |
| 9404.90 | Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16. |
| 9405.10-9405.60 | Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

[67] Si la marchandise visée à la sous-position 9401.20 doit être utilisée dans un véhicule automobile du chapitre 87, les dispositions de l'article 403 peuvent s'appliquer.

| | |
|---|---|
| 9405.91-9405.99 | Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position. |
| 94.06 | Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 95** | **Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires** |
| 95.01 | Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre. |
| 9502.10 | Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9502.91-9502.99 | Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position. |
| 95.03-95.05 | Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre. |
| 9506.11-9506.29 | Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre. |
| 9506.31[68] | Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9506.32 | Un changement à la sous-position 9506.32 de tout autre chapitre. |
| 9506.39 | |

---

[68] 9506.31 Les É.-U. et le Canada classent les clubs de golf, qu'ils soient ou non en ensembles, à la sous-position 9506.31. Les parties de clubs de golf sont classées à la sous-position 9506.39.

Le Mexique ne classe à la sous-position 9506.31 que les ensembles complets de clubs de golf; les clubs de golf individuels et les parties de clubs de golf sont classés à la sous-position 9506.39.01.

| | |
|---|---|
| 9506.39.aa | Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.01 de tout autre numéro tarifaire; qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée;<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9506.39 | Un changement à la sous-position 9506.39 de tout autre chapitre. |
| 9506.40-9506.99 | Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre. |
| 95.07-95.08 | Un changement aux positions 95.07 à 95.08 de tout autre chapitre. |
| **Chapitre 96** | **Ouvrage divers** |
| 96.01-96.05 | Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre. |
| 9606.10 | Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre. |
| 9606.21-9606.29 | Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9606.30 | Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position. |
| 9607.11-9607.19 | Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. cent lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 9607.20 | Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position. |
| 9608.10-9608.50 | Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de l'une ou l'autre des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9608.60-9608.99 | Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position. |
| 96.09-96.12 | Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre. |
| 9613.10-9613.80 | Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |
| 9613.90 | Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position. |
| 9614.10 | Un changement à la sous-position 9614.10 de tout autre chapitre. |
| 9614.20 | Un changement à la sous-position 9614.20 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 9614.90. |
| 9614.90 | Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position. |
| 9615.11-9615.19 | Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :<br><br>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou<br>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |

| | |
|---|---|
| 9615.90 | Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position. |
| 96.16-96.18 | Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre. |

## Section XXI — Objets d'art, de collection ou d'antiquité (Chapitre 97)

| | |
|---|---|
| **Chapitre 97** | **Objets d'art, de collection ou d'antiquité** |
| 97.01-97.06 | Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre. |

# NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES POUR L'ALENA

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 1806.10.aa | 1806.10.10 | 1806.10.41<br>1806.10.42 | 1806.10.01 | Contenant au moins 90 p. 100 en poids de sucre |
| 1901.10.aa | 1901.10.31 | 1901.10.00A<br>1901.10.00B<br>1901.10.00C<br>1901.10.00D | 1901.10.01 | Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait |
| 1901.20.aa | 1901.20.11<br>1901.20.21 | 1901.20.00A<br>1901.20.00B<br>1901.20.00C<br>1901.20.00D<br>1901.20.00E<br>1901.20.00F | 1901.20.02 | Contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses, non conditionnés pour la vente au détail |
| 1901.90.aa | 1901.90.31 | 1901.90.30A<br>1901.90.30B<br>1901.90.30C<br>1901.90.30D<br>1901.90.30E<br>1901.90.40A<br>1901.90.40B<br>1901.90.40C<br>1901.90.40D<br>1901.90.80A<br>1901.90.80B<br>1901.90.80C<br>1901.90.80D<br>1901.90.80E<br>1901.90.80F<br>1901.90.80G | 1901.90.03 | Préparations laitières contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait |
| 2008.11.aa | 2008.11.20 | 2008.11.00B<br>2008.11.00C<br>2008.11.00D | 2008.11.01 | Arachides blanchies |
| 2101.10.aa | 2101.10.11 | 2101.10.20A | 2101.10.01 | Café instantané, non aromatisé |
| 2103.20.aa | 2103.20.10 | 2103.20.20 | 2103.20.01 | Ketchup |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines : |
| 2106.90.bb | 2106.90.91 | 2106.90.16<br>2106.90.19A<br>2106.90.19B<br>2106.90.19C<br>2106.90.19D<br>2106.90.19E<br>2106.90.19F<br>2106.90.19G<br>2106.90.19H<br>2106.90.19I<br>2106.90.19J | 2106.90.06 | De n'importe quel fruit ou légume |
| 2106.90.cc | 2106.90.92 | 2106.90.19K<br>2106.90.19L | 2106.90.07 | De mélanges de jus de fruits ou de légumes |
| 2106.90.dd | 2106.90.32 | 2106.90.05<br>2106.90.15A<br>2106.90.15B<br>2106.90.15C<br>2106.90.15D<br>2106.90.40A<br>2106.90.40B<br>2106.90.40C<br>2106.90.40D<br>2106.90.50A<br>2106.90.50B<br>2106.90.50C<br>2106.90.50D<br>2106.90.50E<br>2106.90.50F<br>2106.90.65A | 2106.90.08 | Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait |
| | | | | Jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines : |
| 2202.90.aa | 2202.90.31 | 2202.90.30<br>2202.90.35<br>2202.90.39A<br>2202.90.39B<br>2202.90.39C<br>2202.90.39D<br>2202.90.39E<br>2202.90.39F<br>2202.90.39G<br>2202.90.39H<br>2202.90.39I<br>2202.90.39J | 2202.90.02 | De n'importe quel fruit ou légume |
| 2202.90.bb | 2202.90.32 | 2202.90.39K<br>2202.90.39L | 2202.90.03 | De mélanges de jus de fruits ou de légumes |
| 2202.90.cc | 2202.90.40 | 2202.90.10<br>2202.90.20 | 2202.90.04 | Boissons contenant du lait |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 2309.90.aa | 2309.90.32 | 2309.90.30A<br>2309.90.30B<br>2309.90.30C | 2309.90.10 | Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait et moins de 6 p. 100 en poids de grains ou de produits de grains |
| 2401.10.aa | 2401.10.10 | 2401.10.20A | 2401.10.01 | Tabacs pour la fabrication de capes de cigares |
| 2403.91.aa | 2403.91.10 | 2403.91.20 | 2403.91.01 | D'un type utilisé pour les capes de cigares |
| 4008.19.aa | 4008.19.10 | 4008.19.10A<br>4008.19.50A | 4008.19.01 | Profilés |
| 4008.29.aa | 4008.29.10 | 4008.29.00A<br>4008.29.00B | 4008.29.01 | Profilés |
| 4012.20.aa | 4012.20.20 | 4012.20.20A<br>4012.20.50A | 4012.20.01 | Du type utilisé sur les véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport routier des voyageurs ou des marchandises, ou sur les véhicules de la position 87.05 |
| 4016.93.aa | 4016.93.10 | 4016.93.00B | 4016.93.04 | Du type utilisé sur les produits du chapitre 87 |
| 4016.99.aa | 4016.99.30 | 4016.99.25A<br>4016.99.50B | 4016.99.10 | Dispositifs antivibrations d'un type utilisé sur les véhicules des positions 87.01 à 87.05 |
| 4105.19.aa | 4105.19.10 | 4105.19.00A | 4105.19.01 | Bleu humide |
| 4106.19.aa | 4106.19.10 | 4106.19.00A | 4106.19.01 | Bleu humide |
| 4107.10.aa | 4107.10.10 | 4107.10.00B | 4107.10.02 | Bleu humide |
| 5402.43.aa | 5402.43.10 | 5402.43.00A | 5402.43.01 | Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil |
| 5402.52.aa | 5402.52.10 | 5402.52.00A | 5402.52.02 | Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil |
| 5407.60.aa | 5407.60.10 | 5407.60.05A<br>5407.60.10A<br>5407.60.20A | 5407.60.02 | Entièrement de polyester, en fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil et une torsion de 900 tours ou plus par mètre |
| 5408.22.aa | 5408.22.10 | 5408.22.00A | 5408.22.04 | En rayonne cupro-ammoniacale |
| 5408.23.aa | 5408.23.10 | 5408.23.10A<br>5408.23.20A | 5408.23.05 | En rayonne cupro-ammoniacale |
| 5408.24.aa | 5408.24.10 | 5408.24.00A | 5408.24.01 | En rayonne cupro-ammoniacale |
| 6002.92.aa | 6002.92.10 | 6002.92.00A | 6002.92.01 | Tricot circulaire, entièrement de coton, en fils simples dont le numéro métrique dépasse 100 |
| 6103.19.aa | 6103.19.90 | 6103.19.40 | 6103.19.02<br>6103.19.99 | En matières textiles autres que des fibres artificielles ou des fibres de coton |
| 6103.39.aa | 6103.39.90 | 6103.39.20 | 6103.39.02<br>6103.39.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6104.19.aa | 6104.19.90 | 6104.19.20 | 6104.19.02<br>6104.19.99 | Autres que des fibres artificielles |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 6104.39.aa | 6104.39.90 | 6104.39.20 | 6104.39.02<br>6104.39.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6104.59.aa | 6104.59.90 | 6104.59.20 | 6104.59.02<br>6104.59.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6203.19.aa | 6203.19.90 | 6203.19.40 | 6203.19.02<br>6203.19.99 | Autres que des fibres de coton ou des fibres artificielles |
| 6203.39.aa | 6203.39.90 | 6203.39.40 | 6203.39.02<br>6203.39.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6204.19.aa | 6204.19.90 | 6204.19.30 | 6204.19.02<br>6204.19.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6204.39.aa | 6204.39.90 | 6204.39.60<br>6204.39.80 | 6204.39.02<br>6204.39.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6204.59.aa | 6204.59.90 | 6204.59.40 | 6204.59.02<br>6204.59.99 | Autres que des fibres artificielles |
| 6303.92.aa | 6303.92.10 | 6303.92.00A<br>6303.92.00B | 6303.92.01 | Fabriqués en tissus décrits au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.05A, 5407.60.10A or 5407.60.20A ou au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 |
| 6701.00.aa | 6701.00.10 | 6701.00.00A | 6701.00.01<br>6701.00.02 | Articles de plumes ou de duvet |
| 7011.20.aa | 7011.20.10 | 7011.20.00A | 7011.20.02<br>7011.20.03 | Cônes |
| 7304.41.aa | 7304.41.10 | 7304.41.00A<br>7304.41.00B | 7304.41.02 | D'un diamètre extérieur inférieur à 19 mm |
| 7321.11.aa | 7321.11.19 | 7321.11.30 | 7321.11.02 | Poêles ou cuisinières (autres que portables) |
| | | | | Pièces :<br>De poêles ou cuisinières (non portables) : |
| 7321.90.aa | 7321.90.51 | 7321.90.30A | 7321.90.05 | Chambres de cuisson assemblées ou non |
| 7321.90.bb | 7321.90.52 | 7321.90.30B | 7321.90.06 | Panneaux de surface supérieurs avec ou sans foyers ou contrôles |
| 7321.90.cc | 7321.90.53 | 7321.90.30C | 7321.90.07 | Blocs-portes comprenant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, fenêtre, isolant |
| 7404.00.aa | 7404.00.11<br>7404.00.21<br>7404.00.91 | 7404.00.00A | 7404.00.03 | Anodes utilisées; déchets et débris contenant moins de 94 p. 100 de cuivre au poids |
| 7407.10.aa | 7407.10.13<br>7407.10.22 | 7407.10.10A | 7407.10.03 | Profilés creux |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 7407.21.aa | 7407.21.13<br>7407.21.22 | 7407.21.10A | 7407.21.03 | Profilés creux |
| 7407.22.aa | 7407.22.14<br>7407.22.22 | 7407.22.10A | 7407.22.03 | Profilés creux |
| 7407.29.aa | 7407.29.13<br>7407.29.22 | 7407.29.10A | 7407.29.03 | Profilés creux |
| 7408.11.aa | 7408.11.11<br>7408.11.12 | 7408.11.60 | 7408.11.01 | Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 9,5 mm |
| 7506.10.aa | 7506.10.22 | 7506.10.50A | 7506.10.01 | Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm |
| 7506.20.aa | 7506.20.92 | 7506.20.50A | 7506.20.01 | Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm |
| 8102.92.aa | 8102.92.10 | 8102.92.00A | 8102.92.01 | Barres et tiges |
| 8111.00.aa | 8111.00.21<br>8111.00.22<br>8111.00.40 | 8111.00.60 | 8111.00.01 | Poudres de manganèse et articles en manganèse |
| 8406.90.aa | 8406.90.22<br>8406.90.32 | 8406.90.10A<br>8406.90.90A | 8406.90.01 | Rotors, prêts pour le montage final |
| 8406.90.bb | 8406.90.24<br>8406.90.34 | 8406.90.10C<br>8406.90.90C | 8406.90.02 | Pales, rotatives ou stationnaires |
| 8406.90.cc | 8406.90.21<br>8406.90.31 | 8406.90.10B<br>8406.90.90B | 8406.90.03 | Rotors, au plus nettoyés ou débarrassés par usinage des bavures, coulées, jets de coulée et masselottes ou pour qu'ils puissent être montés dans une machinerie pour finition |
| 8407.34.aa | 8407.34.10 | 8407.34.10A<br>8407.34.20A<br>8407.34.90A | 8407.34.02 | Moteurs d'une cylindrée excédant 1000 $cm^3$ mais n'excédant pas 2000 $cm^3$ |
| 8407.34.bb | 8407.34.20 | 8407.34.10B<br>8407.34.20B<br>8407.34.90B | 8407.34.99 | Moteurs d'une cylindrée excédant 2000 $cm^3$ |
| 8414.59.aa | voir<br>8414.80.aa | 8414.59.80B | voir<br>8414.80.aa | Turbocompresseurs et compresseurs d'alimentation pour les véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.80 |
| 8414.80.aa | 8414.80.10 | 8414.80.10B | 8414.80.14 | Turbocompresseurs et compresseurs d'alimentation pour les véhicules automobiles, lorsque non visés à la sous-position 8414.59 |
| 8414.90.aa | 8414.90.21<br>8414.90.51 | 8414.90.20A<br>8414.90.20B | 8414.90.14 | Stators et rotors pour articles de la sous-position 8414.30 |
| 8415.90.aa | 8415.90.11<br>8415.90.21<br>8415.90.31<br>8415.90.41 | 8415.90.00A<br>8415.90.00B | 8415.90.01 | Châssis, bases de châssis et armoires extérieures |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8418.99.aa | 8418.99.11<br>8418.99.21<br>8418.99.31<br>8418.99.41<br>8418.99.51 | 8418.99.00A | 8418.99.12 | Ensembles pour porte comportant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolant, articulations, poignées |
| 8421.39.aa | 8421.39.20 | 8421.39.00B | 8421.39.09 | Convertisseurs catalytiques |
| 8421.91.aa | 8421.91.11 | 8421.91.00A | 8421.91.02 | Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8421.12 et autres pièces de sécheuses à linge dotées d'enceintes de séchage |
| 8421.91.bb | 8421.91.12 | 8421.91.00B | 8421.91.03 | Meubles conçus pour accepter les marchandises de la sous-position 8421.12 |
| 8422.90.aa | 8422.90.11<br>8422.90.22 | 8422.90.05A | 8422.90.05 | Réservoirs d'eau pour marchandises de la sous-position 8422.11 et autres pièces de lave-vaisselle domestiques dotés de réservoirs d'eau |
| 8422.90.bb | 8422.90.12<br>8422.90.23 | 8422.90.05B | 8422.90.06 | Ensembles pour porte destinée aux marchandises de la sous-position 8422.11 |
| 8427.10.aa | 8427.10.10 | 8427.10.00A | 8427.10.03<br>8427.10.04 | Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté |
| 8427.20.aa | 8427.20.10 | 8427.20.00A | 8427.20.04<br>8427.20.05 | Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté |
| 8450.90.aa | 8450.90.11<br>8450.90.21<br>8450.90.31<br>8450.90.41 | 8450.90.00A | 8450.90.01 | Bassins ou ensembles pour bassin |
| 8450.90.bb | 8450.90.12<br>8450.90.22<br>8450.90.32<br>8450.90.42 | 8450.90.00B | 8450.90.02 | Meubles pouvant accepter les marchandises des sous-positions 8451.21 à 8451.29 |
| 8451.90.aa | 8451.90.11<br>8451.90.21<br>8451.90.31 | 8451.90.00A | 8451.90.01 | Enceintes de séchage pour les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29 et autres pièces de sécheuses dotées d'enceintes de séchage |
| 8451.90.bb | 8451.90.12<br>8451.90.22<br>8451.90.32 | 8451.90.00B | 8451.90.02 | Meubles pouvant accepter les marchandises de la sous-position 8451.21 ou 8451.29 |
| 8455.90.aa | 8455.90.10 | 8455.90.00A | 8455.90.01 | Pièces coulées ou assemblages pesant chacun moins de 90 tonnes, pour machines de la position 84.55 |
| 8459.70.aa | 8459.70.10 | 8459.70.00A | 8459.70.03 | À commande numérique |
| 8460.40.aa | 8460.40.10 | 8460.40.00A | 8460.40.02 | À commande numérique |
| 8460.90.aa | 8460.90.11<br>8460.90.91 | 8460.90.00A | 8460.90.03 | À commande numérique |
| 8461.10.aa | 8461.10.10 | 8461.10.00A | 8461.10.03 | À commande numérique |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8461.20.aa | 8461.20.11<br>8461.20.21 | 8461.20.00A | 8461.20.01 | À commande numérique |
| 8461.30.aa | 8461.30.10 | 8461.30.00A | 8461.30.01 | À commande numérique |
| 8461.50.aa | 8461.50.10 | 8461.50.00A | 8461.50.03 | À commande numérique |
| 8461.90.aa | 8461.90.11<br>8461.90.91 | 8461.90.00A | 8461.90.02 | À commande numérique |
| 8462.91.aa | 8462.91.10 | 8462.91.00A | 8462.91.05 | À commande numérique |
| 8462.99.aa | 8462.99.10 | 8462.99.00A | 8462.99.05 | À commande numérique |
| 8466.93.aa | 8466.93.11<br>8466.93.91 | 8466.93.10A<br>8466.93.50A<br>8466.93.70A | 8466.93.04 | Lit, base, table, tête, pied, appui-guide, dévidoir à rouleau, chariot transversal, colonne, bras, bras de scie, poupée porte-meule, contrepoupée, poupée fixe, prise d'air, ossature, support de fraises, pièces coulées en col de cygne, assemblages soudés ou fabrications |
| 8466.94.aa | 8466.94.11<br>8466.94.91 | 8466.94.10A<br>8466.94.50A | 8466.94.02 | Lit, base, table, colonne, dévidoir à rouleau, ossature, traverse, couronne, glissière, volant, tige, pièces coulées de contrepoupée et de poupée fixe, assemblages soudés ou fabrications |
| 8469.10.aa | 8469.10.20 | 8469.10.00A | 8469.10.02 | Machines pour le traitement des textes |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8471.92.aa | 8471.92.31 | 8471.92.40A<br>8471.92.40B | 8471.92.02 | Moniteurs à tube cathodique couleur |
| | | | | Imprimantes :<br>Au laser: |
| 8471.92.bb | 8471.92.21 | 8471.92.65A<br>8471.92.65B<br>8471.92.70A | 8471.92.03 | Pouvant produire plus de 20 pages à la minute |
| 8471.92.cc | 8471.92.22 | 8471.92.65C<br>8471.92.65D<br>8471.92.70B | 8471.92.08 | Autres |
| 8471.92.dd | 8471.92.23 | 8471.92.65E<br>8471.92.65F<br>8471.92.70C | 8471.92.04 | Électroniques comportant un menu à barre lumineuse |
| 8471.92.ee | 8471.92.24 | 8471.92.65G<br>8471.92.65H<br>8471.92.70D | 8471.92.05 | À jet d'encre |
| 8471.92.ff | 8471.92.25 | 8471.92.65I<br>8471.92.65J<br>8471.92.70E | 8471.92.06 | À transfert thermique |
| 8471.92.gg | 8471.92.26 | 8471.92.65K<br>8471.92.65L<br>8471.92.70F | 8471.92.07 | Ionographiques |
| 8471.92.hh | 8471.92.10 | 8471.92.10 | 8471.92.09 | |
| 8471.92.ii | 8471.92.32<br>8471.92.34<br>8471.92.39 | 8471.92.40C<br>8471.92.40D | 8471.92.10 | Unités d'entrée ou de sortie<br>Unités de visualisation à tubes cathodiques monochrome; unités de visualisation à panneaux plats de plus de 30,5 cm; autres unités de visualisation à |
| 8471.92.jj | 8471.92.33 | 8471.92.30 | 8471.92.11 | l'exclusion des unités à tubes cathodiques couleur<br>Unités de visualisation sans tube cathodique dont la |
| 8471.92.kk | 8471.92.40 | 8471.92.90A<br>8471.92.90B | 8471.92.12 | diagonale de l'écran n'excède pas 30.5 cm<br>Balayeurs optiques et dispositifs de reconnaissance |
| 8471.92.ll | 8471.92.50<br>8471.92.90 | 8471.92.80<br>8471.92.90C<br>8471.92.90D | 8471.92.99 | magnétique de caractères<br><br>Autres unités d'entrée ou de sortie |
| 8471.99.aa | 8471.99.91 | 8471.99.15 | 8471.99.01 | Unités de contrôle ou d'adaptation |
| 8471.99.bb | 8471.99.92 | 8471.99.32<br>8471.99.34 | 8471.99.02 | Blocs d'alimentation |
| 8471.99.cc | 8471.99.98 | 8471.99.60 | 8471.99.03 | Autres machines pouvant être incorporées à des machines ou unités automatiques de traitement de l'information |
| 8473.10.aa | 8473.10.91 | 8473.10.00A | 8473.10.01 | Pièces destinées aux machines de traitement de textes de la position 84.69 |
| 8473.10.bb | 8473.10.92<br>8473.10.93 | 8473.10.00B | 8473.10.02 | Pièces d'autres machines de la position 84.69 |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8473.30.aa | 8473.30.21<br>8473.30.22 | 8473.30.40A | 8473.30.03 | Assemblages de circuits imprimés autres que les pièces d'imprimante mentionnées à la note 2 du chapitre 84 |
| 8473.30.bb | 8473.30.23 | 8473.30.40B | 8473.30.04 | Parties et accessoires, y compris les faces avant et les verrous des assemblages de circuits imprimés du numéro tarifaire canadien 8473.30.21 ou 8473.30.21, du numéro tarifaire américain 8473.30.40A ou du numéro tarifaire mexicain 8473.30.03, non mentionnés ailleurs |
| 8473.30.cc | 8473.30.10 | 8473.30.40C | 8473.30.02 | Autres parties pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, mentionnées à la note 2 du chapitre 84 |
| 8477.90.aa | 8477.90.11<br>8477.90.21 | 8477.90.00A | 8477.90.01 | Base, lit, table de presse, cylindre de presse de coulée, piston et pièces moulées par injection, soudures et travail des tôles |
| 8477.90.bb | 8477.90.12<br>8477.90.22 | 8477.90.00B | 8477.90.02 | Vis de fût |
| 8477.90.cc | 8477.90.13<br>8477.90.23 | 8477.90.00C | 8477.90.03 | Ensembles hydrauliques comportant au moins deux des éléments suivants : tubulure; valve; pompe; refroidisseur d'huile |
| 8479.82.aa | voir 8479.89.aa | voir 8479.89.aa | 8479.82.03 | Compacteurs à déchets |
| 8479.89.aa | 8479.89.91 | 8479.89.60B | voir 8479.82.aa | Compacteurs à déchets |
| 8479.90.aa | 8479.90.61 | 8479.90.80B | 8479.90.17 | Ensembles pour cadres comportant au moins deux des éléments suivants : socle, cadres latéraux, vérin, panneaux ouverts |
| 8479.90.bb | 8479.90.62 | 8479.90.80C | 8479.90.18 | Ensembles pour vérins comportant une enveloppe de vérin ou une bande de recouvrement de vérin |
| 8479.90.cc | 8479.90.63 | 8479.90.80D | 8479.90.19 | Ensembles pour conteneur comportant au moins deux des éléments suivants : fond de conteneur, enveloppe de conteneur, glissière, panneau avant de convenance |
| 8479.90.dd | 8479.90.64 | 8479.90.80E | 8479.90.20 | Armoires ou caisses |
| 8482.99.aa | 8482.99.11<br>8482.99.91 | 8482.99.10A<br>8482.99.30A<br>8482.99.50A<br>8482.99.70A | 8482.99.01<br>8482.99.03 | Couronnes intérieures ou extérieures |
| 8501.32.aa | 8501.32.12 | 8501.32.40A | 8501.32.06 | Moteurs électriques composant la source primaire d'alimentation des véhicules de la sous-position 8703.90 |
| 8503.00.aa | 8503.00.11<br>8503.00.12<br>8503.00.13<br>8503.00.14<br>8503.00.15<br>8503.00.16<br>8503.00.17<br>8503.00.18<br>8503.00.19 | 8503.00.40A<br>8503.00.60A<br>8503.00.60C | 8503.00.01<br>8503.00.05 | Stators et rotors pour les marchandises de la position 85.01 |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8504.40.aa | 8504.40.40 | 8504.40.00A<br>8504.40.00B | 8504.40.12 | Blocs d'alimentation pour les machines de traitement automatique des données de la position 84.71 |
| 8504.40.bb | 8504.40.50 | 8504.40.00C<br>8504.40.00D | 8504.40.13 | Régulateurs de régime pour les moteurs électriques |
| 8504.90.aa | 8504.90.12<br>8504.90.13<br>8504.90.14<br>8504.90.15<br>8504.90.16 | 8504.90.00A | 8504.90.07 | Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous-positions 8504.40 et 8504.90. |
| 8504.90.bb | 8504.90.80 | 8504.90.00B | 8504.90.08 | Autres pièces de blocs d'alimentation pour machines de traitement automatique des données de la position 84.71 |
| 8507.20.aa | 8507.20.10 | 8507.20.00B | 8507.20.05 | Batteries d'alimentation de voitures électriques |
| 8507.30.aa | 8507.30.10 | 8507.30.00B | 8507.30.04 | Batteries d'alimentation de voitures électriques |
| 8507.40.aa | 8507.40.10 | 8507.40.00B | 8507.40.04 | Batteries d'alimentation de voitures électriques |
| 8507.80.aa | 8507.80.10 | 8507.80.00B | 8507.80.04 | Batteries d'alimentation de voitures électriques |
| 8508.90.aa | 8508.90.10 | 8508.90.00A | 8508.90.01 | Boîtiers |
| 8509.90.aa | 8509.90.11<br>8509.90.21<br>8509.90.31<br>8509.90.41 | 8509.90.20A<br>8509.90.30A<br>8509.90.40A | 8509.90.02 | Boîtiers |
| 8516.60.aa | 8516.60.20 | 8516.60.40 | 8516.60.02 | Poêles, fours et cuisinières |
| 8516.90.aa | 8516.90.21 | 8516.90.60A | 8516.90.07 | Boîtiers pour les marchandises de la sous-position |
| 8516.90.bb | 8516.90.71 | 8516.90.60B | 8516.90.08 | 8516.33 |
| 8516.90.cc | 8516.90.42 | 8516.90.60C | 8516.90.09 | Boîtiers et bases en acier pour les marchandises de la sous-position 8516.40 |
| 8516.90.dd | 8516.90.41 | 8516.90.60D | 8516.90.10 | Ensembles de marchandises de la sous-position 8516.50 comportant au moins deux des éléments suivants : chambre de cuisson, bâti support, porte, boitier extérieur |
| 8516.90.ee | 8516.90.51 | 8516.90.20A | 8516.90.11 | Assemblages de circuits imprimés de la sous-position 8516.50<br>Pour les marchandises du numéro tarifaire américain 8516.60.20, du numéro tarifaire américain 8516.60.40 ou du numéro tarifaire mexicain 8516.60.02: |
| 8516.90.ff | 8516.90.52 | 8516.90.20B | 8516.90.12 | Chambres de cuisson, assemblées ou non |
| 8516.90.gg | 8516.90.53 | 8516.90.20C | 8516.90.13 | Panneaux avec ou sans éléments chauffants ou contrôles |
| 8516.90.hh | 8516.90.61 | 8516.90.60E | 8516.90.03 | Aseemblages de portes comportant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, hublot, isolant |
| | | | | Boîtiers pour grille-pain |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8517.40.aa | 8517.40.10 | 8517.40.10 | 8517.40.02 | Modems, du type utilisé avec les appareils de traitement des données de la position 84.71 |
| 8517.40.bb | 8517.40.91 | 8517.40.50 | 8517.40.03 | Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, téléphonie |
| 8517.40.cc | 8517.40.92 | 8517.40.70 | 8517.40.04 | Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, télégraphie |
| 8517.81.aa | voir 8517.82.aa | voir 8517.82.aa | 8517.81.05 | Télécopieurs |
| 8517.82.aa | 8517.82.10 | 8517.82.00A | voir 8517.81.aa | Télécopieurs |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Parties de télécopieurs : |
| 8517.90.cc | 8517.90.31 | 8517.90.70A | 8517.90.10 | Parties de télécopieurs mentionnées dans la note 2 du chapitre 85 |
| 8517.90.hh | 8517.90.39 | 8517.90.70B | 8517.90.11 | Autres |
| | | | | Autres parties incorporant des assemblages de circuits |
| 8517.90.aa | 8517.90.41 | 8517.90.30A | 8517.90.12 | imprimés : |
| 8517.90.bb | 8517.90.43 | 8517.90.05A | 8517.90.13 | Parties pour postes téléphoniques |
| | 8517.90.44 | 8517.90.10A | | Parties pour les marchandises des sous-positions 8517.20, 8517.30 et 8517.81 et du numéro tarifaire canadien 8517.40.91, du numéro tarifaire américain 8517.40.50 ou du numéro tarifaire mexicain 8517.40.03 |
| | | 8517.90.15A | | |
| | | 8517.90.35A | | |
| | | 8517.90.40A | | |
| | | 8517.90.60A | | |
| 8517.90.dd | 8517.90.42 | 8517.90.55A | 8517.90.14 | |
| | 8517.90.45 | 8517.90.70C | | |
| | 8517.90.46 | 8517.90.80A | | Autres |
| 8517.90.ee | 8517.90.11 | 8517.90.05B | 8517.90.15 | |
| | 8517.90.12 | 8517.90.10B | | Autres pièces : |
| | 8517.90.13 | 8517.90.15B | | Assemblages de circuits imprimés |
| | 8517.90.14 | 8517.90.30B | | |
| | | 8517.90.35B | | |
| | | 8517.90.40B | | |
| | | 8517.90.55B | | |
| | | 8517.90.60B | | |
| | | 8517.90.70D | | |
| | | 8517.90.80B | | |
| 8517.90.ff | 8517.90.21 | 8517.90.05C | 8517.90.16 | |
| | 8517.90.22 | 8517.90.10C | | |
| | 8517.90.23 | 8517.90.15C | | Pièces, y compris les serrures et verrous d'assemblages de circuits imprimés |
| | 8517.90.24 | 8517.90.30C | | |
| | | 8517.90.35C | | |
| | | 8517.90.40C | | |
| | | 8517.90.55C | | |
| | | 8517.90.60C | | |
| | | 8517.90.70E | | |
| | | 8517.90.80C | | |
| 8517.90.gg | 8517.90.91 | 8517.90.05D | 8517.90.99 | |
| | 8517.90.92 | 8517.90.10D | | |
| | 8517.90.93 | 8517.90.15D | | Autres |
| | | 8517.90.30D | | |
| | | 8517.90.35D | | |
| | | 8517.90.40D | | |
| | | 8517.90.55D | | |
| | | 8517.90.60D | | |
| | | 8517.90.70F | | |
| | | 8517.90.80D | | |
| 8518.30.aa | 8518.30.10 | 8518.30.10 | 8518.30.03 | Combinés téléphoniques |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8522.90.aa | 8522.90.31<br>8522.90.32<br>8522.90.33<br>8522.90.34<br>8522.90.35<br>8522.90.39 | 8522.90.40A<br>8522.90.40B<br>8522.90.60A<br>8522.90.90A | 8522.90.14 | Assemblages de circuits imprimés pour les dispositifs des positions 85.19, 85.20 et 85.21 |
| 8525.30.aa | 8525.30.11<br>8525.30.21 | 8525.30.00A | 8525.30.03 | Caméras de télévision à stabilisation gyroscopique |
| 8525.30.bb | 8525.30.12<br>8525.30.22 | 8525.30.00B | 8525.30.04 | Caméras de télévision de studio, à l'exception des caméras portées sur l'épaule et autres caméras portables |
| 8527.90.aa | 8527.90.91 | voir 8531.80.aa | 8527.90.13 | Dispositifs de téléappel |
| 8528.10.aa | 8528.10.21<br>8528.10.30 | 8528.10.30A<br>8528.10.60B | 8528.10.01 | Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35,56 cm) |
| 8528.10.bb | 8528.10.22<br>8528.10.40 | 8528.10.30B<br>8528.10.60C | 8528.10.02 | Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm) |
| 8528.10.cc | 8528.10.24<br>8528.10.60 | 8528.10.30C<br>8528.10.60D | 8528.10.03 | Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques |
| 8528.10.dd | 8528.10.23<br>8528.10.50 | 8528.10.30D<br>8528.10.60E | 8528.10.04 | Appareils récepteurs de télévision haute définition, type autre qu'à projection, avec tube à rayons cathodiques |
| 8528.10.ee | 8528.10.25<br>8528.10.70 | 8528.10.30E<br>8528.10.60F | 8528.10.05 | Appareils récepteurs de télévision haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques |
| 8528.10.ff | 8528.10.26<br>8528.10.80 | 8528.10.30F<br>8528.10.60G | 8528.10.06 | Appareils récepteurs de télévision, avec écran plat |
| 8528.10.gg | 8528.10.11<br>8528.10.19 | 8528.10.60A | 8528.10.07 | Appareils récepteurs de télévision incomplets ou inachevés (y compris les assemblages incorporant toutes les parties mentionnées à la note 4 du chapitre 85 plus un bloc d'alimentation), sans tube à rayons cathodiques, écran plat ou dispositif de visualisation similaire |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8529.90.aa | 8529.90.11<br>8529.90.12<br>8529.90.13<br>8529.90.14 | 8529.90.30A<br>8529.90.35D<br>8529.90.40A<br>8529.90.40B<br>8529.90.45A<br>8529.90.50A | 8529.90.16 | Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des positions 85.25 à 85.28, autres que les assemblages visés au numéro tarifaire canadien item 8529.90.31 ou 8529.90.39, au numéro tarifaire américain 8529.90.10, 8529.90.20A, 8529.90.20B, 8529.90.35A ou 8529.90.35B, ou au numéro tarifaire mexicain |
| 8529.90.bb | 8529.90.20 | 8529.90.40C<br>8529.90.40D<br>8529.90.45B | 8529.90.17 | 8529.90.18 ou 8529.90.19<br>Émetteurs-récepteurs pour les dispositifs de la sous-position 8526.10, non mentionnés ailleurs |
| 8529.90.cc | 8529.90.39 | 8529.90.10<br>8529.90.20A<br>8529.90.35A | 8529.90.18 | Parties d'appareils récepteurs de télévision mentionnés à la note 4 du chapitre 85 |
| 8529.90.dd | 8529.90.31 | 8529.90.20B<br>8529.90.35B | 8529.90.19 | Combinaisons de parties de récepteurs de télévision mentionnés à la note 4 du chapitre 85 |
| 8529.90.ee | 8529.90.40 | 8529.90.35C | 8529.90.20 | Assemblages à écran plat pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 8528.10.26 ou 8528.10.80, du numéro tarifaire américain 8528.10.30F ou 8528.10.60G ou numéro tarifaire mexicain 8528.10.06 |
| 8529.90.ff | 8529.90.51<br>8529.90.52<br>8529.90.53<br>8529.90.54 | 8529.90.30B<br>8529.90.35E<br>8529.90.40E<br>8529.90.40F<br>8529.90.45C<br>8529.90.50B | 8529.90.21 | Parties et accessoires, y compris plaques avant et dispositifs de verrouillage des assemblages de circuits imprimés du numéro tarifaire canadien 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14, du numéro tarifaire américain 8529.90.30A, 8529.90.35D, 8529.90.40A, 8529.90.40B, 8529.90.45A ou 8529.90.50A ou du numéro tarifaire mexicain 8529.90.16, non mentionnés ailleurs |
| 8529.90.gg | 8529.90.60 | 8529.90.30C<br>8529.90.35F<br>8529.90.50C | 8529.90.22 | Autres parties de marchandises des positions 85.25 et 85.27 (sauf les parties de téléphones cellulaires) |
| 8531.80.aa | voir 8527.90.aa | 8531.80.00A<br>8531.80.00B | voir 8527.90.aa | Dispositifs de téléappel |
| 8531.90.aa | 8531.90.11<br>8531.90.21 | 8531.90.00A | 8531.90.03 | Assemblages de circuits imprimés |
| 8533.40.aa | 8533.40.10 | 8533.40.00A | 8533.40.07 | Résistances variables à oxyde de métal |
| 8533.90.aa | 8533.90.11 | 8533.90.00A | 8533.90.02 | Pour les marchandises de la sous-position 8533.40, de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température |
| 8535.90.aa | 8535.90.30 | 8535.90.00A | 8535.90.08<br>8535.90.20<br>8535.90.24 | Démarreurs de moteur et dispositifs de protection contre les surcharges de moteurs |
| 8536.30.aa | 8536.30.12 | 8536.30.00A | 8536.30.05 | Dispositifs de protection contre les surcharges de moteurs |
| 8536.50.aa | 8536.50.21<br>8536.50.29 | 8536.50.00A | voir 8536.90.aa | Démarreurs de moteur |
| 8536.90.aa | voir 8536.50.aa | voir 8536.50.aa | 8536.90.07<br>8536.90.27 | Démarreurs de moteur |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8537.10.aa | 8537.10.11<br>8537.10.19<br>8537.10.41<br>8537.10.49 | 8537.10.00A | 8537.10.05 | Assemblés avec boîtier extérieur ou appuis, pour les marchandises de la position 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16 |
| 8537.10.bb | 8537.10.31<br>8537.10.39 | 8537.10.00B | 8537.10.06 | Centres de commande des moteurs |
| 8538.90.aa | 8538.90.20 | 8538.90.00B | 8538.90.12 | Pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 8535.90.30, 8536.30.12, 8536.50.21 ou 8536.50.29, du numéro tarifaire américain 8535.90.00A, 8536.30.00A ou 8536.50.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20, 8535.90.24, 8536.30.05, 8536.90.07 ou 8536.90.27, de matériaux céramiques ou métalliques, à sensibilité électrique ou mécanique aux variations de température |
| 8538.90.bb | 8538.90.30 | 8538.90.00A | 8538.90.13 | Assemblages de circuits imprimés |
| 8538.90.cc | 8538.90.60 | 8538.90.00C | 8538.90.14 | Pièces moulées |
| 8540.11.aa | 8540.11.22 | 8540.11.00A | 8540.11.01 | Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision autres qu'à projection avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) |
| 8540.11.bb | 8540.11.21 | 8540.11.00B | 8540.11.02 | Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision autres qu'à projection avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) |
| 8540.11.cc | 8540.11.12 | 8540.11.00C | 8540.11.03 | Haute définition, avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35,56 cm) |
| 8540.11.dd | 8540.11.11 | 8540.11.00D | 8540.11.04 | Haute définition, avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35,56 cm) |
| 8540.12.aa | 8540.12.90 | 8540.12.40A | 8540.12.99 | Autre qu'à haute définition |
| 8540.12.bb | 8540.12.10 | 8540.12.40B | 8540.12.01 | À haute définition |
| 8540.91.aa | 8540.91.10 | 8540.91.40A | 8540.91.03 | Assemblages de panneaux avant |
| 8540.99.aa | 8540.99.10 | 8540.99.00A | 8540.99.05 | Canons électroniques; structures d'interaction radiofréquence (RF) pour les tubes à micro-ondes des sous-positions 8540.41 à 8540.49 |
| 8542.11.aa | 8542.11.10 | 8542.11.00A | 8542.11.02 | Circuits intégrés monobloc pour téléviseurs haute définition, de plus de 100 000 portes |
| 8543.80.aa | 8543.80.60 | 8543.80.90A | 8543.80.20 | Amplificateurs à micro-ondes |
| 8543.90.aa | 8543.90.11<br>8543.90.12<br>8543.90.13<br>8543.90.14 | 8543.90.40A<br>8543.90.40B<br>8543.90.80A | 8543.90.01 | Assemblages de circuits imprimés |
| 8607.19.aa | 8607.19.11 | 8607.19.10A | 8607.19.02<br>8607.19.06 | Essieux |
| 8607.19.bb | 8607.19.13 | 8607.19.10B | 8607.19.07 | Parties d'essieux |
| 8607.19.cc | 8607.19.12 | 8607.19.20A | 8607.19.03 | Roues, avec ou sans essieux |
| 8607.19.dd | 8607.19.13 | 8607.19.20B | 8607.19.07 | Parties de roues |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8702.10.aa | 8702.10.10 | 8702.10.00A | 8702.10.03 | Conçus pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le chauffeur |
| 8702.10.bb | 8702.10.90 | 8702.10.00B | 8702.10.01<br>8702.10.02 | Autres |
| 8702.90.aa | 8702.90.10 | 8702.90.00A | 8702.90.04 | Conçus pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le chauffeur |
| 8702.90.bb | 8702.90.90 | 8702.90.00B | 8702.90.01<br>8702.90.02<br>8702.90.03 | Autres |
| 8706.00.aa | 8706.00.20 | 8706.00.10A<br>8706.00.15 | 8706.00.02 | Châssis des véhicules de la position 87.03 et des sous-positions 8704.21 et 8704.31 |
| 8706.00.bb | 8706.00.10<br>8706.00.90 | 8706.00.10B<br>8706.00.25<br>8706.00.30<br>8706.00.50 | 8706.00.99 | Châssis des autres véhicules |
| 8708.10.aa | 8708.10.10 | 8708.10.00A | 8708.10.01 | Pare-chocs, mais non leurs parties |
| 8708.29.aa | 8708.29.11<br>8708.29.96 | 8708.29.00A | 8708.29.23 | Pièces de carrosserie embouties |
| 8708.29.bb | 8708.29.97 | 8708.29.00B | 8708.29.21 | Dispositifs de gonflage et modules pour coussins gonflables |
| 8708.29.cc | 8708.29.12<br>8708.29.20 | 8708.29.00C | 8708.29.22 | Assemblage de porte |
| 8708.29.dd | 8708.29.98 | voir<br>8708.99.cc | voir<br>8708.99.cc | Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles non visés à la sous-position 8708.99 |
| 8708.50.aa | 8708.50.20 | 8708.50.50 | 8708.50.06<br>8708.50.07 | Pour les véhicules de la position 87.03 |
| 8708.60.aa | 8708.60.20 | 8708.60.50 | 8708.60.07 | Pour les véhicules de la position 87.03 |
| 8708.70.aa | 8708.70.11<br>8708.70.91 | 8708.70.10A<br>8708.70.30A<br>8708.70.80A | 8708.70.01<br>8708.70.02<br>8708.70.03<br>8708.70.04<br>8708.70.05<br>8708.70.99 | Roues, mais non leurs parties ou accessoires |
| 8708.80.aa | 8708.80.10 | 8708.80.10A<br>8708.80.50A | 8708.80.04 | Jambes élastiques McPherson |
| 8708.93.aa | 8708.93.11<br>8708.93.91 | 8708.93.10A<br>8708.93.50A | 8708.93.01<br>8708.93.02<br>8708.93.03<br>8708.93.04 | Embrayages, mais non leurs parties |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 8708.99.aa | 8708.99.15<br>8708.99.25<br>8708.99.96 | 8708.99.10A<br>8708.99.20A<br>8708.99.50A | 8708.99.42 | Amortisseurs de vibration contenant du caoutchouc |
| 8708.99.bb | 8708.99.16<br>8708.99.26<br>8708.99.97 | 8708.99.10B<br>8708.99.20B<br>8708.99.50B | 8708.99.43 | Moyeux de roue à double jante comprenant des roulements à billes |
| 8708.99.cc | voir<br>8708.29.dd | 8708.99.10C<br>8708.99.20C<br>8708.99.50C | 8708.99.48 | Coussins gonflables pour utilisation dans des véhicules automobiles, non visés à la sous-position 8708.29 |
| 8708.99.dd | 8708.99.11<br>8708.99.21<br>8708.99.92 | 8708.99.10D<br>8708.99.20D<br>8708.99.50D | 8708.99.44 | Demi arbres de transmission et arbres de transmission |
| 8708.99.ee | 8708.99.12<br>8708.99.22<br>8708.99.93 | 8708.99.10E<br>8708.99.20E<br>8708.99.50E | 8708.99.45 | Autres parties pour groupes motopropulseurs |
| 8708.99.ff | 8708.99.13<br>8708.99.23<br>8708.99.94 | 8708.99.10F<br>8708.99.20F<br>8708.99.50F | 8708.99.46 | Parties pour systèmes de suspension |
| 8708.99.gg | 8708.99.14<br>8708.99.24<br>8708.99.95 | 8708.99.10G<br>8708.99.20G<br>8708.99.50G | 8708.99.47 | Parties de systèmes de direction |
| 8708.99.hh | 8708.99.19<br>8708.99.29<br>8708.99.99 | 8708.99.10H<br>8708.99.20H<br>8708.99.50H | 8708.99.99 | Autres parties et accessoires non classés ailleurs à la sous-position 8708.99 |
| 9005.90.aa | 9005.90.11<br>9005.90.91 | 9005.90.00A | 9005.90.03 | Incorporant les marchandises de la position 90.01 ou 90.02 |
| 9007.19.aa | 9007.19.10 | 9007.19.00A | 9007.19.01 | À stabilisation gyroscopique |
| 9009.90.aa | 9009.90.10 | 9009.90.00A<br>9009.90.00B | 9009.90.02 | Parties des appareils de photocopie visés à la sous-position 9009.12, mentionnés à la note 3 du chapitre 90 |
| 9009.90.bb | 9009.90.90 | 9009.90.00C<br>9009.90.00D | 9009.90.99 | Autres |
| 9018.11.aa<br>9018.11.bb | 9018.11.10<br>9018.11.91 | 9018.11.00A<br>9018.11.00B | 9018.11.01<br>9018.11.02 | Électrocardiographes<br>Assemblages de circuits imprimés |
| 9018.19.aa<br>9018.19.bb | 9018.19.10<br>9018.19.91 | 9018.19.80A<br>9018.19.80B | 9018.19.16<br>9018.19.17 | Systèmes de surveillance des malades<br>Assemblages de circuits imprimés pour les modules d'acquisition de paramètres |
| 9018.90.aa<br>9018.90.bb | 9018.90.10<br>9018.90.91 | 9018.90.70A<br>9018.90.70B | 9018.90.25<br>9018.90.26 | Défibrillateurs<br>Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du numéro tarifaire canadien 9018.90.10, du numéro tarifaire américain 9018.90.70A ou du numéro tarifaire mexicain 9018.90.25 |
| 9022.90.aa<br>9022.90.bb | 9022.90.10<br>9022.90.20 | 9022.90.90A<br>9022.90.90B | 9022.90.04<br>9022.90.05 | Unités de génération de rayonnement<br>Unités d'émission du faisceau de rayonnement |
| 9027.80.aa | 9027.80.20 | 9027.80.40A | 9027.80.08 | Instruments de résonance magnétique nucléaire |
| 9027.90.aa | 9027.90.30 | 9027.90.44A | 9027.90.04 | Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80 |

| NUMÉRO TARIFAIRE | CANADA | É.-U. | MEXIQUE | DÉNOMINATION |
|---|---|---|---|---|
| 9030.90.aa | 9030.90.21<br>9030.90.23 | 9030.90.40A<br>9030.90.40B<br>9030.90.80A<br>9030.90.80B | 9030.90.02 | Assemblages de circuits imprimés |
| 9031.80.aa | 9031.80.40 | 9031.80.00A<br>9031.80.00B | 9031.80.06 | Appareils de mesure des coordonnées |
| 9031.90.aa | 9031.90.61 | 9031.90.60A<br>9031.90.60B | 9031.90.02 | Socles et bâtis pour les marchandises visées au numéro tarifaire canadien 9031.80.40, au numéro tarifaire américain 9031.80.00A ou 9031.80.00B, ou au numéro tarifaire mexicain 9031.80.06 |
| 9506.39.aa | voir 9506.31 | voir 9506.31 | 9506.39.01 | Clubs de golf individuels |

JUSTICE CANADA
3 0163 00232428 3

Gouvernement du Canada
Government of Canada